

Convention d'autoconsommation totale pour une installation de puissance installée ≤ 36 kVA

SEI REF 14

10 pages + 5 annexes

Documents associés : SEI REF 02, SEI REF 03, SEI REF 06, SEI REF 07

Animation métier : Raccordement inf 36 kVA

Version	Date d'application	Nature de la modification	Annule et remplace
1	15/11/2016	Création	

Résumé :

La présente Convention d'autoconsommation est à établir avant toute mise en service d'une Installation de Production de puissance inférieure ou égale à 36 kVA en situation d'autoconsommation totale, c'est-à-dire dont l'électricité produite est entièrement consommée par l'Installation de Consommation, de puissance de raccordement inférieure ou égale à 36 kVA, sur laquelle elle est raccordée.

Le Producteur est invité à pré-remplir et transmettre à EDF (coordonnées indiquées au §6) cette Convention, qui fait ainsi également office de formulaire de déclaration de l'Installation d'auto consommation.

Par ailleurs, EDF rappelle l'existence de sa Documentation Technique de Référence, de son Référentiel Clientèle, de son Barème de Raccordement et du Catalogue des Prestations, téléchargeables sur internet dont les adresses sont précisées au §2.

Aux termes de la décision de la Commission de Régulation de l'Energie du 7 avril 2004 sur la mise en place des référentiels techniques des gestionnaires de réseaux publics d'électricité, « *tout gestionnaire de réseau peut recourir au référentiel technique d'un autre gestionnaire de réseau, dans la mesure où il a recueilli l'accord écrit de ce dernier* ».

C'est dans ce cadre qu'ENEDIS et SEI ont conclu un protocole fixant notamment les conditions de la mise à disposition par ENEDIS à SEI de son référentiel technique.

La présente remplace la note référencée Enedis-FOR-RAC_43E.

Accessibilité : externe

Mot clef permettant de retrouver la note : Autoconsommation totale, Convention

SOMMAIRE

1. Préambule	3
2. Objet	4
3. Conditions applicables à l'Installation	5
4. Entrée en vigueur et durée de la Convention	5
Annexe A Modèle Convention autoconsommation - inf3kVA PV	6
Annexe B Modèle Convention autoconsommation - inf3kVA Eol	7
Annexe C Modèle Convention autoconsommation - 3-36kVA PV	8
Annexe D Modèle Convention autoconsommation - 3-36kVA Eol	9
Annexe E Modèle Convention autoconsommation - autres cas inf36 – invitation	10

1. PREAMBULE

Le code de l'énergie prévoit dans les articles D342-5 à R342-14-1 un ensemble de dispositions s'appliquant aux installations de production et de consommation raccordées aux réseaux publics d'électricité ; sont concernées en particulier les Installations de Production raccordées sur l'Installation de Consommation basse tension, et destinées à injecter la totalité de l'énergie électrique produite sur cette Installation de Consommation.

Le code de l'énergie prévoit ainsi que soient établies pour le raccordement des Installations de Production aux Réseaux publics d'électricité une convention de raccordement et une convention d'exploitation (article D342-10) et que soit réalisé un contrôle de performance de l'Installation avant sa mise en service (article D342-16). Concernant les cas précis d'Installations de Production de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, raccordées sur une Installation de Consommation de puissance de raccordement inférieure ou égale à 36 kVA, en situation d'autoconsommation totale, c'est-à-dire dont l'électricité produite est entièrement consommée par l'Installation de Consommation, ces dispositions se traduisent par l'établissement d'une Convention d'autoconsommation (ci-après dénommée la Convention).

La Convention ne concerne que les cas d'autoconsommation totale (c'est-à-dire, les installations dont la puissance produite est entièrement consommée sur le site), pour lesquels le Producteur¹ s'entend comme le propriétaire de l'Installation de Production.

Le Producteur concerné est invité à pré-remplir et transmettre à EDF (voir modalités en annexe 1) cette Convention, qui fait ainsi également office de formulaire de déclaration de l'Installation d'autoconsommation.

Par ailleurs, EDF rappelle au Producteur que la totalité de l'énergie produite doit totalement être consommée sur le site. La mise en place ou non d'un dispositif permettant de garantir la non injection sur le Réseau Public de Distribution relève de la propre responsabilité du Producteur pour des installations d'une puissance < à 3 kVA. Si le producteur décide d'installer un tel mécanisme, son installation et son entretien seront à sa charge et responsabilité exclusives. Dans tous les cas, conformément à l'article L.315-5 du code de l'énergie, les injections d'électricité sur le réseau public de distribution effectuées qui excèderaient la consommation associée à cette opération d'autoconsommation sont cédées à titre gratuit au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité auquel cette installation de production est raccordée. Ces injections sont alors affectées aux pertes techniques de ce réseau

Les termes et expressions commençant par une majuscule sont définis dans le glossaire annexé à la Convention (annexe 2).

¹ Tel que désigné dans la Convention
Direction des Systèmes Énergétiques Insulaires
SEI REF 14

2. OBJET

Le Producteur souhaite raccorder, en aval de son Point de Livraison, une Installation de Production sur une Installation de Consommation existante ou à **créer en vue de consommer, sur le site, la totalité de l'énergie électrique produite**.

La Convention a pour objet de définir les caractéristiques et les performances déclarées de l'Installation de Production ainsi que de déterminer les règles d'exploitation de ladite Installation en cohérence avec l'exploitation du Réseau Public de Distribution Basse Tension (ci-après le **Réseau**).

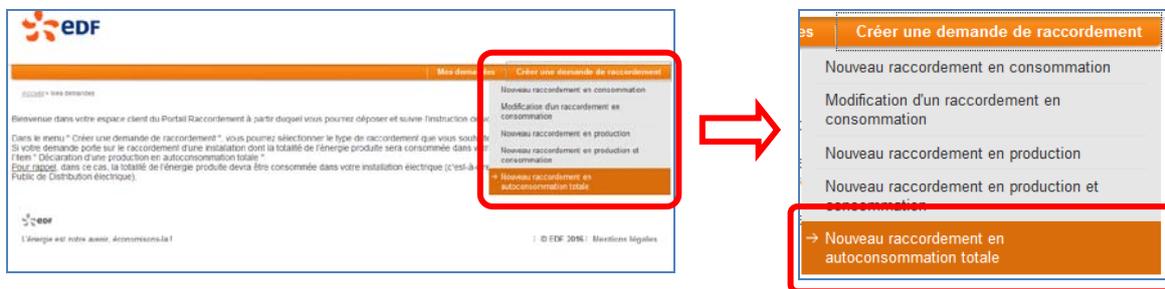
La signature entre les Parties de la Convention constitue le préalable nécessaire à la mise en service de l'Installation du Producteur.

5 déclinaisons de trames sont mises à disposition. Le type de production et la puissance installée détermine la trame à utiliser :

- **Modèle Convention autoconsommation - inf3kVA PV**
Document à utiliser dans le cadre d'une installation de production photovoltaïque mise en œuvre en autoconsommation totale d'une puissance installée <3kVA
- **Modèle Convention autoconsommation - inf3kVA Eol**
Document à utiliser dans le cadre d'une installation de production éolienne mise en œuvre en autoconsommation totale d'une puissance installée <3kVA
- **Modèle Convention autoconsommation - 3-36kVA PV**
Document à utiliser dans le cadre d'une installation de production photovoltaïque mise en œuvre en autoconsommation totale d'une puissance installée ≥3kVA et ≤36kVA
- **Modèle Convention autoconsommation - 3-36kVA Eol**
Document à utiliser dans le cadre d'une installation de production éolienne mise en œuvre en autoconsommation totale d'une puissance installée ≥3kVA et ≤36kVA
- **Modèle Convention autoconsommation - autres cas inf36 – invitation**
Document à utiliser dans les autres cas. Une trame 'universelle' ne pouvant être mise en œuvre, la Convention sera fournie au cas par cas par EDF au Producteur.

Ces trames sont disponibles :

- dans le portail raccordement d'EDF SEI (sei-raccordement.edf.com)



- en annexe 1 à 5 du présent document.

3. CONDITIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION

L'Installation doit satisfaire les conditions suivantes :

- **L'Installation de Production est raccordée sur un site consommateur** de puissance de raccordement inférieure ou égale à 36 kVA, faisant l'objet d'un Contrat de fourniture au tarif réglementé de vente pour les besoins en soutirage ;
- La **Puissance Maximale de l'Installation de Production est inférieure ou égale à la Puissance Souscrite de l'Installation de Consommation** à laquelle elle est raccordée ;
- L'énergie électrique produite par l'Installation de Production **est totalement consommée** par l'Installation de Consommation à laquelle l'Installation de Production est raccordée.

La documentation technique de référence d'EDF est disponible sur le site Internet d'EDF accessible depuis le site :

- Pour un site en Corse : <http://corse.edf.fr>
- Pour un site en Guadeloupe ou dans les COM de Saint Martin et de Saint Barthélemy : <http://www.edf.gp/>
- Pour un site en Guyane : <http://www.edf.gf/>
- Pour un site en Martinique : <http://www.edf.mq/>
- Pour un site à la Réunion : <http://reunion.edf.fr/>

4. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La Convention est conclue et entre en vigueur à la date de sa signature par l'ensemble des Parties.

Elle prend fin quand :

- le Contrat Unique (permettant l'accès au Réseau de l'Installation de Consommation) prend fin, sans demande de reconduction, de cession ou de nouveau Contrat permettant l'accès au Réseau dans un délai d'un mois ;
- l'Installation de Production est déposée ou mise hors service (y compris suite à sinistre) ;
- le Producteur dépose une demande de raccordement en vue de vendre tout ou partie de l'énergie électrique produite par son Installation ;
- l'une des conditions énumérées à l'article 2 de la Convention n'est plus remplie.

Le Producteur s'engage à informer EDF, par courriel avec accusé de réception ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de :

- la dépose ou la mise hors service de son Installation de Production ;
- des modifications des caractéristiques énumérées à l'article 15 ci-dessus.

Annexe A Modèle Convention autoconsommation - inf3kVA PV



Convention d'AutoConsommation pour une Installation de Production photovoltaïque de puissance < 3 kVA raccordée au Réseau Public de Distribution Basse Tension exploité par EDF en Corse et dans les départements et collectivités d'outre-mer

Cadre réservé à EDF :

N° de CAC Totale : _____

Entre :

Si vous êtes un particulier :

Qualité : _____

Nom d'usage: _____

Prénom : _____

Domicilié : N° _____ rue _____

Ville : _____ Code postal : _____

Si vous représentez une société :

[Raison sociale] _____, [Statut] _____ au capital social de _____ Euros, dont le siège social est situé _____

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de _____ sous le numéro [SIREN] _____

représentée par [Qualité] _____ [Nom] _____ [Prénom] _____

[Fonction] _____, dûment habilité(e) à cet effet,

Si vous représentez une collectivité territoriale ou un service d'état :

[Raison sociale] _____, immatriculée sous le numéro [SIREN] _____

représentée par [Qualité] _____ [Prénom] _____ [Nom] _____

[Fonction du signataire] _____, dûment habilité(e) à cet effet,

ci-après dénommé(e) « le Producteur », d'une part,

Et :

ÉLECTRICITÉ DE FRANCE (EDF), société anonyme au capital social de 1 006 625 696,50 euros dont le siège social est à Paris (8ème), 22-30 avenue de Wagram, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 552 081 317, représentée par¹

- **Pour un projet dont le point de livraison est en Corse :** Don Marc ALBERTINI Chef du Service Territoires et Développement Durable par délégation du Directeur des Opérations de Corse – Réseau du Centre EDF en Corse faisant élection de domicile Rue Marcel Paul - 20407 Bastia CEDEX
- **Pour un projet dont le point de livraison est en Guadeloupe ou dans les COM de Saint Martin et de Saint Barthélemy:** Sylvain VIDAL en sa qualité de Directeur du Centre EDF en Guadeloupe faisant élection de domicile Rue E. Gène Bergevin BP 85, 97153 Pointe à Pitre
- **Pour un projet dont le point de livraison est en Guyane :** Augusto SOARES DOS REIS en sa qualité de Directeur du Centre EDF en Guyane faisant élection de domicile Boulevard Jubelin BP 6002, 97306 Cayenne Cedex
- **Pour un projet dont le point de livraison est en Martinique :** Michel DURAND en sa qualité de Directeur du Centre EDF en Martinique faisant élection de domicile Pointe des carrières BP 573, 97242 Fort de France
- **Pour un projet dont le point de livraison est à la Réunion :** Michel MAGNAN en sa qualité de Directeur du Centre EDF à la Réunion faisant élection de domicile 14 rue Sainte Anne 97400 Saint Denis

, ci-après dénommée EDF d'autre part,

Les parties ci-dessus sont appelées dans la présente convention « Partie », ou ensemble « Parties ».

¹ L'emplacement du point de livraison définit le territoire

Paraphe :

Sommaire

1	OBJET	2
2	CONDITIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION.....	2
3	LIMITATION DE PRODUCTION ET DISPOSITIF DE DECONNEXION.....	3
3.1	PRINCIPE DE LA LIMITE DE PRODUCTION	3
3.2	PRINCIPE DU DISPOSITIF DE DECONNEXION	3
4	LIMITE D'EXPLOITATION ET ACCESSIBILITE AUX OUVRAGES.....	3
5	PROTECTION DE DECOUPLAGE.....	3
5.1	CAS D'UNE PROTECTION INTEGREE OU PROTECTION INTERNE	3
5.2	CAS D'UNE PROTECTION EXTERNE DE PUISSANCE DE PRODUCTION <10kVA	4
6	MISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION	5
7	TRAVAUX OU INTERVENTIONS HORS TENSION SUR LE RESEAU OU LE BRANCHEMENT	5
8	CONTROLE ET ENTRETIEN.....	6
9	RESPONSABILITE	6
9.1	REGIMES DE RESPONSABILITE	6
9.2	PROCEDURE DE REPARATION.....	6
9.3	GARANTIES CONTRE LES REVENDICATIONS DES TIERS	7
10	CONTESTATIONS.....	7
11	ASSURANCE.....	7
12	INFORMATION DU PROPRIETAIRE DE L'INSTALLATION DE CONSOMMATION ET AUX OCCUPANTS 7	
13	CONFIDENTIALITE	7
14	DROIT APPLICABLE - LANGUE DE LA CONVENTION.....	7
15	CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION :	8
16	SUSPENSION DE LA CONVENTION.....	8
16.1	CONDITIONS DE LA SUSPENSION.....	8
16.2	EFFETS DE LA SUSPENSION AVEC DECOUPLAGE DE LA PRODUCTION SEULE	8
16.3	EFFETS DE LA SUSPENSION AVEC SEPARATION DU RESEAU DE L'INSTALLATION INTERIEURE COMPLETE DU PRODUCTEUR	9
17	ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION	9
18	COORDONNEES DES PARTIES	10
19	ATTESTATION A JOINDRE A LA CONVENTION.....	12
20	ANNEXES.....	12

Paraphe :

Préambule

Le code de l'énergie prévoit dans les articles D342-5 à R342-14-1 un ensemble de dispositions s'appliquant aux installations de production et de consommation raccordées aux réseaux publics d'électricité ; sont concernées en particulier les Installations de Production raccordées sur l'Installation de Consommation basse tension, et destinées à injecter la totalité de l'énergie électrique produite sur cette Installation de Consommation.

Le code de l'énergie prévoit ainsi que soient établies pour le raccordement des Installations de Production aux Réseaux publics d'électricité une convention de raccordement et une convention d'exploitation (article D342-10) et que soit réalisé un contrôle de performance de l'Installation avant sa mise en service (article D342-16). Concernant les cas précis d'Installations de Production de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, raccordées sur une Installation de Consommation de puissance de raccordement inférieure ou égale à 36 kVA, en situation d'autoconsommation totale, c'est-à-dire dont l'électricité produite est entièrement consommée par l'Installation de Consommation, ces dispositions se traduisent par l'établissement d'une Convention d'autoconsommation (ci-après dénommée la **Convention**).

La présente Convention ne concerne que les cas d'autoconsommation totale (c'est-à-dire, les installations dont la puissance produite est entièrement consommée sur le site), pour lesquels le Producteur s'entend comme le propriétaire de l'Installation de Production.

Le Producteur concerné est invité à pré-remplir et transmettre à EDF (voir modalités en annexe 1) cette Convention, qui fait ainsi également office de formulaire de déclaration de l'Installation d'autoconsommation.

Par ailleurs, EDF rappelle au Producteur que la totalité de l'énergie produite doit totalement être consommée sur le site. La mise en place ou non d'un dispositif permettant de garantir la non injection sur le Réseau Public de Distribution relève de la propre responsabilité du Producteur pour des installations d'une puissance < à 3 kVA. Si le producteur décide d'installer un tel mécanisme, son installation et son entretien seront à sa charge et responsabilité exclusives. Dans tous les cas, conformément à l'article L.315-5 du code de l'énergie, les injections d'électricité sur le réseau public de distribution effectuées qui excèderaient la consommation associée à cette opération d'autoconsommation sont cédées à titre gratuit au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité auquel cette installation de production est raccordée. Ces injections sont alors affectées aux pertes techniques de ce réseau

Les termes et expressions commençant par une majuscule sont définis dans le glossaire annexé à la présente Convention (annexe 2).

1 Objet

Le Producteur souhaite raccorder, en aval de son Point de Livraison, une Installation de Production de puissance inférieure à 3 kVA sur une Installation de Consommation existante ou à créer en vue de consommer, sur le site, la totalité de l'énergie électrique produite.

La présente Convention a pour objet de définir les caractéristiques et les performances déclarées de l'Installation de Production ainsi que de déterminer les règles d'exploitation de ladite Installation en cohérence avec l'exploitation du Réseau Public de Distribution Basse Tension (ci-après le **Réseau**).

La signature entre les Parties de la présente Convention constitue le préalable nécessaire à la mise en service de l'Installation du Producteur.

2 Conditions applicables à l'Installation

L'Installation doit satisfaire les conditions suivantes :

- L'Installation de Production est raccordée sur un site consommateur de puissance de raccordement inférieure ou égale à 36 kVA, faisant l'objet d'un Contrat de fourniture au tarif réglementé de vente pour les besoins en soutirage ;
- La Puissance Maximale de l'Installation de Production est inférieure ou égale à la Puissance Souscrite de l'Installation de Consommation à laquelle elle est raccordée ;
- L'énergie électrique produite par l'Installation de Production est totalement consommée par l'Installation de Consommation à laquelle l'Installation de Production est raccordée.

La documentation technique de référence d'EDF est disponible sur le site Internet d'EDF accessible depuis le site :

- Pour un site en Corse : <http://corse.edf.fr>
- Pour un site en Guadeloupe ou dans les COM de Saint Martin et de Saint Barthélemy : <http://www.edf.gp/>
- Pour un site en Guyane : <http://www.edf.gf/>
- Pour un site en Martinique : <http://www.edf.mq/>
- Pour un site à la Réunion : <http://reunion.edf.fr/>

Paraphe :

3 Limitation de production et Dispositif de déconnexion

Conformément à l'article L.141-9 du code de l'énergie dans le cadre des PPE adoptées ou à l'article 22 de l'arrêté du 23 avril 2008 modifié et à la note du référentiel technique SEI REF 03, le volume de la production éolienne et photovoltaïque peut être limité lorsque la somme des puissances injectées par de telles installations dépasse 30 % de la puissance active transitant sur le réseau et ce, sans contrepartie financière pour le Producteur.

Seules les installations dont la puissance installée est supérieure ou égale à 3kVA sont soumises à cette limitation. De ce fait l'installation faisant l'objet de la présente convention n'est pas déconnectable. En cas d'augmentation de puissance, le producteur sera soumis à cette contrainte.

=> Attention, toute augmentation future de puissance installée doit être déclarée à EDF.

3.1 Principe de la limite de production

Sans objet.

3.2 Principe du Dispositif de déconnexion

Sans objet.

4 Limite d'exploitation et accessibilité aux ouvrages

La limite d'exploitation entre l'Installation de Production et le Réseau est fixée au Point De Livraison, situé aux bornes de sortie aval (côté Producteur) du disjoncteur de branchement EDF.

A compter des bornes de sortie aval du disjoncteur de branchement et jusqu'à l'Installation de Production, la création, le raccordement et l'exploitation de la dite Installation sont à la charge du Producteur.

Ainsi, le Producteur assume, à ses frais, la responsabilité de l'exploitation (même lorsqu'elle est déléguée à un Exploitant : les coordonnées de ce dernier figurent alors à l'article 18 de la Convention) et de l'entretien de ses équipements et dispose d'un droit à manœuvrer le disjoncteur de branchement.

L'accès d'EDF aux Ouvrages de Raccordement situés sur la propriété privée pour leur dépannage, entretien ou visite de contrôle est garanti par le Producteur qui s'engage à convenir d'un rendez-vous en heures ouvrées sous huitaine et à garantir une présence lors de l'intervention programmée en concertation avec EDF.

Les ouvrages du Réseau sont exploités, entretenus, réglés et scellés par EDF.

Tous les appareils et boîtiers du branchement, incluant le dispositif de comptage, sont réglés par EDF et rendus inaccessibles aux tiers par la pose de scellés.

5 Protection de découplage

Le Producteur est tenu de mettre en place un dispositif de protection de découplage conforme à la note SEI REF 04 du référentiel technique d'EDF SEI.

5.1 Cas d'une protection intégrée ou protection interne

Le dispositif de découplage, conforme à la pré-norme DIN VDE 0126 1.1, est intégré à l' (aux) onduleur(s) ou à un sectionneur externe. Par construction, ce dispositif est réglé et contrôlé en usine et est inaccessible à EDF: il ne fera donc l'objet d'aucun réglage. Un essai de bon fonctionnement de la protection de découplage devra être réalisé par le Producteur lors de la Mise en Service de l'Installation (fermeture du disjoncteur de branchement, attente du couplage de l'Installation, ouverture du disjoncteur, vérification du découplage).

Le producteur reste responsable du bon fonctionnement de cette protection de découplage pendant la durée de la Convention.

Attention : la note SEI REF 04 du référentiel technique d'EDF en Corse et dans les départements et collectivités d'outre-mer précise les seuils de réglages en tension et en fréquence de déclenchement des protections de découplages dans différents cas possibles. EDF attire votre attention sur le fait que ces seuils peuvent être différents de ceux imposés dans la spécification DIN VDE 0126-1-1 ou ses déclinaisons DIN VDE 0126-1-1 VFR2013 et DIN VDE 0126-1-1 VFR2014. EDF demande une déclaration de conformité à cette spécification pour attester la capacité de l'onduleur à assurer la fonction mais les seuils doivent être adaptés conformément aux prescriptions indiquées ci-après.

Paraphe :

		Mesures et seuils de déclenchement		
Détection des défauts monophasés		Non réalisée		
Détection des défauts polyphasés		Mini de V à déclenchement instantané réglé à 85% Vn		
Marche en réseau séparé		Mini de V à déclenchement instantané réglé à 85%Vn		
		1 Max de V à déclenchement instantané réglé à 111% Vn		
		Cadre réservé à EDF :		
		Fréquence de référence à 50Hz	1 Mini F à déclenchement instantané réglé à 46 Hz	<input type="checkbox"/>
			1 Maxi F à déclenchement instantané réglé à 52 Hz	
		Fréquence de référence à 60Hz	1 Mini F à déclenchement instantané réglé à 49,5Hz	<input type="checkbox"/>
			1 Maxi F à déclenchement instantané réglé à 50,5Hz	
		Fréquence de référence à 50Hz	1 Mini F à déclenchement instantané réglé à 55.2 Hz	<input type="checkbox"/>
			1 Maxi F à déclenchement instantané réglé à 62.4 Hz	
		Fréquence de référence à 60Hz	1 Mini F à déclenchement instantané réglé à 59,5Hz	<input type="checkbox"/>
1 Maxi F à déclenchement instantané réglé à 60,5Hz				
Séparation du réseau amont		$\Delta Z \text{ rac} > 1 \Omega$		

5.2 Cas d'une protection externe de puissance de production <10kVA

Le Producteur est responsable du choix, de l'installation et du raccordement de la protection de découplage. L'appareil doit être conforme, homologué et compatible avec les seuils du référentiel technique d'EDF applicables aux trois types de protections de découplage BT (B1-1 SEI, B1-2 SEI et B2 SEI).

La protection de découplage sera réglée par EDF SEI et les réglages rendus inaccessibles aux tiers par pose de scellés.

La protection de découplage sera de type B2 SEI et sera réglée comme suit :

		Mesures et seuils de déclenchement	
Détection des défauts monophasés		Non réalisée	
Détection des défauts polyphasés		3 Mini de V à déclenchement instantané réglé à 85% Vn	
Marche en réseau séparé		3 Mini de V à déclenchement instantané réglé à 85%Vn	
		1 Max de V à déclenchement instantané réglé à 111% Vn	

Les manœuvres de couplage au Réseau sont réalisées sur l'initiative du Producteur, sous sa responsabilité, et sauf avis contraire d'EDF, sans autorisation préalable de celle-ci. Elles ne doivent pas entraîner de perturbation sur le Réseau.

Le générateur doit se découpler automatiquement après :

- l'apparition d'une anomalie de tension ou coupure de circuit affectant le Réseau ou l'Installation du Producteur,
- la détection d'une anomalie ou panne affectant son bon fonctionnement.

Au retour des conditions normales d'alimentation, le générateur peut se coupler automatiquement ou avec intervention du Producteur.

Paraphe :

6 Mise en service de l'Installation de Production

La Convention, téléchargée sur le site Internet d'EDF est transmise au guichet Raccordement d'EDF dont les coordonnées sont indiquées ci-après avec les autres pièces nécessaires ; en cas d'incomplétude du dossier, EDF le signale dans les meilleurs délais au Producteur.

Pour un site en Corse	Adresse postale du guichet :	EDF Corse SGSE - Pôle achat d'énergie 2 Avenue Impératrice Eugénie BP406 20 174 Ajaccio
	Téléphone :	04 95 29 72 09
	Courriel :	sei-corse-guichet-producteur@edf.fr
Pour un site en Guadeloupe ou dans les COM de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy	Adresse postale du guichet :	EDF Guadeloupe Accueil Raccordement Producteurs Rue Euvremont Gène, Bergevin BP 85, 97153 Pointe à Pitre Cedex
	Téléphone :	-
	Courriel :	egs-guadelou-photov@edf.fr
Pour un site en Guyane	Adresse postale du guichet :	EDF Guyane Guichet technique raccordement Boulevard Nelson MADIBA MANDELA BP 66002 97306 Cayenne cedex
	Téléphone :	05 94 39 64 60
	Courriel :	sei-guyane-raccordements@edf.fr
Pour un site en Martinique	Adresse postale du guichet :	EDF Martinique Service Système électrique BP 573 97242 Fort de France Cedex 01
	Téléphone :	05 96 59 28 48
	Courriel :	sei-martinique-photovoltaïque@edf.fr
Pour un site à la Réunion	Adresse postale du guichet :	EDF – SEI Ile de La Réunion Service Système Electrique Guichet Achat d'énergie 14 Rue Saint Anne – CS 11005 97744 Saint-Denis Cedex 9
	Téléphone :	02 62 40 65 02
	Courriel :	egs-reunion-pcc-pvcr-36KVA@edf.fr

Celui-ci peut réaliser la mise en service de l'Installation dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- réception par le producteur d'un exemplaire de la présente Convention dûment signée des Parties ou expiration d'un délai de 15 jours calendaires à compter de la date de transmission par le Producteur de son dossier complet la convention dûment complétée sans rature ni modification et signée par ses soins à EDF, pourvu qu'un avis de réception soit bien revenu au Producteur ;
- remplacement le cas échéant du compteur de consommation, s'il est électromécanique, par un compteur électronique : cette prestation est réalisée par EDF, aux frais d'EDF, dans le délai prévu à son catalogue des prestations ; et
- respect des conditions listées dans les autres articles de la Convention, en particulier la vérification du bon fonctionnement de la protection de découplage, conformément à l'article 5.

7 Travaux ou interventions hors tension sur le Réseau ou le branchement

Pour tous travaux ou interventions hors tension sur le Réseau desservant le branchement et nécessitant la séparation de l'Installation du Réseau, EDF informe le Producteur par voie de presse, d'affichage ou d'informations individualisées de la date et de l'heure de l'interruption conformément à l'article 25 du cahier des charges de concession de distribution publique applicable.

Lors de ces travaux ou interventions, EDF peut être amenée à procéder à l'ouverture et à la Condamnation du coffret de sectionnement du branchement accessible depuis le domaine public. Dans ce cas, en fin d'intervention, EDF reconnecte l'Installation au Réseau sans préavis.

Paraphe :

En cas d'intervention à l'initiative d'EDF ne présentant pas un caractère d'urgence, le Producteur s'engage, si l'intervention nécessite d'accéder dans ses locaux privés, à convenir d'un rendez-vous en heures ouvrées sous quinzaine et à être présent lors de l'intervention programmée en concertation avec EDF.

Si EDF le lui demande, le Producteur s'engage d'autre part à :

- séparer l'Installation de Production de l'Installation de Consommation par le dispositif de sectionnement, installé à l'interface entre l'Installation de Production et l'Installation de Consommation et qui permet une intervention hors tension sécurisée sur le disjoncteur de branchement.
=> Il est repéré, accessible et d'un type satisfaisant aux prescriptions de l'Article 536 de la norme NF C15-100 ;
- permettre à EDF de signaler cette séparation par pose d'une pancarte de Condamnation et d'interdiction de manœuvrer.

8 Contrôle et entretien

L'Installation de Production sera conforme pendant toute la durée de la Convention aux normes et règlements en vigueur à la date de signature de la présente Convention. Par la suite, les matériels remplacés, le cas échéant, seront conformes aux normes et réglementations en vigueur au moment du remplacement.

La responsabilité du maintien en bon état de fonctionnement de l'Installation incombe au Producteur.

Il s'engage à fournir à la demande d'EDF, lors d'une analyse d'anomalie de comportement du Réseau, les informations disponibles relatives au fonctionnement de son Installation de Production et à permettre la mise en place provisoire, dans son Installation, de tout dispositif de mesure jugé nécessaire par EDF aux frais de cette dernière.

Par ailleurs, le Producteur prendra toutes les dispositions nécessaires pour garantir la non-injection d'énergie sur le Réseau BT.

9 Responsabilité

9.1 Régimes de responsabilité

Chaque Partie est directement responsable vis-à-vis de l'autre en cas de non-respect des engagements et obligations (y-compris la non injection sur le Réseau Public de Distribution pour le Producteur) mises à sa charge par la présente Convention. Chaque Partie est tenue de réparer pécuniairement l'ensemble des dommages directs et certains causés à l'autre Partie et/ou à des tiers, dans la limite du préjudice réellement subi.

9.2 Procédure de réparation

La Partie victime d'un dommage qu'elle attribue à une faute de l'autre Partie est tenue, afin d'obtenir réparation de ce dommage, d'informer cette Partie de l'existence d'un préjudice en déclarant le dommage par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de vingt jours calendaires à compter de la survenance du dommage ou de la date à laquelle elle en a eu connaissance, ceci afin de permettre d'accélérer le traitement de la demande, et de faciliter la recherche des éléments sur les circonstances de l'incident, et de collecter les justificatifs relatifs au préjudice subi.

La Partie victime du dommage doit également adresser, par lettre recommandée avec avis de réception, une demande de réparation à l'autre Partie dans un délai de trois mois à compter du jour où le dommage est survenu. Cette demande doit être accompagnée d'un dossier démontrant de manière indiscutable, à l'aide de toutes pièces et documents nécessaires, l'existence de son droit à réparation.

Ce dossier contient notamment :

- le fondement de sa demande ;
- l'existence et l'évaluation précise des dommages poste par poste ;
- la preuve du lien de causalité entre l'incident et le dommage occasionné.

La Partie mise en cause ou son assureur doit, dans un délai de trente jours calendaires à compter de la réception de la demande de réparation susvisée, répondre par lettre recommandée avec avis de réception. Cette réponse peut faire part :

- d'une demande de délai supplémentaire pour rassembler les éléments nécessaires au dossier;
- d'un refus d'indemnisation. Dans ce cas, la Partie victime peut mettre en œuvre la procédure de contestation prévue à l'article 10 de la présente Convention;
- d'un accord total sur le principe et sur le montant de la réparation. Dans ce cas, la Partie mise en cause ou son assureur doit verser à la Partie victime l'indemnité réclamée (hors TVA) dans un délai de trente jours calendaires à compter de la date de réception de la réponse par la Partie victime. Les Parties déterminent alors ensemble les modalités de paiement les mieux adaptées ;
- ou d'un accord sur le principe de la réparation mais d'un désaccord sur le montant de celle-ci. Dans ce cas, la Partie mise en cause ou son assureur organise une expertise amiable afin de rechercher un accord dans un délai de trente jours calendaires à compter de la date de réception de la réponse par la Partie victime. En cas d'accord partiel, la Partie mise en cause ou son assureur s'engage à verser à la Partie victime une provision dont le montant correspond à la part non contestée de la demande de réparation. Les Parties déterminent alors ensemble les modalités de paiement les mieux adaptées. Le règlement de cette part doit intervenir dans un délai

Paraphe :

de trente jours calendaires. Pour la part contestée de la demande de réparation, la Partie victime peut mettre en œuvre la procédure de contestation prévue à l'article 10 de la présente Convention.

La Partie qui estime que la responsabilité d'un tiers doit être mise en cause (par exemple, en cas d'arrachage d'un câble par une entreprise de travaux publics) doit effectuer, à ses frais, toutes les démarches nécessaires à cette mise en cause.

9.3 Garanties contre les revendications des tiers

Au cas où l'inobservation de l'une quelconque de ses obligations par le Producteur engagerait la responsabilité d'EDF, le Producteur s'engage à garantir EDF contre tout recours intenté par des tiers.

10 Contestations

Dans le cas de contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution des dispositions de la présente convention pendant la durée de celle-ci ou lors de sa résiliation, les Parties s'engagent à se rencontrer et à mettre en œuvre tous les moyens pour résoudre cette contestation. A défaut d'accord amiable dans un délai de 30 jours, le litige pourra être porté devant le Tribunal de Commerce de Paris.

11 Assurance

Le Producteur s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et à conserver pendant toute la durée de la présente Convention, une assurance responsabilité civile couvrant tous les dommages corporels, matériels et immatériels susceptibles de survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente Convention, ou imputables au fonctionnement de son Installation.

EDF peut demander au Producteur, par tout moyen, l'attestation d'assurance correspondante. Si, sur demande expresse d'EDF, le Producteur refuse de produire ladite attestation, EDF peut, sous réserve du respect d'un préavis de dix jours calendaires à compter de la réception par le Producteur d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, résilier la présente Convention. Dans ce cas, la mise en demeure indique notamment la date de prise d'effet de sa résiliation.

12 Information du propriétaire de l'Installation de Consommation et aux occupants

Le Producteur, s'il n'est pas le propriétaire de l'Installation de Consommation à laquelle l'Installation de Production est raccordée, atteste avoir l'accord de celui-ci pour le raccordement de l'Installation de Production considérée et s'engage à l'informer, ainsi que chaque nouvel occupant, des modalités de fonctionnement de l'Installation de Production et de l'existence de la présente Convention.

13 Confidentialité

Les Parties s'engagent à respecter, dans les conditions prévues par les dispositions du code de l'énergie relatives à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de Réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, la plus stricte confidentialité des informations de quelque nature que ce soit et quelque soit leur forme sans aucune limitation (écrit, copie, étude, analyse, dessin, listing, logiciel, disquette, CD ROM, DVD ROM, chiffres, graphiques, etc.) appartenant à l'une des Parties et spécifiée comme confidentielle par la Partie émettrice de l'Information Confidentielle.

La Partie destinataire d'une Information Confidentielle ne peut l'utiliser que dans le cadre strict de l'exécution de la présente Convention et ne peut la communiquer à des tiers sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie. Chaque Partie notifie, sans délais, à l'autre Partie toute violation des obligations découlant du présent article.

Les Parties respecteront le présent engagement de confidentialité pendant une période de trois ans après l'expiration de la présente Convention.

14 Droit applicable - Langue de la Convention

La présente Convention est régie par le droit français.

Nonobstant toutes traductions qui peuvent en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention est le français.

Paraphe :

15 Caractéristiques de l'Installation de Production :

- Adresse de l'Installation : _____
- Numéro du PDL de l'Installation de Consommation : _____
- Puissance Souscrite de l'Installation de Consommation: _____ kVA
- Type de production : **photovoltaïque**
- Puissance Maximale de production : _____ kW
- Monophasé Triphasé
- Dispositif de stockage d'énergie électrique (batteries par exemple) : OUI / NON
Si « OUI », il est entendu entre les Parties que ce dispositif de stockage ne doit servir qu'aux besoins propres de l'Installation de Consommation.
- Photo du compteur électrique et tableau de compteur associé :

16 Suspension de la convention

16.1 Conditions de la suspension

La présente Convention peut être suspendue en cas de non respect par le Producteur de ses engagements au titre de la présente convention et en particulier :

- en cas de non-justification ou de non respect constaté de la conformité des installations à la réglementation et aux normes en vigueur,
- en cas de non-respect par le Producteur de ses obligations (y-compris la non injection sur le Réseau Public de Distribution), pouvant entraîner des perturbations de l'onde électrique, ne permettant plus à EDF de respecter ses engagements ;
- en cas de refus par le Producteur d'autoriser EDF à accéder au dispositif de comptage;
- en cas de non remise du certificat CONSUEL, le cas échéant
- en cas de non remise de l'attestation d'assurance par le Producteur dans les conditions fixées à l'article 11.

La présente Convention est suspendue de plein droit et sans que le Demandeur puisse prétendre à une quelconque indemnité ou réparation. EDF l'informera par courrier avec accusé de réception.

La suspension de la présente convention sera réalisée en deux étapes successives :

- découplage de la Production uniquement
- séparation du réseau de l'installation intérieure complète

16.2 Effets de la suspension avec découplage de la Production seule

La suspension de la Convention doit entraîner le découplage de l'installation de production. Ce découplage doit être réalisé par le Producteur en aval du point de livraison.

Le Producteur doit alors :

- séparer l'Installation de Production de son Installation Intérieure par un dispositif de sectionnement ;
ce dispositif, installé à l'interface entre l'Installation de production et l'Installation intérieure, permet une intervention hors tension

Paraphe : _____

sécurisée sur le disjoncteur de branchement. Il est repéré, accessible et d'un type satisfaisant aux prescriptions de l'Article 536 de la norme NFC 15-100.

- permettre à EDF de signaler cette séparation par pose d'une pancarte de condamnation et d'interdiction de manœuvrer.

EDF se réserve le droit de procéder à des contrôles.

Si le découplage demandé par EDF et déclaré par le Producteur n'était pas réalisé lors d'un contrôle, alors EDF enverra au Producteur un courrier de mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception l'obligeant à découpler sa production dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la réception de la LRAR. Sans action de la part du Producteur, au delà de ce délai, la séparation de l'installation complète du réseau (y compris pour les besoins en soutirage) sera réalisée selon le paragraphe 16.3.

Les prestations associées à ces interventions seront alors facturées au Producteur conformément au catalogue des prestations.

16.3 Effets de la suspension avec séparation du réseau de l'installation intérieure complète du Producteur

Conformément au cahier des charges de concession pour le service public de l'électricité et des Conditions générales de vente, EDF peut procéder à l'interruption de la fourniture d'électricité, entre autre, dans les cas suivants :

- non-justification de la conformité des installations à la réglementation et aux normes en vigueur ;
- danger grave et immédiat porté à la connaissance d'EDF;
- trouble causé par un client ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation ou la distribution d'énergie;

EDF enverra au Producteur un courrier par lettre recommandée avec avis de réception l'invitant à se mettre en conformité vis-à-vis de la présente convention sous trois mois sans quoi la suspension de son raccordement au réseau public de distribution, y compris pour ses besoins en soutirage, sera réalisée sous quinze jours calendaires.

Les prestations associées à ces interventions seront alors facturées au Producteur conformément au catalogue des prestations.

17 Entrée en vigueur et durée de la Convention

La présente Convention est conclue et entre en vigueur à la date de sa signature par l'ensemble des Parties.

Elle prend fin quand :

- le Contrat Unique (permettant l'accès au Réseau de l'Installation de Consommation) prend fin, sans demande de reconduction, de cession ou de nouveau Contrat permettant l'accès au Réseau dans un délai d'un mois ;
- l'Installation de Production est déposée ou mise hors service (y compris suite à sinistre) ;
- le Producteur dépose une demande de raccordement en vue de vendre tout ou partie de l'énergie électrique produite par son Installation ;
- l'une des conditions énumérées à l'article 2 de la présente Convention n'est plus remplie.

Le Producteur s'engage à informer EDF, par courriel avec accusé de réception ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de :

- la dépose ou la mise hors service de son Installation de Production ;
- des modifications des caractéristiques énumérées à l'article 15 ci-dessus.

Paraphe :

18 Coordonnées des Parties

Coordonnées d'EDF :

Pour un site en Corse	Adresse postale du guichet :	EDF Corse SGSE - Pôle achat d'énergie 2 Avenue Impératrice Eugénie BP406 20 174 Ajaccio
	Téléphone :	04 95 29 72 09
	Service dépannage :	09 72 67 50 20 (appel non surtaxé)
	Courriel :	sei-corse-guichet-producteur@edf.fr
Pour un site en Guadeloupe	Adresse postale du guichet :	EDF Guadeloupe Accueil Raccordement Producteurs Rue Euvremont Gène, Bergevin BP 85, 97153 Pointe à Pitre Cedex
	Téléphone :	-
	Service dépannage :	Guadeloupe continentale + Les Saintes + La Désirade : 0590 82 43 00 Marie-Galante : 0590 97 99 99 St Barthélémy : 0590 29 80 81 St Martin : 0590 29 67 00
	Courriel :	egs-guadelou-photov@edf.fr
Pour un site en Guyane	Adresse postale du guichet :	EDF Guyane Guichet technique raccordement Boulevard Nelson MADIBA MANDELA BP 66002 97306 Cayenne cedex
	Téléphone :	05 94 39 64 60
	Service dépannage :	05 94 31 31 31
	Courriel :	sei-guyane-raccordements@edf.fr
Pour un site en Martinique	Adresse postale du guichet :	EDF Martinique Service Système électrique BP 573 97242 Fort de France Cedex 01
	Téléphone :	05 96 59 28 48
	Service dépannage :	
	Courriel :	sei-martinique-photovoltaïque@edf.fr
Pour un site à la Réunion	Adresse postale du guichet :	EDF – SEI Ile de La Réunion Service Système Electrique Guichet Achat d'énergie 14 Rue Saint Anne – CS 11005 97744 Saint-Denis Cedex 9
	Téléphone :	02 62 40 65 02
	Service dépannage :	
	Courriel :	egs-reunion-pcc-pvcr-36KVA@edf.fr

Coordonnées du Producteur :

Qualité : _____
 Nom d'usage: _____
 Prénom : _____
 Téléphone : Fixe : _____ Portable : _____
 Courriel : _____@_____

Paraphe :

Si le Producteur n'est pas l'Exploitant de l'Installation de Production, coordonnées de l'Exploitant :

Qualité : _____
Nom d'usage: _____
Prénom : _____
Téléphone : Fixe : _____ Portable : _____
Courriel : _____@_____

Les Parties s'informent mutuellement, en cas de changement de leurs coordonnées, préalablement à ce changement et dans les meilleurs délais.

Dans tous les cas, tout changement de domicile par l'une des Parties ne sera opposable à l'autre Partie qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception d'un courriel avec accusé de réception ou d'une lettre recommandée avec avis de réception portant mention de la nouvelle domiciliation.

Annexe 1 : Convention, MODE D'EMPLOI

Récapitulatif des pièces à fournir à EDF		
Pièce		Est-elle obligatoire ?
1	La Convention	Oui (dans tous les cas)
2	Attestation de conformité visée par CONSUEL	Oui (sauf si le Producteur peut justifier d'une dispense ; une autre attestation est alors à fournir : voir article 19 de la Convention)
3	Mandat / autorisation	Oui si appel à un tiers habilité
4	KBIS ou avis de situation au répertoire SIREN	Oui si le demandeur n'est pas un particulier
5	Schéma unifilaire	Oui si présence de batterie(s)

Les documents 2 à 5 fournis par le Producteur à EDF ne lui sont pas retournés, ils peuvent lui être fournis sous forme numérique.

Explication des pièces demandées

1. La **Convention** doit être paraphée à chaque page, les champs à renseigner complétés et la dernière page dûment datée et signée;

2. Une **attestation de conformité visée par CONSUEL** de l'Installation de Production, à défaut (suivant la case cochée à l'article 19 de la Convention) une attestation de conformité de la protection de découplage dont dispose obligatoirement le Producteur ; **Rappel** : pour les installations photovoltaïques comportant des batteries, c'est obligatoirement le dossier technique **SC_136_1** qui doit être envoyé à CONSUEL.

3. Un **mandat** (modèle proposé en annexe 2) ou une **autorisation** (modèle proposé en annexe 3) si le Producteur fait appel à un tiers habilité pour le traitement de son dossier.

4. Un **KBIS** si le Producteur est une société, ou un avis de situation au répertoire SIREN s'il n'est ni un particulier ni une société (collectivité territoriale, service d'état, association...)

5. Un **schéma unifilaire**, à fournir en cas de présence de stockage d'énergie électrique (batteries), qui indique :

- l'ensemble des onduleurs ou machines, le dispositif de sectionnement à coupure certaine, l'organe de découplage de l'Installation de Production (si protection de type B1 ou sectionneur automatique) ;
- le raccordement des auxiliaires et de la batterie d'accumulateurs, ainsi que les connexions éventuelles aux équipements de consommation secours. Ce stockage d'énergie électrique ne doit servir qu'aux besoins propres de l'Installation de Consommation.

Modalités d'envoi :

La transmission de ce formulaire et des documents associés sont à envoyer par voie postale avec demande d'avis de réception, à L'Accueil Raccordement Électricité Producteur dont dépend l'Installation concernée (coordonnées indiquées au paragraphe 6 de la présente Convention).

Si vous devez envoyer ultérieurement des documents complémentaires, merci de préciser la référence d'affaire EDF si vous en disposez déjà ou les éléments permettant de retrouver votre demande (nom du demandeur, code postal et commune où est située l'Installation de Production).

Annexe 2 : Proposition de modèle de mandat

Le mandataire peut éventuellement mettre ce document sous son identité visuelle (logo) et ajouter une identification permettant de faire le lien avec son offre commerciale

Mandat spécial de représentation pour le raccordement d'un ou plusieurs sites au réseau public de distribution d'électricité

Entre les soussignés :

- M. ou Mme (nom, prénom) _____ domicilié(e) à _____
- Ou La société [dénomination] _____ [forme sociale] _____, [adresse du siège] _____, inscrite au registre du commerce de _____ sous le numéro _____ au capital social de _____ euros, représentée par M. ou Mme _____ en qualité de _____, dûment habilité(e) à cet effet
- Ou La Collectivité Locale _____ représentée par M. ou Mme _____ en qualité de _____, dûment habilité(e) à cet effet,

ci-après désigné(e) par « Le Mandant » d'une part,

et

la société [dénomination] _____ [forme sociale] _____, [adresse du siège] _____, inscrite au registre du commerce de _____ sous le numéro _____ au capital social de _____ euros, représentée par M. ou Mme _____ en qualité de _____, dûment habilité(e) à cet effet,

ci-après désignée par « Le Mandataire » d'autre part,

Le Mandant et le Mandataire peuvent être désignés individuellement par le terme « Partie » ou collectivement par le terme « Parties ».

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Par le présent mandat spécial, le Mandant donne pouvoir au Mandataire, et à lui seul, d'effectuer, en son nom et pour son compte, les démarches nécessaires auprès d'EDF, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, sur la ou les communes concernées par cette opération, pour l'établissement de la Convention d'AutoConsommation (CAC) Totale du ou des sites dont il est le maître d'ouvrage et dont la désignation et la localisation géographique suivent.

Le Mandataire devient l'interlocuteur d'EDF pour toutes les étapes de l'établissement de la CAC Totale. À ce titre, il est seul destinataire des documents relatifs au déroulement de l'opération.

Dans le cadre de ce mandat, le Mandant donne pouvoir au Mandataire, pour chaque site, de :

- signer en son nom et pour son compte Convention d'AutoConsommation Totale, celle-ci étant rédigée au nom du :
- Mandant,
 - Mandataire au nom et pour le compte du Mandant,
- procéder, le cas échéant, en son nom aux règlements financiers relatifs des prestations.

En considération du présent mandat spécial, le Mandataire pourra notamment demander auprès des services compétents d'EDF, la communication de toute information confidentielle concernant le Mandant, au sens du décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001 modifié, relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité.

Les informations communiquées ne peuvent concerner que les seules informations utiles à l'étude et à l'établissement de la Convention d'AutoConsommation (CAC) Totale du ou des sites dont le Mandant est Maître d'ouvrage et dont l'identification et la description figurent au présent mandat, à l'exclusion de toute autre utilisation.

Désignation du ou des sites dont l'établissement de la Convention d'AutoConsommation (CAC) Totale est à réaliser :

Zone géographique : _____

Nature des opérations : _____

ou, pour chacun des sites nommément désignés : _____

Adresse : _____

Commune(s), code postal : _____

Nature des opérations : _____

Nature et durée du mandat : _____

Le présent mandat spécial est donné pour le ou les seuls sites ci-dessus mentionnés. Il prend effet à la date de sa signature. Il est valable pour l'établissement de la Convention d'AutoConsommation (CAC) Totale des sites dont la demande a été exprimée dans l'année qui suit sa signature et prend fin lors de la mise à disposition par EDF de la Convention d'AutoConsommation (CAC) Totale signée par les Parties.

Le Mandataire ne peut pas être tenu pour responsable des délais des réponses faites par EDF ou l'un de ses prestataires, ni des délais de réalisation de prestations, le cas échéant, qui sont de la stricte compétence d'EDF. De même le Mandataire ne peut pas être tenu pour responsable des délais de réponse faite par le Mandant ou l'un des ses prestataires.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chacune des Parties, qui reconnaît en avoir reçu communication.

<p>Le Mandant (Nom) (lieu, date et signature et cachet éventuel)</p>	<p>Le Mandataire (Nom) (lieu, date, signature et cachet)</p>
--	--

Annexe 3 : Proposition de modèle d'autorisation

Autorisation de communication d'informations confidentielles pour l'établissement de la Convention d'AutoConsommation (CAC) Totale d'un ou plusieurs sites au réseau public de distribution d'électricité

Par le présent courrier, je soussigné(e),

- M. ou Mme (nom, prénom) _____ domicilié(e) à _____
- Ou La société [dénomination] _____ [forme sociale] _____, [adresse du siège] _____, inscrite au registre du commerce de _____ sous le numéro _____ au capital social de _____ euros, représentée par M. ou Mme _____ en qualité de _____, dûment habilité(e) à cet effet
- Ou La Collectivité Locale _____ représentée par M. ou Mme _____ en qualité de _____, dûment habilité(e) à cet effet,

ci-après désigné(e) par « Le Mandant » d'une part,

autorise

la société [dénomination] _____ [forme sociale] _____, [adresse du siège] _____, inscrite au registre du commerce de _____ sous le numéro _____ au capital social de _____ euros, représentée par M. ou Mme _____ en qualité de _____, dûment habilité(e) à cet effet,

à effectuer, en mon nom et pour mon compte, les démarches suivantes :

- 1) transmettre ma demande de Convention d'AutoConsommation (CAC) Totale du ou des sites, dont la désignation figure ci-après, à EDF, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité concerné,
- 2) et à disposer auprès d'EDF, des informations relatives à l'avancement de ladite demande.

En considération de la présente autorisation, [l'autorisé] pourra notamment demander auprès des services compétents d'EDF, la communication de toute information confidentielle me concernant, au sens du décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001 modifié, relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité.

Les informations communiquées ne peuvent concerner que les seules informations utiles à l'étude et à l'établissement de la Convention d'AutoConsommation (CAC) Totale du ou des sites désignés ci-dessous, à l'exclusion de toute autre utilisation.

Désignation du ou des sites dont l'établissement de la CAC Totale au réseau public de distribution est à réaliser :

Zone géographique : _____

Nature des opérations : _____

ou, pour chacun des sites nommément désignés : _____

Adresse : _____

Commune(s), code postal : _____

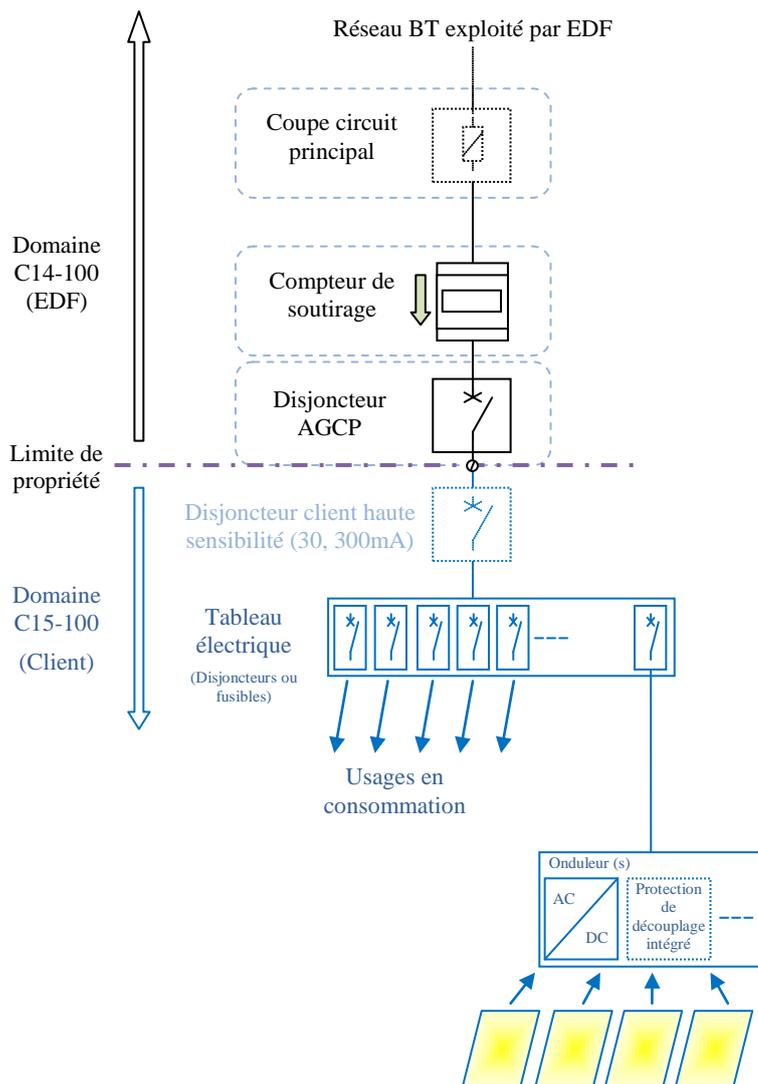
Nature des opérations : _____

La présente autorisation prend effet à la date de sa signature. Elle est valable pour l'établissement de la CAC Totale des sites dont la demande a été exprimée dans l'année qui suit sa signature et prend fin lors de la mise à disposition par EDF de la Convention d'AutoConsommation (CAC) Totale signée par les Parties.

Le [l'autorisé] ne peut pas être tenu pour responsable des délais des réponses faites par EDF, ni des délais de réalisation des prestations, le cas échéant, qui sont de la stricte compétence d'EDF.

	Fait à _____, le _____ Signature
--	-------------------------------------

Annexe 4 : schéma de principe du poste de livraison



Pour rappel, la mise en place ou non d'un dispositif permettant de garantir la non injection sur le Réseau Public de Distribution relève de la propre responsabilité du Producteur. Si installé, son choix, son installation et son entretien seront à sa charge et responsabilité exclusives.

Ce schéma de principe ne l'intègre donc pas.

Annexe 5 : Glossaire

Article 536 (NF C15-100) : cet article "Dispositifs de commande et sectionnement" énonce en particulier les conditions auxquelles doivent satisfaire les dispositifs de sectionnement.

Condamnation : acte d'exploitation permettant de signaler que l'ouvrage est séparé de toute source de tension.

Contrat Unique : Il s'agit d'un contrat signé entre un consommateur et un fournisseur d'électricité, couvrant à la fois l'acheminement et la fourniture d'électricité.

Exploitant : Employeur au sens du Code du travail et chef d'établissement au sens de la loi du 91-1414 du 31 décembre 1991 assurant la responsabilité de sécurité des travailleurs dans l'Installation.

Information Confidentielle : toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme sans aucune limitation écrit, copie, étude, analyse, dessin, listing, logiciel, disquette, CD ROM, DVD ROM, chiffres, graphique...) appartenant à la Partie qui la divulgue à l'autre Partie, et spécifiée comme confidentielle par la première à la seconde.

Le terme « Information Confidentielle » désigne notamment les informations dont la confidentialité doit être préservée par les gestionnaires de Réseaux publics de distribution d'électricité en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Installation de Consommation : désigne l'ensemble des équipements consommant de l'électricité soutirée au Réseau ou fournie par l'Installation de Production. Elle est constituée de tous les éléments électriques du local (prises, points d'éclairage, points d'utilisation et de connexion) situés en aval (côté utilisateur) des compteurs et disjoncteur de branchement EDF. Elle peut inclure le câble de liaison électrique, lorsque le compteur et le disjoncteur sont placés dans un coffret en limite de la propriété.

Installation ou Installation de Production : désigne l'ensemble des équipements destinés à la production d'électricité présent sur le site du Producteur et dont l'énergie électrique produite est entièrement consommée sur le site, dans le cadre d'une Convention unique.

Ouvrages de Raccordement : ouvrages du Réseau Public de Distribution constituant le branchement de l'utilisateur, c'est-à-dire (suivant la définition de l'article D342-1 du code de l'énergie) les ouvrages basse tension situés à l'amont des bornes de sortie du disjoncteur et à l'aval du point du réseau basse tension électriquement le plus proche permettant techniquement de desservir d'autres utilisateurs, matérialisé par un accessoire de dérivation.

Point De Livraison : le Point De Livraison correspond au point physique où un utilisateur peut soutirer ou injecter de l'électricité au Réseau. Il définit la limite entre le Réseau de distribution et l'Installation de Consommation et/ou de Production de l'utilisateur. Dans le cas d'installations de puissance de raccordement ≤ 36 kVA, il s'agit de la borne aval (côté utilisateur) du disjoncteur de branchement EDF.

Puissance Maximale : la Puissance Maximale de l'installation de production est définie par la réglementation comme « la somme des puissances unitaires installées des machines électrogènes susceptibles de pouvoir fonctionner simultanément » soit, dans le cas d'une Installation de Production désignée dans cette Convention, la puissance maximale qui sera injectée sur l'Installation de Consommation.

Puissance Souscrite : puissance que le fournisseur d'électricité, pour le compte de son client en Contrat Unique, détermine au Point De Livraison en fonction de ses besoins vis-vis du Réseau, pour une période de douze mois suivant sa souscription. Sa valeur est fixée dans la limite de la capacité des ouvrages.

Réseau ou Réseau Public de Distribution en Basse Tension : il est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L. 2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales et à l'article L111-52 du code de l'énergie, ou conformément à l'article R321-2 du code de l'énergie définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Annexe B Modèle Convention autoconsommation - inf3kVA Eol



Convention d'AutoConsommation pour une Installation de Production éolienne de puissance < 3 kVA raccordée au Réseau Public de Distribution Basse Tension exploité par EDF en Corse et dans les départements et collectivités d'outre-mer

Cadre réservé à EDF :

N° de CAC Totale : _____

Entre :

Si vous êtes un particulier :

Qualité : _____
Nom d'usage: _____
Prénom : _____
Domicilié : N° _____ rue _____
Ville : _____ Code postal : _____

Si vous représentez une société :

[Raison sociale] _____, [Statut] _____ au capital social de _____ Euros,
dont le siège social est situé _____
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de _____ sous le numéro [SIREN] _____,
représentée par [Qualité] _____ [Nom] _____ [Prénom] _____,
[Fonction] _____, dûment habilité(e) à cet effet,

Si vous représentez une collectivité territoriale ou un service d'état :

[Raison sociale] _____, immatriculée sous le numéro [SIREN] _____
représentée par [Qualité] _____ [Prénom] _____ [Nom] _____
[Fonction du signataire] _____, dûment habilité(e) à cet effet,

ci-après dénommé(e) « le Producteur », d'une part,

Et :

ÉLECTRICITÉ DE FRANCE (EDF), société anonyme au capital social de 1 006 625 696,50 euros dont le siège social est à Paris (8ème), 22-30 avenue de Wagram, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 552 081 317, représentée par¹

- **Pour un projet dont le point de livraison est en Corse :** Don Marc ALBERTINI Chef du Service Territoires et Développement Durable par délégation du Directeur des Opérations de Corse – Réseau du Centre EDF en Corse faisant élection de domicile Rue Marcel Paul - 20407 Bastia CEDEX
- **Pour un projet dont le point de livraison est en Guadeloupe ou dans les COM de Saint Martin et de Saint Barthélemy:** Sylvain VIDAL en sa qualité de Directeur du Centre EDF en Guadeloupe faisant élection de domicile Rue E. Gène Bergevin BP 85, 97153 Pointe à Pitre
- **Pour un projet dont le point de livraison est en Guyane :** Augusto SOARES DOS REIS en sa qualité de Directeur du Centre EDF en Guyane faisant élection de domicile Boulevard Jubelin BP 6002, 97306 Cayenne Cedex
- **Pour un projet dont le point de livraison est en Martinique :** Michel DURAND en sa qualité de Directeur du Centre EDF en Martinique faisant élection de domicile Pointe des carrières BP 573, 97242 Fort de France
- **Pour un projet dont le point de livraison est à la Réunion :** Michel MAGNAN en sa qualité de Directeur du Centre EDF à la Réunion faisant élection de domicile 14 rue Sainte Anne 97400 Saint Denis
, ci-après dénommée EDF d'autre part,

Les parties ci-dessus sont appelées dans la présente convention « Partie », ou ensemble « Parties ».

¹ L'emplacement du point de livraison définit le territoire

Paraphe : _____

Sommaire

1	OBJET	3
2	CONDITIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION	3
3	LIMITATION DE PRODUCTION ET DISPOSITIF DE DECONNEXION	3
3.1	PRINCIPE DE LA LIMITE DE PRODUCTION	4
3.2	PRINCIPE DU DISPOSITIF DE DECONNEXION	4
4	LIMITE D'EXPLOITATION ET ACCESSIBILITE AUX OUVRAGES	4
5	PROTECTION DE DECOUPLAGE	4
5.1	CAS D'UNE PROTECTION INTEGREE OU PROTECTION INTERNE	5
5.2	CAS D'UNE PROTECTION EXTERNE DE PUISSANCE DE PRODUCTION <10kVA	5
6	MISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION	6
7	TRAVAUX OU INTERVENTIONS HORS TENSION SUR LE RESEAU OU LE BRANCHEMENT	6
8	CONTROLE ET ENTRETIEN	7
9	RESPONSABILITE	7
9.1	REGIMES DE RESPONSABILITE	7
9.2	PROCEDURE DE REPARATION.....	7
9.3	GARANTIES CONTRE LES REVENDICATIONS DES TIERS	8
10	CONTESTATIONS	8
11	ASSURANCE	8
12	INFORMATION DU PROPRIETAIRE DE L'INSTALLATION DE CONSOMMATION ET AUX OCCUPANTS	8
13	CONFIDENTIALITE	8
14	DROIT APPLICABLE - LANGUE DE LA CONVENTION	8
15	CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION :	9
16	SUSPENSION DE LA CONVENTION	9
16.1	CONDITIONS DE LA SUSPENSION	9
16.2	EFFETS DE LA SUSPENSION AVEC DECOUPLAGE DE LA PRODUCTION SEULE	9
16.3	EFFETS DE LA SUSPENSION AVEC SEPARATION DU RESEAU DE L'INSTALLATION INTERIEURE COMPLETE DU PRODUCTEUR	10
17	ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION	10
18	COORDONNEES DES PARTIES	11
19	ATTESTATION A JOINDRE A LA CONVENTION	13
20	ANNEXES	13

Paraphe :

Préambule

Le code de l'énergie prévoit dans les articles D342-5 à R342-14-1 un ensemble de dispositions s'appliquant aux installations de production et de consommation raccordées aux réseaux publics d'électricité ; sont concernées en particulier les Installations de Production raccordées sur l'Installation de Consommation basse tension, et destinées à injecter la totalité de l'énergie électrique produite sur cette Installation de Consommation.

Le code de l'énergie prévoit ainsi que soient établies pour le raccordement des Installations de Production aux Réseaux publics d'électricité une convention de raccordement et une convention d'exploitation (article D342-10) et que soit réalisé un contrôle de performance de l'Installation avant sa mise en service (article D342-16). Concernant les cas précis d'Installations de Production de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, raccordées sur une Installation de Consommation de puissance de raccordement inférieure ou égale à 36 kVA, en situation d'autoconsommation totale, c'est-à-dire dont l'électricité produite est entièrement consommée par l'Installation de Consommation, ces dispositions se traduisent par l'établissement d'une Convention d'autoconsommation (ci-après dénommée la **Convention**).

La présente Convention ne concerne que les cas d'autoconsommation totale (c'est-à-dire, les installations dont la puissance produite est entièrement consommée sur le site), pour lesquels le Producteur s'entend comme le propriétaire de l'Installation de Production.

Le Producteur concerné est invité à pré-remplir et transmettre à EDF (voir modalités en annexe 1) cette Convention, qui fait ainsi également office de formulaire de déclaration de l'Installation d'autoconsommation.

Par ailleurs, EDF rappelle au Producteur que la totalité de l'énergie produite doit totalement être consommée sur le site. La mise en place ou non d'un dispositif permettant de garantir la non injection sur le Réseau Public de Distribution relève de la propre responsabilité du Producteur pour des installations d'une puissance < à 3 kVA. Si le producteur décide d'installer un tel mécanisme, son installation et son entretien seront à sa charge et responsabilité exclusives. Dans tous les cas, conformément à l'article L.315-5 du code de l'énergie, les injections d'électricité sur le réseau public de distribution effectuées qui excèderaient la consommation associée à cette opération d'autoconsommation sont cédées à titre gratuit au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité auquel cette installation de production est raccordée. Ces injections sont alors affectées aux pertes techniques de ce réseau

Les termes et expressions commençant par une majuscule sont définis dans le glossaire annexé à la présente Convention (annexe 2).

1 Objet

Le Producteur souhaite raccorder, en aval de son Point de Livraison, une Installation de Production de puissance inférieure ou égale à 36 kVA sur une Installation de Consommation existante ou à créer en vue de consommer, sur le site, la totalité de l'énergie électrique produite.

La présente Convention a pour objet de définir les caractéristiques et les performances déclarées de l'Installation de Production ainsi que de déterminer les règles d'exploitation de ladite Installation en cohérence avec l'exploitation du Réseau Public de Distribution Basse Tension (ci-après le **Réseau**).

La signature entre les Parties de la présente Convention constitue le préalable nécessaire à la mise en service de l'Installation du Producteur.

2 Conditions applicables à l'Installation

L'Installation doit satisfaire les conditions suivantes :

- L'Installation de Production est raccordée sur un site consommateur de puissance de raccordement inférieure ou égale à 36 kVA, faisant l'objet d'un Contrat de fourniture au tarif réglementé de vente pour les besoins en soutirage ;
- La Puissance Maximale de l'Installation de Production est inférieure ou égale à la Puissance Souscrite de l'Installation de Consommation à laquelle elle est raccordée ;
- L'énergie électrique produite par l'Installation de Production est totalement consommée par l'Installation de Consommation à laquelle l'Installation de Production est raccordée.

La documentation technique de référence d'EDF est disponible sur le site Internet d'EDF accessible depuis le site :

- Pour un site en Corse : <http://corse.edf.fr>
- Pour un site en Guadeloupe ou dans les COM de Saint Martin et de Saint Barthélemy : <http://www.edf.gp/>
- Pour un site en Guyane : <http://www.edf.gf/>
- Pour un site en Martinique : <http://www.edf.mq/>
- Pour un site à la Réunion : <http://reunion.edf.fr/>

3 Limitation de production et Dispositif de déconnexion

Paraphe :

Conformément à l'article L.141-9 du code de l'énergie dans le cadre des PPE adoptées ou à l'article 22 de l'arrêté du 23 avril 2008 modifié et à la note du référentiel technique SEI REF 03, le volume de la production éolienne et photovoltaïque peut être limité lorsque la somme des puissances injectées par de telles installations dépasse 30 % de la puissance active transitant sur le réseau et ce, sans contrepartie financière pour le Producteur.

Seules les installations dont la puissance installée est supérieure ou égale à 3kVA sont soumises à cette limitation. De ce fait l'installation faisant l'objet de la présente convention n'est pas déconnectable. En cas d'augmentation de puissance, le producteur sera soumis à cette contrainte.

=> Attention, toute augmentation future de puissance installée doit être déclarée à EDF.

3.1 Principe de la limite de production

Sans objet.

3.2 Principe du Dispositif de déconnexion

Sans objet.

4 Limite d'exploitation et accessibilité aux ouvrages

La limite d'exploitation entre l'Installation de Production et le Réseau est fixée au Point De Livraison, situé aux bornes de sortie aval (côté Producteur) du disjoncteur de branchement EDF.

A compter des bornes de sortie aval du disjoncteur de branchement et jusqu'à l'Installation de Production, la création, le raccordement et l'exploitation de la dite Installation sont à la charge du Producteur.

Ainsi, le Producteur assume, à ses frais, la responsabilité de l'exploitation (même lorsqu'elle est déléguée à un Exploitant : les coordonnées de ce dernier figurent alors à l'article 18 de la Convention) et de l'entretien de ses équipements et dispose d'un droit à manœuvrer le disjoncteur de branchement.

L'accès d'EDF aux Ouvrages de Raccordement situés sur la propriété privée pour leur dépannage, entretien ou visite de contrôle est garanti par le Producteur qui s'engage à convenir d'un rendez-vous en heures ouvrées sous huitaine et à garantir une présence lors de l'intervention programmée en concertation avec EDF.

Les ouvrages du Réseau sont exploités, entretenus, réglés et scellés par EDF.

Tous les appareils et boîtiers du branchement, incluant le dispositif de comptage, sont réglés par EDF et rendus inaccessibles aux tiers par la pose de scellés.

5 Protection de découplage

Le Producteur est tenu de mettre en place un dispositif de protection de découplage conforme à la note SEI REF 04 du référentiel technique d'EDF SEI.

Paraphe :

5.1 Cas d'une protection intégrée ou protection interne

Le dispositif de découplage, conforme à la pré-norme DIN VDE 0126 1.1, est intégré à l' (aux) onduleur(s) ou à un sectionneur externe. Par construction, ce dispositif est réglé et contrôlé en usine et est inaccessible à EDF: il ne fera donc l'objet d'aucun réglage. Un essai de bon fonctionnement de la protection de découplage devra être réalisé par le Producteur lors de la Mise en Service de l'Installation (fermeture du disjoncteur de branchement, attente du couplage de l'Installation, ouverture du disjoncteur, vérification du découplage).

Le producteur reste responsable du bon fonctionnement de cette protection de découplage pendant la durée de la Convention.

Attention : la note SEI REF 04 du référentiel technique d'EDF en Corse et dans les départements et collectivités d'outre-mer précise les seuils de réglages en tension et en fréquence de déclenchement des protections de découplages dans différents cas possibles. EDF attire votre attention sur le fait que ces seuils peuvent être différents de ceux imposés dans la spécification DIN VDE 0126-1-1 ou ses déclinaisons DIN VDE 0126-1-1 VFR2013 et DIN VDE 0126-1-1 VFR2014. EDF demande une déclaration de conformité à cette spécification pour attester la capacité de l'onduleur à assurer la fonction mais les seuils doivent être adaptés conformément aux prescriptions indiquées ci-après.

		Mesures et seuils de déclenchement		
Détection des défauts monophasés		Non réalisée		
Détection des défauts polyphasés		Mini de V à déclenchement instantané réglé à 85% Vn		
Marche en réseau séparé		Mini de V à déclenchement instantané réglé à 85%Vn		
		1 Max de V à déclenchement instantané réglé à 111% Vn		
		Cadre réservé à EDF :		
		Fréquence de référence à 50Hz	1 Mini F à déclenchement instantané réglé à 46 Hz	<input type="checkbox"/>
			1 Maxi F à déclenchement instantané réglé à 52 Hz	
		Fréquence de référence à 60Hz	1 Mini F à déclenchement instantané réglé à 49,5Hz	<input type="checkbox"/>
			1 Maxi F à déclenchement instantané réglé à 50,5Hz	
		Fréquence de référence à 50Hz	1 Mini F à déclenchement instantané réglé à 55.2 Hz	<input type="checkbox"/>
			1 Maxi F à déclenchement instantané réglé à 62.4 Hz	
		Fréquence de référence à 60Hz	1 Mini F à déclenchement instantané réglé à 59,5Hz	<input type="checkbox"/>
1 Maxi F à déclenchement instantané réglé à 60,5Hz				
Séparation du réseau amont		$\Delta Z \text{ rac} > 1 \Omega$		

5.2 Cas d'une protection externe de puissance de production <10kVA

Le Producteur est responsable du choix, de l'installation et du raccordement de la protection de découplage. L'appareil doit être conforme, homologué et compatible avec les seuils du référentiel technique d'EDF applicables aux trois types de protections de découplage BT (B1-1 SEI, B1-2 SEI et B2 SEI).

La protection de découplage sera réglée par EDF SEI et les réglages rendus inaccessibles aux tiers par pose de scellés.

La protection de découplage sera de type B2 SEI et sera réglée comme suit :

		Mesures et seuils de déclenchement	
Détection des défauts monophasés		Non réalisée	
Détection des défauts polyphasés		3 Mini de V à déclenchement instantané réglé à 85% Vn	
Marche en réseau séparé		3 Mini de V à déclenchement instantané réglé à 85%Vn	
		1 Max de V à déclenchement instantané réglé à 111% Vn	

Les manœuvres de couplage au Réseau sont réalisées sur l'initiative du Producteur, sous sa responsabilité, et sauf avis contraire d'EDF, sans autorisation préalable de celle-ci. Elles ne doivent pas entraîner de perturbation sur le Réseau.

Le générateur doit se découpler automatiquement après :

- l'apparition d'une anomalie de tension ou coupure de circuit affectant le Réseau ou l'Installation du Producteur,
- la détection d'une anomalie ou panne affectant son bon fonctionnement.

Paraphe :

Au retour des conditions normales d'alimentation, le générateur peut se coupler automatiquement ou avec intervention du Producteur.

6 Mise en service de l'Installation de Production

La Convention, téléchargée sur le site Internet d'EDF est transmise au guichet Raccordement d'EDF dont les coordonnées sont indiquées ci-après avec les autres pièces nécessaires ; en cas d'incomplétude du dossier, EDF le signale dans les meilleurs délais au Producteur.

Pour un site en Corse	Adresse postale du guichet :	EDF Corse SGSE - Pôle achat d'énergie 2 Avenue Impératrice Eugénie BP406 20 174 Ajaccio
	Téléphone :	04 95 29 72 09
	Courriel :	sei-corse-guichet-producteur@edf.fr
Pour un site en Guadeloupe ou dans les COM de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy	Adresse postale du guichet :	EDF Guadeloupe Accueil Raccordement Producteurs Rue Euvremont Gène, Bergevin BP 85, 97153 Pointe à Pitre Cedex
	Téléphone :	-
	Courriel :	egs-guadelou-photov@edf.fr
Pour un site en Guyane	Adresse postale du guichet :	EDF Guyane Guichet technique raccordement Boulevard Nelson MADIBA MANDELA BP 66002 97306 Cayenne cedex
	Téléphone :	05 94 39 64 60
	Courriel :	sei-guyane-raccordements@edf.fr
Pour un site en Martinique	Adresse postale du guichet :	EDF Martinique Service Système électrique BP 573 97242 Fort de France Cedex 01
	Téléphone :	05 96 59 28 48
	Courriel :	sei-martinique-photovoltaïque@edf.fr
Pour un site à la Réunion	Adresse postale du guichet :	EDF – SEI Ile de La Réunion Service Système Electrique Guichet Achat d'énergie 14 Rue Saint Anne – CS 11005 97744 Saint-Denis Cedex 9
	Téléphone :	02 62 40 65 02
	Courriel :	egs-reunion-pcc-pvcr-36KVA@edf.fr

Celui-ci peut réaliser la mise en service de l'Installation dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- réception par le producteur d'un exemplaire de la présente Convention dûment signée des Parties ou expiration d'un délai de 15 jours calendaires à compter de la date de transmission par le Producteur de son dossier complet la convention dûment complétée sans rature ni modification et signée par ses soins à EDF, pourvu qu'un avis de réception soit bien revenu au Producteur ;
- remplacement le cas échéant du compteur de consommation, s'il est électromécanique, par un compteur électronique : cette prestation est réalisée par EDF, aux frais d'EDF, dans le délai prévu à son catalogue des prestations ; et
- respect des conditions listées dans les autres articles de la Convention, en particulier la vérification du bon fonctionnement de la protection de découplage, conformément à l'article 5.

7 Travaux ou interventions hors tension sur le Réseau ou le branchement

Pour tous travaux ou interventions hors tension sur le Réseau desservant le branchement et nécessitant la séparation de l'Installation du Réseau, EDF informe le Producteur par voie de presse, d'affichage ou d'informations individualisées de la date et de l'heure de l'interruption conformément à l'article 25 du cahier des charges de concession de distribution publique applicable.

Lors de ces travaux ou interventions, EDF peut être amenée à procéder à l'ouverture et à la Condamnation du coffret de sectionnement du branchement accessible depuis le domaine public. Dans ce cas, en fin d'intervention, EDF reconnecte l'Installation au Réseau sans préavis.

Paraphe :

En cas d'intervention à l'initiative d'EDF ne présentant pas un caractère d'urgence, le Producteur s'engage, si l'intervention nécessite d'accéder dans ses locaux privés, à convenir d'un rendez-vous en heures ouvrées sous quinzaine et à être présent lors de l'intervention programmée en concertation avec EDF.

Si EDF le lui demande, le Producteur s'engage d'autre part à :

- séparer l'Installation de Production de l'Installation de Consommation par le dispositif de sectionnement, installé à l'interface entre l'Installation de Production et l'Installation de Consommation et qui permet une intervention hors tension sécurisée sur le disjoncteur de branchement.
=> Il est repéré, accessible et d'un type satisfaisant aux prescriptions de l'Article 536 de la norme NF C15-100 ;
- permettre à EDF de signaler cette séparation par pose d'une pancarte de Condamnation et d'interdiction de manœuvrer.

8 Contrôle et entretien

L'Installation de Production sera conforme pendant toute la durée de la Convention aux normes et règlements en vigueur à la date de signature de la présente Convention. Par la suite, les matériels remplacés, le cas échéant, seront conformes aux normes et réglementations en vigueur au moment du remplacement.

La responsabilité du maintien en bon état de fonctionnement de l'Installation incombe au Producteur.

Il s'engage à fournir à la demande d'EDF, lors d'une analyse d'anomalie de comportement du Réseau, les informations disponibles relatives au fonctionnement de son Installation de Production et à permettre la mise en place provisoire, dans son Installation, de tout dispositif de mesure jugé nécessaire par EDF aux frais de cette dernière.

Par ailleurs, le Producteur prendra toutes les dispositions nécessaires pour garantir la non-injection d'énergie sur le Réseau BT.

9 Responsabilité

9.1 Régimes de responsabilité

Chaque Partie est directement responsable vis-à-vis de l'autre en cas de non-respect des engagements et obligations (y-compris la non injection sur le Réseau Public de Distribution pour le Producteur) mises à sa charge par la présente Convention. Chaque Partie est tenue de réparer pécuniairement l'ensemble des dommages directs et certains causés à l'autre Partie et/ou à des tiers, dans la limite du préjudice réellement subi.

9.2 Procédure de réparation

La Partie victime d'un dommage qu'elle attribue à une faute de l'autre Partie est tenue, afin d'obtenir réparation de ce dommage, d'informer cette Partie de l'existence d'un préjudice en déclarant le dommage par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de vingt jours calendaires à compter de la survenance du dommage ou de la date à laquelle elle en a eu connaissance, ceci afin de permettre d'accélérer le traitement de la demande, et de faciliter la recherche des éléments sur les circonstances de l'incident, et de collecter les justificatifs relatifs au préjudice subi.

La Partie victime du dommage doit également adresser, par lettre recommandée avec avis de réception, une demande de réparation à l'autre Partie dans un délai de trois mois à compter du jour où le dommage est survenu. Cette demande doit être accompagnée d'un dossier démontrant de manière indiscutable, à l'aide de toutes pièces et documents nécessaires, l'existence de son droit à réparation.

Ce dossier contient notamment :

- le fondement de sa demande ;
- l'existence et l'évaluation précise des dommages poste par poste ;
- la preuve du lien de causalité entre l'incident et le dommage occasionné.

La Partie mise en cause ou son assureur doit, dans un délai de trente jours calendaires à compter de la réception de la demande de réparation susvisée, répondre par lettre recommandée avec avis de réception. Cette réponse peut faire part :

- d'une demande de délai supplémentaire pour rassembler les éléments nécessaires au dossier;
- d'un refus d'indemnisation. Dans ce cas, la Partie victime peut mettre en œuvre la procédure de contestation prévue à l'article 10 de la présente Convention;
- d'un accord total sur le principe et sur le montant de la réparation. Dans ce cas, la Partie mise en cause ou son assureur doit verser à la Partie victime l'indemnité réclamée (hors TVA) dans un délai de trente jours calendaires à compter de la date de réception de la réponse par la Partie victime. Les Parties déterminent alors ensemble les modalités de paiement les mieux adaptées ;
- ou d'un accord sur le principe de la réparation mais d'un désaccord sur le montant de celle-ci. Dans ce cas, la Partie mise en cause ou son assureur organise une expertise amiable afin de rechercher un accord dans un délai de trente jours calendaires à compter de la date de réception de la réponse par la Partie victime. En cas d'accord partiel, la Partie mise en cause ou son assureur s'engage à verser à la Partie victime une provision dont le montant correspond à la part non contestée de la demande de réparation. Les Parties déterminent alors ensemble les modalités de paiement les mieux adaptées. Le règlement de cette part doit intervenir dans un délai

Paraphe :

de trente jours calendaires. Pour la part contestée de la demande de réparation, la Partie victime peut mettre en œuvre la procédure de contestation prévue à l'article 10 de la présente Convention.

La Partie qui estime que la responsabilité d'un tiers doit être mise en cause (par exemple, en cas d'arrachage d'un câble par une entreprise de travaux publics) doit effectuer, à ses frais, toutes les démarches nécessaires à cette mise en cause.

9.3 Garanties contre les revendications des tiers

Au cas où l'inobservation de l'une quelconque de ses obligations par le Producteur engagerait la responsabilité d'EDF, le Producteur s'engage à garantir EDF contre tout recours intenté par des tiers.

10 Contestations

Dans le cas de contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution des dispositions de la présente convention pendant la durée de celle-ci ou lors de sa résiliation, les Parties s'engagent à se rencontrer et à mettre en œuvre tous les moyens pour résoudre cette contestation. A défaut d'accord amiable dans un délai de 30 jours, le litige pourra être porté devant le Tribunal de Commerce de Paris.

11 Assurance

Le Producteur s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et à conserver pendant toute la durée de la présente Convention, une assurance responsabilité civile couvrant tous les dommages corporels, matériels et immatériels susceptibles de survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente Convention, ou imputables au fonctionnement de son Installation.

EDF peut demander au Producteur, par tout moyen, l'attestation d'assurance correspondante. Si, sur demande expresse d'EDF, le Producteur refuse de produire ladite attestation, EDF peut, sous réserve du respect d'un préavis de dix jours calendaires à compter de la réception par le Producteur d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, résilier la présente Convention. Dans ce cas, la mise en demeure indique notamment la date de prise d'effet de sa résiliation.

12 Information du propriétaire de l'Installation de Consommation et aux occupants

Le Producteur, s'il n'est pas le propriétaire de l'Installation de Consommation à laquelle l'Installation de Production est raccordée, atteste avoir l'accord de celui-ci pour le raccordement de l'Installation de Production considérée et s'engage à l'informer, ainsi que chaque nouvel occupant, des modalités de fonctionnement de l'Installation de Production et de l'existence de la présente Convention.

13 Confidentialité

Les Parties s'engagent à respecter, dans les conditions prévues par les dispositions du code de l'énergie relatives à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de Réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, la plus stricte confidentialité des informations de quelque nature que ce soit et quelque soit leur forme sans aucune limitation (écrit, copie, étude, analyse, dessin, listing, logiciel, disquette, CD ROM, DVD ROM, chiffres, graphiques, etc.) appartenant à l'une des Parties et spécifiée comme confidentielle par la Partie émettrice de l'Information Confidentielle.

La Partie destinataire d'une Information Confidentielle ne peut l'utiliser que dans le cadre strict de l'exécution de la présente Convention et ne peut la communiquer à des tiers sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie. Chaque Partie notifie, sans délais, à l'autre Partie toute violation des obligations découlant du présent article.

Les Parties respecteront le présent engagement de confidentialité pendant une période de trois ans après l'expiration de la présente Convention.

14 Droit applicable - Langue de la Convention

La présente Convention est régie par le droit français.

Nonobstant toutes traductions qui peuvent en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention est le français.

Paraphe :

15 Caractéristiques de l'Installation de Production :

- Adresse de l'Installation : _____
- Numéro du PDL de l'Installation de Consommation : _____
- Puissance Souscrite de l'Installation de Consommation: _____ kVA
- Type de production : **éolienne**
- Puissance Maximale de production : _____ kW
- Monophasé Triphasé
- Dispositif de stockage d'énergie électrique (batteries par exemple) : OUI / NON
Si « OUI », il est entendu entre les Parties que ce dispositif de stockage ne doit servir qu'aux besoins propres de l'Installation de Consommation.
- Photo du compteur électrique et tableau de compteur associé :

16 Suspension de la convention

16.1 Conditions de la suspension

La présente Convention peut être suspendue en cas de non respect par le Producteur de ses engagements au titre de la présente convention et en particulier :

- en cas de non-justification ou de non respect constaté de la conformité des installations à la réglementation et aux normes en vigueur,
- en cas de non-respect par le Producteur de ses obligations (y-compris la non injection sur le Réseau Public de Distribution), pouvant entraîner des perturbations de l'onde électrique, ne permettant plus à EDF de respecter ses engagements ;
- en cas de refus par le Producteur d'autoriser EDF à accéder au dispositif de comptage;
- en cas de non remise du certificat CONSUEL, le cas échéant
- en cas de non remise de l'attestation d'assurance par le Producteur dans les conditions fixées à l'article 11.

La présente Convention est suspendue de plein droit et sans que le Demandeur puisse prétendre à une quelconque indemnité ou réparation. EDF l'informera par courrier avec accusé de réception.

La suspension de la présente convention sera réalisée en deux étapes successives :

- découplage de la Production uniquement
- séparation du réseau de l'installation intérieure complète

16.2 Effets de la suspension avec découplage de la Production seule

La suspension de la Convention doit entraîner le découplage de l'installation de production. Ce découplage doit être réalisé par le Producteur en aval du point de livraison.

Le Producteur doit alors :

- séparer l'Installation de Production de son Installation Intérieure par un dispositif de sectionnement ;

Paraphe :

ce dispositif, installé à l'interface entre l'Installation de production et l'Installation intérieure, permet une intervention hors tension sécurisée sur le disjoncteur de branchement. Il est repéré, accessible et d'un type satisfaisant aux prescriptions de l'Article 536 de la norme NFC 15-100.

- permettre à EDF de signaler cette séparation par pose d'une pancarte de condamnation et d'interdiction de manœuvrer.

EDF se réserve le droit de procéder à des contrôles.

Si le découplage demandé par EDF et déclaré par le Producteur n'était pas réalisé lors d'un contrôle, alors EDF enverra au Producteur un courrier de mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception l'obligeant à découpler sa production dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la réception de la LRAR. Sans action de la part du Producteur, au delà de ce délai, la séparation de l'installation complète du réseau (y compris pour les besoins en soutirage) sera réalisée selon le paragraphe 16.3.

Les prestations associées à ces interventions seront alors facturées au Producteur conformément au catalogue des prestations.

16.3 Effets de la suspension avec séparation du réseau de l'installation intérieure complète du Producteur

Conformément au cahier des charges de concession pour le service public de l'électricité et des Conditions générales de vente, EDF peut procéder à l'interruption de la fourniture d'électricité, entre autre, dans les cas suivants :

- non-justification de la conformité des installations à la réglementation et aux normes en vigueur ;
- danger grave et immédiat porté à la connaissance d'EDF;
- trouble causé par un client ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation ou la distribution d'énergie;

EDF enverra au Producteur un courrier par lettre recommandée avec avis de réception l'invitant à se mettre en conformité vis-à-vis de la présente convention sous trois mois sans quoi la suspension de son raccordement au réseau public de distribution, y compris pour ses besoins en soutirage, sera réalisée sous quinze jours calendaires.

Les prestations associées à ces interventions seront alors facturées au Producteur conformément au catalogue des prestations.

17 Entrée en vigueur et durée de la Convention

La présente Convention est conclue et entre en vigueur à la date de sa signature par l'ensemble des Parties.

Elle prend fin quand :

- le Contrat Unique (permettant l'accès au Réseau de l'Installation de Consommation) prend fin, sans demande de reconduction, de cession ou de nouveau Contrat permettant l'accès au Réseau dans un délai d'un mois ;
- l'Installation de Production est déposée ou mise hors service (y compris suite à sinistre) ;
- le Producteur dépose une demande de raccordement en vue de vendre tout ou partie de l'énergie électrique produite par son Installation ;
- l'une des conditions énumérées à l'article 2 de la présente Convention n'est plus remplie.

Le Producteur s'engage à informer EDF, par courriel avec accusé de réception ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de :

- la dépose ou la mise hors service de son Installation de Production ;
- des modifications des caractéristiques énumérées à l'article 15 ci-dessus.

Paraphe :

18 Coordonnées des Parties

Coordonnées d'EDF :

Pour un site en Corse	Adresse postale du guichet :	EDF Corse SGSE - Pôle achat d'énergie 2 Avenue Impératrice Eugénie BP406 20 174 Ajaccio
	Téléphone :	04 95 29 72 09
	Service dépannage :	09 72 67 50 20 (appel non surtaxé)
	Courriel :	sei-corse-guichet-producteur@edf.fr
Pour un site en Guadeloupe	Adresse postale du guichet :	EDF Guadeloupe Accueil Raccordement Producteurs Rue Euvremont Gène, Bergevin BP 85, 97153 Pointe à Pitre Cedex
	Téléphone :	-
	Service dépannage :	Guadeloupe continentale + Les Saintes + La Désirade : 0590 82 43 00 Marie-Galante : 0590 97 99 99 St Barthélémy : 0590 29 80 81 St Martin : 0590 29 67 00
	Courriel :	egs-guadelou-photov@edf.fr
Pour un site en Guyane	Adresse postale du guichet :	EDF Guyane Guichet technique raccordement Boulevard Nelson MADIBA MANDELA BP 66002 97306 Cayenne cedex
	Téléphone :	05 94 39 64 60
	Service dépannage :	05 94 31 31 31
	Courriel :	sei-guyane-raccordements@edf.fr
Pour un site en Martinique	Adresse postale du guichet :	EDF Martinique Service Système électrique BP 573 97242 Fort de France Cedex 01
	Téléphone :	05 96 59 28 48
	Service dépannage :	
	Courriel :	sei-martinique-photovoltaïque@edf.fr
Pour un site à la Réunion	Adresse postale du guichet :	EDF – SEI Ile de La Réunion Service Système Electrique Guichet Achat d'énergie 14 Rue Saint Anne – CS 11005 97744 Saint-Denis Cedex 9
	Téléphone :	02 62 40 65 02
	Service dépannage :	
	Courriel :	egs-reunion-pcc-pvcr-36KVA@edf.fr

Paraphe :

Coordonnées du Producteur :

Qualité : _____
Nom d'usage: _____
Prénom : _____
Téléphone : Fixe : _____ Portable : _____
Courriel : _____@_____

Si le Producteur n'est pas l'Exploitant de l'Installation de Production, coordonnées de l'Exploitant :

Qualité : _____
Nom d'usage: _____
Prénom : _____
Téléphone : Fixe : _____ Portable : _____
Courriel : _____@_____

Les Parties s'informent mutuellement, en cas de changement de leurs coordonnées, préalablement à ce changement et dans les meilleurs délais.

Dans tous les cas, tout changement de domicile par l'une des Parties ne sera opposable à l'autre Partie qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception d'un courriel avec accusé de réception ou d'une lettre recommandée avec avis de réception portant mention de la nouvelle domiciliation.

Annexe 1 : Convention, MODE D'EMPLOI

Récapitulatif des pièces à fournir à EDF		
Pièce		Est-elle obligatoire ?
1	La Convention	Oui (dans tous les cas)
2	Attestation de conformité visée par CONSUEL	Oui (sauf si le Producteur peut justifier d'une dispense ; une autre attestation est alors à fournir : voir article 19 de la Convention)
3	Mandat / autorisation	Oui si appel à un tiers habilité
4	KBIS ou avis de situation au répertoire SIREN	Oui si le demandeur n'est pas un particulier
5	Schéma unifilaire	Oui si présence de batterie(s)

Les documents 2 à 5 fournis par le Producteur à EDF ne lui sont pas retournés, ils peuvent lui être fournis sous forme numérique.

Explication des pièces demandées

1. La **Convention** doit être paraphée à chaque page, les champs à renseigner complétés et la dernière page dûment datée et signée;

2. Une **attestation de conformité visée par CONSUEL** de l'Installation de Production, à défaut (suivant la case cochée à l'article 19 de la Convention) une attestation de conformité de la protection de découplage dont dispose obligatoirement le Producteur ; **Rappel** : pour les installations photovoltaïques comportant des batteries, c'est obligatoirement le dossier technique **SC_136_1** qui doit être envoyé à CONSUEL.

3. Un **mandat** (modèle proposé en annexe 2) ou une **autorisation** (modèle proposé en annexe 3) si le Producteur fait appel à un tiers habilité pour le traitement de son dossier.

4. Un **KBIS** si le Producteur est une société, ou un avis de situation au répertoire SIREN s'il n'est ni un particulier ni une société (collectivité territoriale, service d'état, association...)

5. Un **schéma unifilaire**, à fournir en cas de présence de stockage d'énergie électrique (batteries), qui indique :

- l'ensemble des onduleurs ou machines, le dispositif de sectionnement à coupure certaine, l'organe de découplage de l'Installation de Production (si protection de type B1 ou sectionneur automatique) ;
- le raccordement des auxiliaires et de la batterie d'accumulateurs, ainsi que les connexions éventuelles aux équipements de consommation secours. Ce stockage d'énergie électrique ne doit servir qu'aux besoins propres de l'Installation de Consommation.

Modalités d'envoi :

La transmission de ce formulaire et des documents associés sont à envoyer par voie postale avec demande d'avis de réception, à L'Accueil Raccordement Électricité Producteur dont dépend l'Installation concernée (coordonnées indiquées au paragraphe 6 de la présente Convention).

Si vous devez envoyer ultérieurement des documents complémentaires, merci de préciser la référence d'affaire EDF si vous en disposez déjà ou les éléments permettant de retrouver votre demande (nom du demandeur, code postal et commune où est située l'Installation de Production).

Annexe 2 : Proposition de modèle de mandat

Le mandataire peut éventuellement mettre ce document sous son identité visuelle (logo) et ajouter une identification permettant de faire le lien avec son offre commerciale

Mandat spécial de représentation pour le raccordement d'un ou plusieurs sites au réseau public de distribution d'électricité

Entre les soussignés :

- M. ou Mme (nom, prénom) _____ domicilié(e) à _____
- Ou La société [dénomination] _____ [forme sociale] _____, [adresse du siège] _____, inscrite au registre du commerce de _____ sous le numéro _____ au capital social de _____ euros, représentée par M. ou Mme _____ en qualité de _____, dûment habilité(e) à cet effet
- Ou La Collectivité Locale _____ représentée par M. ou Mme _____ en qualité de _____, dûment habilité(e) à cet effet,

ci-après désigné(e) par « Le Mandant » d'une part,

et

la société [dénomination] _____ [forme sociale] _____, [adresse du siège] _____, inscrite au registre du commerce de _____ sous le numéro _____ au capital social de _____ euros, représentée par M. ou Mme _____ en qualité de _____, dûment habilité(e) à cet effet,

ci-après désignée par « Le Mandataire » d'autre part,

Le Mandant et le Mandataire peuvent être désignés individuellement par le terme « Partie » ou collectivement par le terme « Parties ».

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Par le présent mandat spécial, le Mandant donne pouvoir au Mandataire, et à lui seul, d'effectuer, en son nom et pour son compte, les démarches nécessaires auprès d'EDF, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, sur la ou les communes concernées par cette opération, pour l'établissement de la Convention d'AutoConsommation (CAC) Totale du ou des sites dont il est le maître d'ouvrage et dont la désignation et la localisation géographique suivent.

Le Mandataire devient l'interlocuteur d'EDF pour toutes les étapes de l'établissement de la CAC Totale. À ce titre, il est seul destinataire des documents relatifs au déroulement de l'opération.

Dans le cadre de ce mandat, le Mandant donne pouvoir au Mandataire, pour chaque site, de :

- signer en son nom et pour son compte Convention d'AutoConsommation Totale, celle-ci étant rédigée au nom du :
- Mandant,
 - Mandataire au nom et pour le compte du Mandant,
- procéder, le cas échéant, en son nom aux règlements financiers relatifs des prestations.

En considération du présent mandat spécial, le Mandataire pourra notamment demander auprès des services compétents d'EDF, la communication de toute information confidentielle concernant le Mandant, au sens du décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001 modifié, relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité.

Les informations communiquées ne peuvent concerner que les seules informations utiles à l'étude et à l'établissement de la Convention d'AutoConsommation (CAC) Totale du ou des sites dont le Mandant est Maître d'ouvrage et dont l'identification et la description figurent au présent mandat, à l'exclusion de toute autre utilisation.

Désignation du ou des sites dont l'établissement de la Convention d'AutoConsommation (CAC) Totale est à réaliser :

Zone géographique : _____

Nature des opérations : _____

ou, pour chacun des sites nommément désignés : _____

Adresse : _____

Commune(s), code postal : _____

Nature des opérations : _____

Nature et durée du mandat : _____

Le présent mandat spécial est donné pour le ou les seuls sites ci-dessus mentionnés. Il prend effet à la date de sa signature. Il est valable pour l'établissement de la Convention d'AutoConsommation (CAC) Totale des sites dont la demande a été exprimée dans l'année qui suit sa signature et prend fin lors de la mise à disposition par EDF de la Convention d'AutoConsommation (CAC) Totale signée par les Parties.

Le Mandataire ne peut pas être tenu pour responsable des délais des réponses faites par EDF ou l'un de ses prestataires, ni des délais de réalisation de prestations, le cas échéant, qui sont de la stricte compétence d'EDF. De même le Mandataire ne peut pas être tenu pour responsable des délais de réponse faite par le Mandant ou l'un des ses prestataires.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chacune des Parties, qui reconnaît en avoir reçu communication.

<p>Le Mandant (Nom) (lieu, date et signature et cachet éventuel)</p>	<p>Le Mandataire (Nom) (lieu, date, signature et cachet)</p>
--	--

Annexe 3 : Proposition de modèle d'autorisation

Autorisation de communication d'informations confidentielles pour l'établissement de la Convention d'AutoConsommation (CAC) Totale d'un ou plusieurs sites au réseau public de distribution d'électricité

Par le présent courrier, je soussigné(e),

- M. ou Mme (nom, prénom) _____ domicilié(e) à _____
- Ou La société [dénomination] _____ [forme sociale] _____, [adresse du siège] _____, inscrite au registre du commerce de _____ sous le numéro _____ au capital social de _____ euros, représentée par M. ou Mme _____ en qualité de _____, dûment habilité(e) à cet effet
- Ou La Collectivité Locale _____ représentée par M. ou Mme _____ en qualité de _____, dûment habilité(e) à cet effet,

ci-après désigné(e) par « Le Mandant » d'une part,

autorise

la société [dénomination] _____ [forme sociale] _____, [adresse du siège] _____, inscrite au registre du commerce de _____ sous le numéro _____ au capital social de _____ euros, représentée par M. ou Mme _____ en qualité de _____, dûment habilité(e) à cet effet,

à effectuer, en mon nom et pour mon compte, les démarches suivantes :

- 1) transmettre ma demande de Convention d'AutoConsommation (CAC) Totale du ou des sites, dont la désignation figure ci-après, à EDF, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité concerné,
- 2) et à disposer auprès d'EDF, des informations relatives à l'avancement de ladite demande.

En considération de la présente autorisation, [l'autorisé] pourra notamment demander auprès des services compétents d'EDF, la communication de toute information confidentielle me concernant, au sens du décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001 modifié, relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité.

Les informations communiquées ne peuvent concerner que les seules informations utiles à l'étude et à l'établissement de la Convention d'AutoConsommation (CAC) Totale du ou des sites désignés ci-dessous, à l'exclusion de toute autre utilisation.

Désignation du ou des sites dont l'établissement de la CAC Totale au réseau public de distribution est à réaliser :

Zone géographique : _____

Nature des opérations : _____

ou, pour chacun des sites nommément désignés : _____

Adresse : _____

Commune(s), code postal : _____

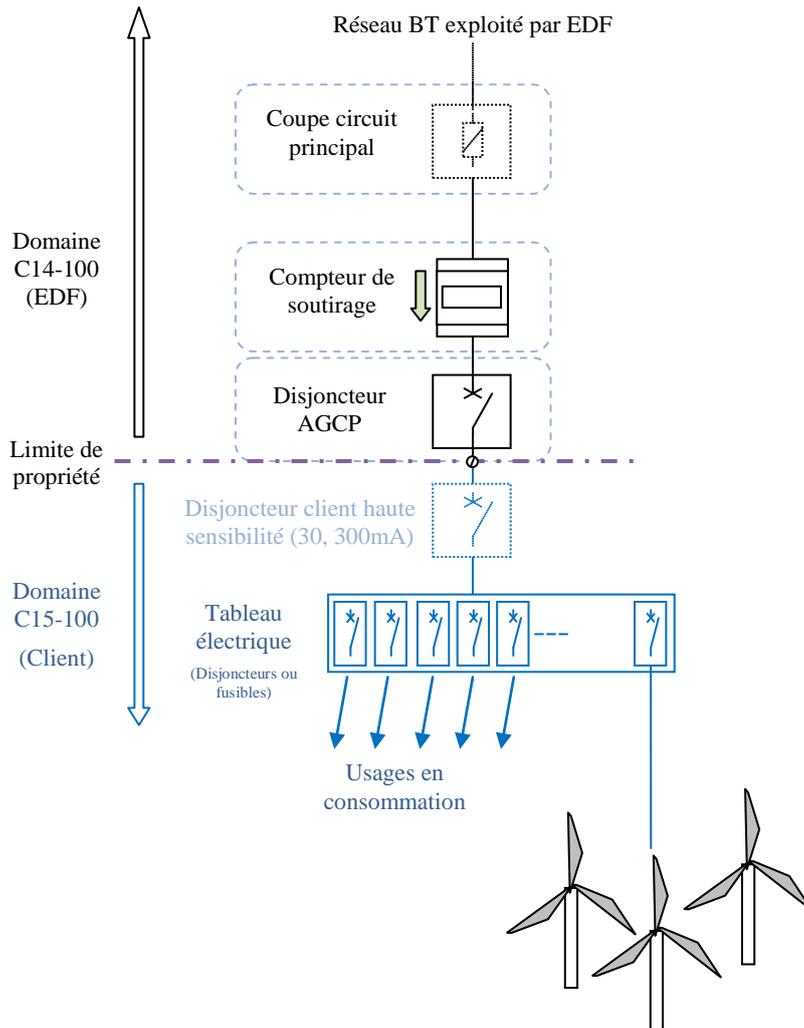
Nature des opérations : _____

La présente autorisation prend effet à la date de sa signature. Elle est valable pour l'établissement de la CAC Totale des sites dont la demande a été exprimée dans l'année qui suit sa signature et prend fin lors de la mise à disposition par EDF de la Convention d'AutoConsommation (CAC) Totale signée par les Parties.

Le [l'autorisé] ne peut pas être tenu pour responsable des délais des réponses faites par EDF, ni des délais de réalisation des prestations, le cas échéant, qui sont de la stricte compétence d'EDF.

	Fait à _____, le _____ Signature
--	-------------------------------------

Annexe 4 : schéma de principe du poste de livraison



Pour rappel, la mise en place ou non d'un dispositif permettant de garantir la non injection sur le Réseau Public de Distribution relève de la propre responsabilité du Producteur. Si installé, son choix, son installation et son entretien seront à sa charge et responsabilité exclusives.

Ce schéma de principe ne l'intègre donc pas.

Annexe 5 : Glossaire

Article 536 (NF C15-100) : cet article "Dispositifs de commande et sectionnement" énonce en particulier les conditions auxquelles doivent satisfaire les dispositifs de sectionnement.

Condamnation : acte d'exploitation permettant de signaler que l'ouvrage est séparé de toute source de tension.

Contrat Unique : Il s'agit d'un contrat signé entre un consommateur et un fournisseur d'électricité, couvrant à la fois l'acheminement et la fourniture d'électricité.

Exploitant : Employeur au sens du Code du travail et chef d'établissement au sens de la loi du 91-1414 du 31 décembre 1991 assurant la responsabilité de sécurité des travailleurs dans l'Installation.

Information Confidentielle : toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme sans aucune limitation écrit, copie, étude, analyse, dessin, listing, logiciel, disquette, CD ROM, DVD ROM, chiffres, graphique...) appartenant à la Partie qui la divulgue à l'autre Partie, et spécifiée comme confidentielle par la première à la seconde.

Le terme « Information Confidentielle » désigne notamment les informations dont la confidentialité doit être préservée par les gestionnaires de Réseaux publics de distribution d'électricité en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Installation de Consommation : désigne l'ensemble des équipements consommant de l'électricité soutirée au Réseau ou fournie par l'Installation de Production. Elle est constituée de tous les éléments électriques du local (prises, points d'éclairage, points d'utilisation et de connexion) situés en aval (côté utilisateur) des compteurs et disjoncteur de branchement EDF. Elle peut inclure le câble de liaison électrique, lorsque le compteur et le disjoncteur sont placés dans un coffret en limite de la propriété.

Installation ou Installation de Production : désigne l'ensemble des équipements destinés à la production d'électricité présent sur le site du Producteur et dont l'énergie électrique produite est entièrement consommée sur le site, dans le cadre d'une Convention unique.

Ouvrages de Raccordement : ouvrages du Réseau Public de Distribution constituant le branchement de l'utilisateur, c'est-à-dire (suivant la définition de l'article D342-1 du code de l'énergie) les ouvrages basse tension situés à l'amont des bornes de sortie du disjoncteur et à l'aval du point du réseau basse tension électriquement le plus proche permettant techniquement de desservir d'autres utilisateurs, matérialisé par un accessoire de dérivation.

Point De Livraison : le Point De Livraison correspond au point physique où un utilisateur peut soutirer ou injecter de l'électricité au Réseau. Il définit la limite entre le Réseau de distribution et l'Installation de Consommation et/ou de Production de l'utilisateur. Dans le cas d'installations de puissance de raccordement ≤ 36 kVA, il s'agit de la borne aval (côté utilisateur) du disjoncteur de branchement EDF.

Puissance Maximale : la Puissance Maximale de l'installation de production est définie par la réglementation comme « la somme des puissances unitaires installées des machines électrogènes susceptibles de pouvoir fonctionner simultanément » soit, dans le cas d'une Installation de Production désignée dans cette Convention, la puissance maximale qui sera injectée sur l'Installation de Consommation.

Puissance Souscrite : puissance que le fournisseur d'électricité, pour le compte de son client en Contrat Unique, détermine au Point De Livraison en fonction de ses besoins vis-vis du Réseau, pour une période de douze mois suivant sa souscription. Sa valeur est fixée dans la limite de la capacité des ouvrages.

Réseau ou Réseau Public de Distribution en Basse Tension : il est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L. 2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales et à l'article L111-52 du code de l'énergie, ou conformément à l'article R321-2 du code de l'énergie définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Annexe C Modèle Convention autoconsommation - 3-36kVA PV

Convention d'AutoConsommation pour une Installation de Production photovoltaïque de puissance $\geq 3\text{kVA}$ et $\leq 36\text{kVA}$ raccordée au Réseau Public de Distribution Basse Tension exploité par EDF en Corse et dans les départements et collectivités d'outre-mer

Cadre réservé à EDF :

N° de CAC Totale : _____

Entre :

Si vous êtes un particulier :

Qualité : _____
Nom d'usage: _____
Prénom : _____
Domicilié : N° _____ rue _____
Ville : _____ Code postal : _____

Si vous représentez une société :

[Raison sociale] _____, [Statut] _____ au capital social de _____ Euros,
dont le siège social est situé _____
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de _____ sous le numéro [SIREN] _____,
représentée par [Qualité] _____ [Nom] _____ [Prénom] _____,
[Fonction] _____, dûment habilité(e) à cet effet,

Si vous représentez une collectivité territoriale ou un service d'état :

[Raison sociale] _____, immatriculée sous le numéro [SIREN] _____
représentée par [Qualité] _____ [Prénom] _____ [Nom] _____
[Fonction du signataire] _____, dûment habilité(e) à cet effet,

ci-après dénommé(e) « le Producteur », d'une part,

Et :

ÉLECTRICITÉ DE FRANCE (EDF), société anonyme au capital social de 1 006 625 696,50 euros dont le siège social est à Paris (8ème), 22-30 avenue de Wagram, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 552 081 317, représentée par¹

- **Pour un projet dont le point de livraison est en Corse :** Don Marc ALBERTINI Chef du Service Territoires et Développement Durable par délégation du Directeur des Opérations de Corse – Réseau du Centre EDF en Corse faisant élection de domicile Rue Marcel Paul - 20407 Bastia CEDEX
- **Pour un projet dont le point de livraison est en Guadeloupe ou dans les COM de Saint Martin et de Saint Barthélemy:** Sylvain VIDAL en sa qualité de Directeur du Centre EDF en Guadeloupe faisant élection de domicile Rue E. Gène Bergevin BP 85, 97153 Pointe à Pitre
- **Pour un projet dont le point de livraison est en Guyane :** Augusto SOARES DOS REIS en sa qualité de Directeur du Centre EDF en Guyane faisant élection de domicile Boulevard Jubelin BP 6002, 97306 Cayenne Cedex
- **Pour un projet dont le point de livraison est en Martinique :** Michel DURAND en sa qualité de Directeur du Centre EDF en Martinique faisant élection de domicile Pointe des carrières BP 573, 97242 Fort de France
- **Pour un projet dont le point de livraison est à la Réunion :** Michel MAGNAN en sa qualité de Directeur du Centre EDF à la Réunion faisant élection de domicile 14 rue Sainte Anne 97400 Saint Denis

, ci-après dénommée EDF d'autre part,

Les parties ci-dessus sont appelées dans la présente convention « Partie », ou ensemble « Parties ».

¹ L'emplacement du point de livraison définit le territoire

Paraphe : _____

Sommaire

1	OBJET	2
2	CONDITIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION	2
3	LIMITATION DE PRODUCTION ET DISPOSITIF DE DECONNEXION	3
3.1	PRINCIPE DE LA LIMITE DE PRODUCTION	3
3.2	PRINCIPE DU DISPOSITIF DE DECONNEXION	3
4	LIMITE D'EXPLOITATION ET ACCESSIBILITE AUX OUVRAGES	4
5	PROTECTION DE DECOUPLAGE	4
5.1	CAS D'UNE PROTECTION INTEGREE OU PROTECTION INTERNE	4
5.2	CAS D'UNE PROTECTION EXTERNE DE PUISSANCE DE PRODUCTION <10kVA	5
5.3	CAS D'UNE PROTECTION EXTERNE DE PUISSANCE DE PRODUCTION ≥10kVA	5
6	MISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION	6
7	TRAVAUX OU INTERVENTIONS HORS TENSION SUR LE RESEAU OU LE BRANCHEMENT	6
8	CONTROLE ET ENTRETIEN	7
9	RESPONSABILITE	7
9.1	REGIMES DE RESPONSABILITE	7
9.2	PROCEDURE DE REPARATION.....	7
9.3	GARANTIES CONTRE LES REVENDEICATIONS DES TIERS	8
10	CONTESTATIONS	8
11	ASSURANCE	8
12	INFORMATION DU PROPRIETAIRE DE L'INSTALLATION DE CONSOMMATION ET AUX OCCUPANTS	8
13	CONFIDENTIALITE	8
14	DROIT APPLICABLE - LANGUE DE LA CONVENTION	8
15	CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION :	8
16	SUSPENSION DE LA CONVENTION	9
16.1	CONDITIONS DE LA SUSPENSION.....	9
16.2	EFFETS DE LA SUSPENSION AVEC DECOUPLAGE DE LA PRODUCTION SEULE	9
16.3	EFFETS DE LA SUSPENSION AVEC SEPARATION DU RESEAU DE L'INSTALLATION INTERIEURE COMPLETE DU PRODUCTEUR	10
17	ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION	10
18	COORDONNEES DES PARTIES	11
19	ATTESTATION A JOINDRE A LA CONVENTION	13
20	ANNEXES	13

Paraphe :

Préambule

Le code de l'énergie prévoit dans les articles D342-5 à R342-14-1 un ensemble de dispositions s'appliquant aux installations de production et de consommation raccordées aux réseaux publics d'électricité ; sont concernées en particulier les Installations de Production raccordées sur l'Installation de Consommation basse tension, et destinées à injecter la totalité de l'énergie électrique produite sur cette Installation de Consommation.

Le code de l'énergie prévoit ainsi que soient établies pour le raccordement des Installations de Production aux Réseaux publics d'électricité une convention de raccordement et une convention d'exploitation (article D342-10) et que soit réalisé un contrôle de performance de l'Installation avant sa mise en service (article D342-16). Concernant les cas précis d'Installations de Production de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, raccordées sur une Installation de Consommation de puissance de raccordement inférieure ou égale à 36 kVA, en situation d'autoconsommation totale, c'est-à-dire dont l'électricité produite est entièrement consommée par l'Installation de Consommation, ces dispositions se traduisent par l'établissement d'une Convention d'autoconsommation (ci-après dénommée la **Convention**).

La présente Convention ne concerne que les cas d'autoconsommation totale (c'est-à-dire, les installations dont la puissance produite est entièrement consommée sur le site), pour lesquels le Producteur s'entend comme le propriétaire de l'Installation de Production.

Le Producteur concerné est invité à pré-remplir et transmettre à EDF (voir modalités en annexe 1) cette Convention, qui fait ainsi également office de formulaire de déclaration de l'Installation d'autoconsommation.

Par ailleurs, EDF rappelle au Producteur que la totalité de l'énergie produite doit totalement être consommée sur le site. La mise en place ou non d'un dispositif permettant de garantir la non injection sur le Réseau Public de Distribution relève de la propre responsabilité du Producteur pour des installations d'une puissance \leq à 36 kVA. Si le producteur décide d'installer un tel mécanisme, son installation et son entretien seront à sa charge et responsabilité exclusives. Dans tous les cas, conformément à l'article L.315-5 du code de l'énergie, les injections d'électricité sur le réseau public de distribution effectuées qui excèderaient la consommation associée à cette opération d'autoconsommation sont cédées à titre gratuit au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité auquel cette installation de production est raccordée. Ces injections sont alors affectées aux pertes techniques de ce réseau

Les termes et expressions commençant par une majuscule sont définis dans le glossaire annexé à la présente Convention (annexe 2).

1 Objet

Le Producteur souhaite raccorder, en aval de son Point de Livraison, une Installation de Production de puissance inférieure ou égale à 36 kVA sur une Installation de Consommation existante ou à créer en vue de consommer, sur le site, la totalité de l'énergie électrique produite.

La présente Convention a pour objet de définir les caractéristiques et les performances déclarées de l'Installation de Production ainsi que de déterminer les règles d'exploitation de ladite Installation en cohérence avec l'exploitation du Réseau Public de Distribution Basse Tension (ci-après le **Réseau**).

La signature entre les Parties de la présente Convention constitue le préalable nécessaire à la mise en service de l'Installation du Producteur.

2 Conditions applicables à l'Installation

L'Installation doit satisfaire les conditions suivantes :

- L'Installation de Production est raccordée sur un site consommateur de puissance de raccordement inférieure ou égale à 36 kVA, faisant l'objet d'un Contrat de fourniture au tarif réglementé de vente pour les besoins en soutirage ;
- La Puissance Maximale de l'Installation de Production est inférieure ou égale à la Puissance Souscrite de l'Installation de Consommation à laquelle elle est raccordée ;
- L'énergie électrique produite par l'Installation de Production est totalement consommée par l'Installation de Consommation à laquelle l'Installation de Production est raccordée.

La documentation technique de référence d'EDF est disponible sur le site Internet d'EDF accessible depuis le site :

- Pour un site en Corse : <http://corse.edf.fr>
- Pour un site en Guadeloupe ou dans les COM de Saint Martin et de Saint Barthélemy : <http://www.edf.gp/>
- Pour un site en Guyane : <http://www.edf.gf/>
- Pour un site en Martinique : <http://www.edf.mq/>
- Pour un site à la Réunion : <http://reunion.edf.fr/>

Paraphe :

3 Limitation de production et Dispositif de déconnexion

3.1 Principe de la limite de production

Conformément à l'article L.141-9 du code de l'énergie dans le cadre des PPE adoptées ou à l'article 22 de l'arrêté du 23 avril 2008 modifié et à la note du référentiel technique SEI REF 03, le volume de la production éolienne et photovoltaïque peut être limité lorsque la somme des puissances injectées par de telles installations dépasse 30 % de la puissance active transitant sur le réseau et ce, sans contrepartie financière pour le Producteur.

L'ordre de déconnexion éventuelle des installations sera celui inverse de l'ordre d'arrivée des demandes complètes de raccordement ou de déclaration d'Autoconsommation. Les ordres de déconnexion seront adressés automatiquement depuis le centre de conduite centralisé d'EDF vers les installations du Producteur via le dispositif d'échanges d'informations d'exploitation (DEIE) conformément à l'article 17 de l'arrêté du 23 avril 2008 modifié et dans les conditions fixées à l'article 3.2 de la présente convention ci-après ainsi que dans la note SEI REF 06 du référentiel technique.

Par ailleurs, en cas de dysfonctionnement des équipements permettant la déconnexion de l'installation, celle-ci peut être immédiatement déconnectée du réseau public de distribution conformément aux dispositions de la présente Convention. EDF en informe le Producteur dans les plus brefs délais par lettre recommandée avec accusé de réception. Une visite technique contradictoire en présence des deux parties est réalisée sous 10 jours ouvrés. Les frais correspondants sont à la charge d'EDF, sauf en cas de mauvaise mise en œuvre, détérioration ou de dysfonctionnement imputable au client.

Dans le cas où la cause du dysfonctionnement est imputable aux installations du Producteur, EDF procède à la reconnexion de l'installation dès que le Producteur démontre que ses équipements et/ou installations sont de nouveau conformes aux prescriptions techniques applicables.

Dans le cas où la cause du dysfonctionnement est imputable aux installations d'EDF, EDF procède dans les meilleurs délais aux travaux de réparation nécessaires et à la reconnexion de l'installation. Dans ce cas, la réparation du préjudice subi par le Producteur, évaluée par comparaison avec des périodes similaires de production du point d'injection concerné ou à défaut avec celles d'un point d'injection présentant des caractéristiques comparables, s'opère dans les conditions fixées à l'article 9 de la présente convention.

En cas de perturbation causée par le Producteur ou son installation, en cas de modification, dégradation ou destruction volontaire du DEIE, les réparations sont à la charge du Producteur (sur devis payable à l'avance). Les conditions de suspension indiquées au chapitre 16 de la présente Convention seront appliquées.

3.2 Principe du Dispositif de déconnexion

Les ordres de déconnexion seront adressés automatiquement depuis le centre de conduite centralisé d'EDF vers les installations du Producteur via le dispositif Pulsadis à 175Hz conformément à la note SEI REF 06 du référentiel technique d'EDF. Le dispositif de déconnexion comprend l'organe de puissance et le dispositif de signalisation. Un schéma de principe est fourni en annexe 4 de la présente Convention.

➤ **Dispositif d'échanges d'informations d'exploitation (DEIE)**

Le DEIE est installé par EDF, à ses frais. Installé en aval du point de livraison, il reste propriété d'EDF qui en assume l'exploitation. Son fonctionnement est décrit dans la note SEI REF 06 du référentiel technique d'EDF.

Sur le DEIE, deux sorties sont mises à disposition du Producteur :

- la première est destinée à la commande d'un organe de puissance coupant la production,
- l'autre sert au dispositif de signalisation.

Ces deux sorties ont un pouvoir de coupure 250VAC – 1A. La protection et l'alimentation des circuits de commande et de signalisation sont à la charge du Producteur et sous sa responsabilité.

➤ **Organe de puissance**

Le choix, la fourniture, l'installation et la maintenance de l'organe de puissance sont à la charge du Producteur et sous sa responsabilité. Il fait partie de l'installation du client et doit répondre aux exigences de la norme NF C 15-100.

Un contact sec (pouvoir de coupure 250VAC – 1A) est mis à disposition par EDF en sortie du DEIE pour son asservissement. La fourniture de l'alimentation source est à la charge du Producteur et sous sa responsabilité.

➤ **Dispositif de signalisation**

La mise en œuvre du dispositif de signalisation est facultative. Son choix, sa fourniture, son installation et son alimentation électrique sont à la charge du Producteur et sous sa responsabilité.

Un contact sec (pouvoir de coupure 250VAC – 1A) est disponible en sortie du DEIE pour son asservissement.

Paraphe :

4 Limite d'exploitation et accessibilité aux ouvrages

La limite d'exploitation entre l'Installation de Production et le Réseau est fixée au Point De Livraison, situé aux bornes de sortie aval (côté Producteur) du disjoncteur de branchement EDF.

A compter des bornes de sortie aval du disjoncteur de branchement et jusqu'à l'Installation de Production, la création, le raccordement et l'exploitation de la dite Installation sont à la charge du Producteur.

Ainsi, le Producteur assume, à ses frais, la responsabilité de l'exploitation (même lorsqu'elle est déléguée à un Exploitant : les coordonnées de ce dernier figurent alors à l'article 18 de la Convention) et de l'entretien de ses équipements et dispose d'un droit à manœuvrer le disjoncteur de branchement.

L'accès d'EDF aux Ouvrages de Raccordement situés sur la propriété privée pour leur dépannage, entretien ou visite de contrôle est garanti par le Producteur qui s'engage à convenir d'un rendez-vous en heures ouvrées sous huitaine et à garantir une présence lors de l'intervention programmée en concertation avec EDF.

Les ouvrages du Réseau sont exploités, entretenus, réglés et scellés par EDF.

Tous les appareils et boîtiers du branchement, incluant le dispositif de comptage, sont réglés par EDF et rendus inaccessibles aux tiers par la pose de scellés.

5 Protection de découplage

Le Producteur est tenu de mettre en place un dispositif de protection de découplage conforme à la note SEI REF 04 du référentiel technique d'EDF SEI.

5.1 Cas d'une protection intégrée ou protection interne

Le dispositif de découplage, conforme à la pré-norme DIN VDE 0126 1.1, est intégré à l' (aux) onduleur(s) ou à un sectionneur externe. Par construction, ce dispositif est réglé et contrôlé en usine et est inaccessible à EDF: il ne fera donc l'objet d'aucun réglage. Un essai de bon fonctionnement de la protection de découplage devra être réalisé par le Producteur lors de la Mise en Service de l'Installation (fermeture du disjoncteur de branchement, attente du couplage de l'Installation, ouverture du disjoncteur, vérification du découplage).

Le producteur reste responsable du bon fonctionnement de cette protection de découplage pendant la durée de la Convention.

Attention : la note SEI REF 04 du référentiel technique d'EDF en Corse et dans les départements et collectivités d'outre-mer précise les seuils de réglages en tension et en fréquence de déclenchement des protections de découplages dans différents cas possibles. EDF attire votre attention sur le fait que ces seuils peuvent être différents de ceux imposés dans la spécification DIN VDE 0126-1-1 ou ses déclinaisons DIN VDE 0126-1-1 VFR2013 et DIN VDE 0126-1-1 VFR2014. EDF demande une déclaration de conformité à cette spécification pour attester la capacité de l'onduleur à assurer la fonction mais les seuils doivent être adaptés conformément aux prescriptions indiquées ci-après.

		Mesures et seuils de déclenchement		
Détection des défauts monophasés		Non réalisée		
Détection des défauts polyphasés		Mini de V à déclenchement instantané réglé à 85% Vn		
Marche en réseau séparé		Mini de V à déclenchement instantané réglé à 85%Vn		
		1 Max de V à déclenchement instantané réglé à 111% Vn		
		Cadre réservé à EDF :		
		Fréquence de référence à 50Hz	1 Mini F à déclenchement instantané réglé à 46 Hz	<input type="checkbox"/>
			1 Maxi F à déclenchement instantané réglé à 52 Hz	
		Fréquence de référence à 60Hz	1 Mini F à déclenchement instantané réglé à 49,5Hz	<input type="checkbox"/>
			1 Maxi F à déclenchement instantané réglé à 50,5Hz	
		Fréquence de référence à 60Hz	1 Mini F à déclenchement instantané réglé à 55.2 Hz	<input type="checkbox"/>
			1 Maxi F à déclenchement instantané réglé à 62.4 Hz	
		Fréquence de référence à 60Hz	1 Mini F à déclenchement instantané réglé à 59,5Hz	<input type="checkbox"/>
1 Maxi F à déclenchement instantané réglé à 60,5Hz				
Séparation du réseau amont		$\Delta Z \text{ rac} > 1 \Omega$		

Paraphe :

5.2 Cas d'une protection externe de puissance de production <10kVA

Le Producteur est responsable du choix, de l'installation et du raccordement de la protection de découplage. L'appareil doit être conforme, homologué et compatible avec les seuils du référentiel technique d'EDF applicables aux trois types de protections de découplage BT (B1-1 SEI, B1-2 SEI et B2 SEI).

La protection de découplage sera réglée par EDF SEI et les réglages rendus inaccessibles aux tiers par pose de scellés.

La protection de découplage sera de type B2 SEI et sera réglée comme suit :

	Mesures et seuils de déclenchement
Détection des défauts monophasés	Non réalisée
Détection des défauts polyphasés	3 Mini de V à déclenchement instantané réglé à 85% Vn
Marche en réseau séparé	3 Mini de V à déclenchement instantané réglé à 85%Vn
	1 Max de V à déclenchement instantané réglé à 111% Vn

5.3 Cas d'une protection externe de puissance de production ≥10kVA

Le Producteur est responsable du choix, de l'installation et du raccordement de la protection de découplage. L'appareil doit être conforme, homologué et compatible avec les seuils du référentiel technique d'EDF applicables aux trois types de protections de découplage BT (B1-1 SEI, B1-2 SEI et B2 SEI).

La protection de découplage sera réglée par EDF SEI et les réglages rendus inaccessibles aux tiers par pose de scellés.

La protection de découplage sera de type B1-1 SEI ou B1-2 SEI et sera réglée comme suit :

	Mesures et seuils de déclenchement	
Détection des défauts monophasés	Non réalisée	
Détection des défauts polyphasés	Mini de V à déclenchement instantané réglé à 85% Vn	
Marche en réseau séparé	Mini de V à déclenchement instantané réglé à 85%Vn	
	1 Max de V à déclenchement instantané réglé à 111% Vn	
	Cadre réservé à EDF :	
	Fréquence de référence à 50Hz	1 Mini F à déclenchement instantané réglé à 49,5Hz
		1 Maxi F à déclenchement instantané réglé à 50,5Hz
	Fréquence de référence à 60Hz	1 Mini F à déclenchement instantané réglé à 59,5Hz
	1 Maxi F à déclenchement instantané réglé à 60,5Hz	

Le dispositif de découplage peut être une protection de type B1 : dans ce cas, EDF devra intervenir dans le cadre d'une prestation payante pour la régler avant sa mise en service.

Les manœuvres de couplage au Réseau sont réalisées sur l'initiative du Producteur, sous sa responsabilité, et sauf avis contraire d'EDF, sans autorisation préalable de celle-ci. Elles ne doivent pas entraîner de perturbation sur le Réseau.

Le générateur doit se découpler automatiquement après :

- l'apparition d'une anomalie de tension ou coupure de circuit affectant le Réseau ou l'Installation du Producteur,
- la détection d'une anomalie ou panne affectant son bon fonctionnement.

Au retour des conditions normales d'alimentation, le générateur peut se coupler automatiquement ou avec intervention du Producteur.

Paraphe :

6 Mise en service de l'Installation de Production

La Convention, téléchargée sur le site Internet d'EDF est transmise au guichet Raccordement d'EDF dont les coordonnées sont indiquées ci-après avec les autres pièces nécessaires ; en cas d'incomplétude du dossier, EDF le signale dans les meilleurs délais au Producteur.

Pour un site en Corse	Adresse postale du guichet :	EDF Corse SGSE - Pôle achat d'énergie 2 Avenue Impératrice Eugénie BP406 20 174 Ajaccio
	Téléphone :	04 95 29 72 09
	Courriel :	sei-corse-guichet-producteur@edf.fr
Pour un site en Guadeloupe ou dans les COM de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy	Adresse postale du guichet :	EDF Guadeloupe Accueil Raccordement Producteurs Rue Euvremont Gène, Bergevin BP 85, 97153 Pointe à Pitre Cedex
	Téléphone :	-
	Courriel :	egs-guadelou-photov@edf.fr
Pour un site en Guyane	Adresse postale du guichet :	EDF Guyane Guichet technique raccordement Boulevard Nelson MADIBA MANDELA BP 66002 97306 Cayenne cedex
	Téléphone :	05 94 39 64 60
	Courriel :	sei-guyane-raccordements@edf.fr
Pour un site en Martinique	Adresse postale du guichet :	EDF Martinique Service Système électrique BP 573 97242 Fort de France Cedex 01
	Téléphone :	05 96 59 28 48
	Courriel :	sei-martinique-photovoltaïque@edf.fr
Pour un site à la Réunion	Adresse postale du guichet :	EDF – SEI Ile de La Réunion Service Système Electrique Guichet Achat d'énergie 14 Rue Saint Anne – CS 11005 97744 Saint-Denis Cedex 9
	Téléphone :	02 62 40 65 02
	Courriel :	egs-reunion-pcc-pvcr-36KVA@edf.fr

Celui-ci peut réaliser la mise en service de l'Installation dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- réception par le producteur d'un exemplaire de la présente Convention dûment signée des Parties ou expiration d'un délai de 15 jours calendaires à compter de la date de transmission par le Producteur de son dossier complet la convention dûment complétée sans rature ni modification et signée par ses soins à EDF, pourvu qu'un avis de réception soit bien revenu au Producteur ;
- remplacement le cas échéant du compteur de consommation, s'il est électromécanique, par un compteur électronique : cette prestation est réalisée par EDF, aux frais d'EDF, dans le délai prévu à son catalogue des prestations ; et
- respect des conditions listées dans les autres articles de la Convention, en particulier la vérification du bon fonctionnement de la protection de découplage, conformément à l'article 5.

7 Travaux ou interventions hors tension sur le Réseau ou le branchement

Pour tous travaux ou interventions hors tension sur le Réseau desservant le branchement et nécessitant la séparation de l'Installation du Réseau, EDF informe le Producteur par voie de presse, d'affichage ou d'informations individualisées de la date et de l'heure de l'interruption conformément à l'article 25 du cahier des charges de concession de distribution publique applicable.

Lors de ces travaux ou interventions, EDF peut être amenée à procéder à l'ouverture et à la Condamnation du coffret de sectionnement du branchement accessible depuis le domaine public. Dans ce cas, en fin d'intervention, EDF reconnecte l'Installation au Réseau sans préavis.

Paraphe :

En cas d'intervention à l'initiative d'EDF ne présentant pas un caractère d'urgence, le Producteur s'engage, si l'intervention nécessite d'accéder dans ses locaux privatifs, à convenir d'un rendez-vous en heures ouvrées sous quinzaine et à être présent lors de l'intervention programmée en concertation avec EDF.

Si EDF le lui demande, le Producteur s'engage d'autre part à :

- séparer l'Installation de Production de l'Installation de Consommation par le dispositif de sectionnement, installé à l'interface entre l'Installation de Production et l'Installation de Consommation et qui permet une intervention hors tension sécurisée sur le disjoncteur de branchement.
=> Il est repéré, accessible et d'un type satisfaisant aux prescriptions de l'Article 536 de la norme NF C15-100 ;
- permettre à EDF de signaler cette séparation par pose d'une pancarte de Condamnation et d'interdiction de manœuvrer.

8 Contrôle et entretien

L'Installation de Production sera conforme pendant toute la durée de la Convention aux normes et règlements en vigueur à la date de signature de la présente Convention. Par la suite, les matériels remplacés, le cas échéant, seront conformes aux normes et réglementations en vigueur au moment du remplacement.

La responsabilité du maintien en bon état de fonctionnement de l'Installation incombe au Producteur.

Il s'engage à fournir à la demande d'EDF, lors d'une analyse d'anomalie de comportement du Réseau, les informations disponibles relatives au fonctionnement de son Installation de Production et à permettre la mise en place provisoire, dans son Installation, de tout dispositif de mesure jugé nécessaire par EDF aux frais de cette dernière.

Par ailleurs, le Producteur prendra toutes les dispositions nécessaires pour garantir la non-injection d'énergie sur le Réseau BT.

9 Responsabilité

9.1 Régimes de responsabilité

Chaque Partie est directement responsable vis-à-vis de l'autre en cas de non-respect des engagements et obligations mises à sa charge par la présente Convention. Chaque Partie est tenue de réparer pécuniairement l'ensemble des dommages directs et certains causés à l'autre Partie et/ou à des tiers, dans la limite du préjudice réellement subi.

9.2 Procédure de réparation

La Partie victime d'un dommage qu'elle attribue à une faute de l'autre Partie est tenue, afin d'obtenir réparation de ce dommage, d'informer cette Partie de l'existence d'un préjudice en déclarant le dommage par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de vingt jours calendaires à compter de la survenance du dommage ou de la date à laquelle elle en a eu connaissance, ceci afin de permettre d'accélérer le traitement de la demande, et de faciliter la recherche des éléments sur les circonstances de l'incident, et de collecter les justificatifs relatifs au préjudice subi.

La Partie victime du dommage doit également adresser, par lettre recommandée avec avis de réception, une demande de réparation à l'autre Partie dans un délai de trois mois à compter du jour où le dommage est survenu. Cette demande doit être accompagnée d'un dossier démontrant de manière indiscutable, à l'aide de toutes pièces et documents nécessaires, l'existence de son droit à réparation.

Ce dossier contient notamment :

- le fondement de sa demande ;
- l'existence et l'évaluation précise des dommages poste par poste ;
- la preuve du lien de causalité entre l'incident et le dommage occasionné.

La Partie mise en cause ou son assureur doit, dans un délai de trente jours calendaires à compter de la réception de la demande de réparation susvisée, répondre par lettre recommandée avec avis de réception. Cette réponse peut faire part :

- d'une demande de délai supplémentaire pour rassembler les éléments nécessaires au dossier;
- d'un refus d'indemnisation. Dans ce cas, la Partie victime peut mettre en œuvre la procédure de contestation prévue à l'article 10 de la présente Convention;
- d'un accord total sur le principe et sur le montant de la réparation. Dans ce cas, la Partie mise en cause ou son assureur doit verser à la Partie victime l'indemnité réclamée (hors TVA) dans un délai de trente jours calendaires à compter de la date de réception de la réponse par la Partie victime. Les Parties déterminent alors ensemble les modalités de paiement les mieux adaptées ;
- ou d'un accord sur le principe de la réparation mais d'un désaccord sur le montant de celle-ci. Dans ce cas, la Partie mise en cause ou son assureur organise une expertise amiable afin de rechercher un accord dans un délai de trente jours calendaires à compter de la date de réception de la réponse par la Partie victime. En cas d'accord partiel, la Partie mise en cause ou son assureur s'engage à verser à la Partie victime une provision dont le montant correspond à la part non contestée de la demande de réparation. Les Parties déterminent alors ensemble les modalités de paiement les mieux adaptées. Le règlement de cette part doit intervenir dans un délai de trente jours calendaires. Pour la part contestée de la demande de réparation, la Partie victime peut mettre en œuvre la procédure de contestation prévue à l'article 10 de la présente Convention.

Paraphe :

La Partie qui estime que la responsabilité d'un tiers doit être mise en cause (par exemple, en cas d'arrachage d'un câble par une entreprise de travaux publics) doit effectuer, à ses frais, toutes les démarches nécessaires à cette mise en cause.

9.3 Garanties contre les revendications des tiers

Au cas où l'inobservation de l'une quelconque de ses obligations par le Producteur engagerait la responsabilité d'EDF, le Producteur s'engage à garantir EDF contre tout recours intenté par des tiers.

10 Contestations

Dans le cas de contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution des dispositions de la présente convention pendant la durée de celle-ci ou lors de sa résiliation, les Parties s'engagent à se rencontrer et à mettre en œuvre tous les moyens pour résoudre cette contestation. A défaut d'accord amiable dans un délai de 30 jours, le litige pourra être porté devant le Tribunal de Commerce de Paris.

11 Assurance

Le Producteur s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et à conserver pendant toute la durée de la présente Convention, une assurance responsabilité civile couvrant tous les dommages corporels, matériels et immatériels susceptibles de survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente Convention, ou imputables au fonctionnement de son Installation.

EDF peut demander au Producteur, par tout moyen, l'attestation d'assurance correspondante. Si, sur demande expresse d'EDF, le Producteur refuse de produire ladite attestation, EDF peut, sous réserve du respect d'un préavis de dix jours calendaires à compter de la réception par le Producteur d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, résilier la présente Convention. Dans ce cas, la mise en demeure indique notamment la date de prise d'effet de sa résiliation.

12 Information du propriétaire de l'Installation de Consommation et aux occupants

Le Producteur, s'il n'est pas le propriétaire de l'Installation de Consommation à laquelle l'Installation de Production est raccordée, atteste avoir l'accord de celui-ci pour le raccordement de l'Installation de Production considérée et s'engage à l'informer, ainsi que chaque nouvel occupant, des modalités de fonctionnement de l'Installation de Production et de l'existence de la présente Convention.

13 Confidentialité

Les Parties s'engagent à respecter, dans les conditions prévues par les dispositions du code de l'énergie relatives à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de Réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, la plus stricte confidentialité des informations de quelque nature que ce soit et quelque soit leur forme sans aucune limitation (écrit, copie, étude, analyse, dessin, listing, logiciel, disquette, CD ROM, DVD ROM, chiffres, graphiques, etc.) appartenant à l'une des Parties et spécifiée comme confidentielle par la Partie émettrice de l'Information Confidentielle.

La Partie destinataire d'une Information Confidentielle ne peut l'utiliser que dans le cadre stricte de l'exécution de la présente Convention et ne peut la communiquer à des tiers sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie. Chaque Partie notifie, sans délais, à l'autre Partie toute violation des obligations découlant du présent article.

Les Parties respecteront le présent engagement de confidentialité pendant une période de trois ans après l'expiration de la présente Convention.

14 Droit applicable - Langue de la Convention

La présente Convention est régie par le droit français.

Nonobstant toutes traductions qui peuvent en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention est le français.

15 Caractéristiques de l'Installation de Production :

- Adresse de l'Installation : _____
- Numéro du PDL de l'Installation de Consommation : _____

Paraphe :

- Puissance Souscrite de l'Installation de Consommation: _____ kVA
- Type de production : **Photovoltaïque**
- Puissance Maximale de production : _____ kW
- Monophasé Triphasé
- Dispositif de stockage d'énergie électrique (batteries par exemple) : OUI / NON
Si « OUI », il est entendu entre les Parties que ce dispositif de stockage ne doit servir qu'aux besoins propres de l'Installation de Consommation.
- Photo du compteur électrique et tableau de compteur associé :

16 Suspension de la convention

16.1 Conditions de la suspension

La présente Convention peut être suspendue en cas de non respect par le Producteur de ses engagements au titre de la présente convention et en particulier :

- en cas de non-justification ou de non respect constaté de la conformité des installations à la réglementation et aux normes en vigueur,
- en cas de non-respect par le Producteur de ses obligations (y-compris la non injection sur le Réseau Public de Distribution), pouvant entraîner des perturbations de l'onde électrique, ne permettant plus à EDF de respecter ses engagements ;
- en cas de refus par le Producteur d'autoriser EDF à accéder au dispositif de comptage;
- en cas de non remise du certificat CONSUEL, le cas échéant
- en cas de non remise de l'attestation d'assurance par le Producteur dans les conditions fixées à l'article 11.

La présente Convention est suspendue de plein droit et sans que le Demandeur puisse prétendre à une quelconque indemnité ou réparation. EDF l'informera par courrier avec accusé de réception.

La suspension de la présente convention sera réalisée en deux étapes successives :

- découplage de la Production uniquement
- séparation du réseau de l'installation intérieure complète

16.2 Effets de la suspension avec découplage de la Production seule

La suspension de la Convention doit entraîner le découplage de l'installation de production. Ce découplage doit être réalisé par le Producteur en aval du point de livraison.

Le Producteur doit alors :

- séparer l'Installation de Production de son Installation Intérieure par un dispositif de sectionnement ; ce dispositif, installé à l'interface entre l'Installation de production et l'Installation intérieure, permet une intervention hors tension sécurisée sur le disjoncteur de branchement. Il est repéré, accessible et d'un type satisfaisant aux prescriptions de l'Article 536 de la norme NFC 15-100.
- permettre à EDF de signaler cette séparation par pose d'une pancarte de condamnation et d'interdiction de manœuvrer.

EDF se réserve le droit de procéder à des contrôles.

Paraphe :

Si le découplage demandé par EDF et déclaré par le Producteur n'était pas réalisé lors d'un contrôle, alors EDF enverra au Producteur un courrier de mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception l'obligeant à découpler sa production dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la réception de la LRAR. Sans action de la part du Producteur, au delà de ce délai, la séparation de l'installation complète du réseau (y compris pour les besoins en soutirage) sera réalisée selon le paragraphe 16.3.

Les prestations associées à ces interventions seront alors facturées au Producteur conformément au catalogue des prestations.

16.3 Effets de la suspension avec séparation du réseau de l'installation intérieure complète du Producteur

Conformément au cahier des charges de concession pour le service public de l'électricité et des Conditions générales de vente, EDF peut procéder à l'interruption de la fourniture d'électricité, entre autre, dans les cas suivants :

- non-justification de la conformité des installations à la réglementation et aux normes en vigueur ;
- danger grave et immédiat porté à la connaissance d'EDF;
- trouble causé par un client ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation ou la distribution d'énergie;

EDF enverra au Producteur un courrier par lettre recommandée avec avis de réception l'invitant à se mettre en conformité vis-à-vis de la présente convention sous trois mois sans quoi la suspension de son raccordement au réseau public de distribution, y compris pour ses besoins en soutirage, sera réalisée sous quinze jours calendaires.

Les prestations associées à ces interventions seront alors facturées au Producteur conformément au catalogue des prestations.

17 Entrée en vigueur et durée de la Convention

La présente Convention est conclue et entre en vigueur à la date de sa signature par l'ensemble des Parties.

Elle prend fin quand :

- le Contrat Unique (permettant l'accès au Réseau de l'Installation de Consommation) prend fin, sans demande de reconduction, de cession ou de nouveau Contrat permettant l'accès au Réseau dans un délai d'un mois ;
- l'Installation de Production est déposée ou mise hors service (y compris suite à sinistre) ;
- le Producteur dépose une demande de raccordement en vue de vendre tout ou partie de l'énergie électrique produite par son Installation ;
- l'une des conditions énumérées à l'article 2 de la présente Convention n'est plus remplie.

Le Producteur s'engage à informer EDF, par courriel avec accusé de réception ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de :

- la dépose ou la mise hors service de son Installation de Production ;
- des modifications des caractéristiques énumérées à l'article 15 ci-dessus.

Paraphe :

18 Coordonnées des Parties

Coordonnées d'EDF :

Pour un site en Corse	Adresse postale du guichet :	EDF Corse SGSE - Pôle achat d'énergie 2 Avenue Impératrice Eugénie BP406 20 174 Ajaccio
	Téléphone :	04 95 29 72 09
	Service dépannage :	09 72 67 50 20 (appel non surtaxé)
	Courriel :	sei-corse-guichet-producteur@edf.fr
Pour un site en Guadeloupe	Adresse postale du guichet :	EDF Guadeloupe Accueil Raccordement Producteurs Rue Euvremont Gène, Bergevin BP 85, 97153 Pointe à Pitre Cedex
	Téléphone :	-
	Service dépannage :	Guadeloupe continentale + Les Saintes + La Désirade : 0590 82 43 00 Marie-Galante : 0590 97 99 99 St Barthélémy : 0590 29 80 81 St Martin : 0590 29 67 00
	Courriel :	egs-guadelou-photov@edf.fr
Pour un site en Guyane	Adresse postale du guichet :	EDF Guyane Guichet technique raccordement Boulevard Nelson MADIBA MANDELA BP 66002 97306 Cayenne cedex
	Téléphone :	05 94 39 64 60
	Service dépannage :	05 94 31 31 31
	Courriel :	sei-guyane-raccordements@edf.fr
Pour un site en Martinique	Adresse postale du guichet :	EDF Martinique Service Système électrique BP 573 97242 Fort de France Cedex 01
	Téléphone :	05 96 59 28 48
	Service dépannage :	
	Courriel :	sei-martinique-photovoltaïque@edf.fr
Pour un site à la Réunion	Adresse postale du guichet :	EDF – SEI Ile de La Réunion Service Système Electrique Guichet Achat d'énergie 14 Rue Saint Anne – CS 11005 97744 Saint-Denis Cedex 9
	Téléphone :	02 62 40 65 02
	Service dépannage :	
	Courriel :	egs-reunion-pcc-pvcr-36KVA@edf.fr

Paraphe :

Coordonnées du Producteur :

Qualité : _____
Nom d'usage: _____
Prénom : _____
Téléphone : Fixe : _____ Portable : _____
Courriel : _____@_____

Si le Producteur n'est pas l'Exploitant de l'Installation de Production, coordonnées de l'Exploitant :

Qualité : _____
Nom d'usage: _____
Prénom : _____
Téléphone : Fixe : _____ Portable : _____
Courriel : _____@_____

Les Parties s'informent mutuellement, en cas de changement de leurs coordonnées, préalablement à ce changement et dans les meilleurs délais.

Dans tous les cas, tout changement de domicile par l'une des Parties ne sera opposable à l'autre Partie qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception d'un courriel avec accusé de réception ou d'une lettre recommandée avec avis de réception portant mention de la nouvelle domiciliation.

19 Attestation à joindre à la Convention

1) Il est joint à la Convention une **attestation de conformité visée par CONSUEL**

Ou :

2) Le **Producteur atteste** que l'Installation de Production :

- a été entièrement fabriquée, assemblée et essayée en usine et n'a pas nécessité la création de circuits fixes sur site (pose de conducteurs et/ou de leurs protections) : elle a par conséquent une puissance installée inférieure ou égale à 3 kVA et n'est pas associée à un dispositif de stockage d'énergie électrique. En accord avec l'article D342-19 du code de l'énergie, elle ne nécessite pas d'attestation de conformité visée par CONSUEL ;
- comporte un dispositif de découplage conforme aux prescriptions indiquées à l'article 5 de la présente Convention ; et
- est raccordée sur un circuit électrique conforme aux prescriptions de sécurité de la NF C15-100 en vigueur.

⇒ **Dans le second cas et, si la protection de découplage est intégrée, il est joint à la Convention l'attestation de conformité DIN VDE 0126-1-1 modifiées selon les prescriptions de la note SEI REF 04 de la Documentation technique de référence d'EDF en Corse et dans les départements et collectivités d'outre-mer disponible sur le site Internet d'EDF indiqué au paragraphe 6 de la Convention du dispositif de découplage dont dispose obligatoirement le Producteur.**

D'autres documents doivent être joints à la présente Convention. L'annexe 1 intitulée « Convention, mode d'emploi » liste l'ensemble des pièces à fournir.

20 Annexes

Sont annexés à la présente Convention pour en faire partie intégrante les documents suivants :

- **Annexe 1 : Convention, mode d'emploi**
- **Annexe 2 : Proposition de modèle de mandat**
- **Annexe 3 : Proposition de modèle d'autorisation**
- **Annexe 4 : schéma de principe du poste de livraison**
- **Annexe 5 : Glossaire**

Fait en deux exemplaires paraphés à toutes les pages, dûment remplis et signés par les Parties.

AVERTISSEMENT : Au cas où la Convention contiendrait des ratures et/ou des ajouts de clauses ou de mentions et/ou des suppressions de clauses ou de mentions, celle-ci serait considérée comme nulle et non avenue. Dans cette hypothèse, il y aura lieu de signer une nouvelle Convention destinée à remplacer celle annulée.

Pour le Producteur	Pour EDF
A : Le : signature : Nom/Prénom/Fonction	A : Le : signature :

Annexe 1 : Convention, MODE D'EMPLOI

Récapitulatif des pièces à fournir à EDF		
Pièce		Est-elle obligatoire ?
1	La Convention	Oui (dans tous les cas)
2	Attestation de conformité visée par CONSUEL	Oui (sauf si le Producteur peut justifier d'une dispense ; une autre attestation est alors à fournir : voir article 19 de la Convention)
3	Mandat / autorisation	Oui si appel à un tiers habilité
4	KBIS ou avis de situation au répertoire SIREN	Oui si le demandeur n'est pas un particulier
5	Schéma unifilaire	Oui si présence de batterie(s)

Les documents 2 à 5 fournis par le Producteur à EDF ne lui sont pas retournés, ils peuvent lui être fournis sous forme numérique.

Explication des pièces demandées

1. La **Convention** doit être paraphée à chaque page, les champs à renseigner complétés et la dernière page dûment datée et signée;

2. Une **attestation de conformité visée par CONSUEL** de l'Installation de Production, à défaut (suivant la case cochée à l'article 19 de la Convention) une attestation de conformité de la protection de découplage dont dispose obligatoirement le Producteur ; **Rappel** : pour les installations photovoltaïques comportant des batteries, c'est obligatoirement le dossier technique **SC_136_1** qui doit être envoyé à CONSUEL.

3. Un **mandat** (modèle proposé en annexe 2) ou une **autorisation** (modèle proposé en annexe 3) si le Producteur fait appel à un tiers habilité pour le traitement de son dossier.

4. Un **KBIS** si le Producteur est une société, ou un avis de situation au répertoire SIREN s'il n'est ni un particulier ni une société (collectivité territoriale, service d'état, association...)

5. Un **schéma unifilaire**, à fournir en cas de présence de stockage d'énergie électrique (batteries), qui indique :

- l'ensemble des onduleurs ou machines, le dispositif de sectionnement à coupure certaine, l'organe de découplage de l'Installation de Production (si protection de type B1 ou sectionneur automatique) ;
- le raccordement des auxiliaires et de la batterie d'accumulateurs, ainsi que les connexions éventuelles aux équipements de consommation secours. Ce stockage d'énergie électrique ne doit servir qu'aux besoins propres de l'Installation de Consommation.

Modalités d'envoi :

La transmission de ce formulaire et des documents associés sont à envoyer par voie postale avec demande d'avis de réception, à L'Accueil Raccordement Électricité Producteur dont dépend l'Installation concernée (coordonnées indiquées au paragraphe 6 de la présente Convention).

Si vous devez envoyer ultérieurement des documents complémentaires, merci de préciser la référence d'affaire EDF si vous en disposez déjà ou les éléments permettant de retrouver votre demande (nom du demandeur, code postal et commune où est située l'Installation de Production).

Annexe 2 : Proposition de modèle de mandat

Le mandataire peut éventuellement mettre ce document sous son identité visuelle (logo) et ajouter une identification permettant de faire le lien avec son offre commerciale

Mandat spécial de représentation pour le raccordement d'un ou plusieurs sites au réseau public de distribution d'électricité

Entre les soussignés :

- M. ou Mme (nom, prénom) _____ domicilié(e) à _____
- Ou La société [dénomination] _____ [forme sociale] _____, [adresse du siège] _____, inscrite au registre du commerce de _____ sous le numéro _____ au capital social de _____ euros, représentée par M. ou Mme _____ en qualité de _____, dûment habilité(e) à cet effet
- Ou La Collectivité Locale _____ représentée par M. ou Mme _____ en qualité de _____, dûment habilité(e) à cet effet,

ci-après désigné(e) par « Le Mandant » d'une part,

et

la société [dénomination] _____ [forme sociale] _____, [adresse du siège] _____, inscrite au registre du commerce de _____ sous le numéro _____ au capital social de _____ euros, représentée par M. ou Mme _____ en qualité de _____, dûment habilité(e) à cet effet,

ci-après désignée par « Le Mandataire » d'autre part,

Le Mandant et le Mandataire peuvent être désignés individuellement par le terme « Partie » ou collectivement par le terme « Parties ».

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Par le présent mandat spécial, le Mandant donne pouvoir au Mandataire, et à lui seul, d'effectuer, en son nom et pour son compte, les démarches nécessaires auprès d'EDF, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, sur la ou les communes concernées par cette opération, pour l'établissement de la Convention d'AutoConsommation (CAC) Totale du ou des sites dont il est le maître d'ouvrage et dont la désignation et la localisation géographique suivent.

Le Mandataire devient l'interlocuteur d'EDF pour toutes les étapes de l'établissement de la CAC Totale. À ce titre, il est seul destinataire des documents relatifs au déroulement de l'opération.

Dans le cadre de ce mandat, le Mandant donne pouvoir au Mandataire, pour chaque site, de :

- signer en son nom et pour son compte Convention d'AutoConsommation Totale, celle-ci étant rédigée au nom du :
- Mandant,
 - Mandataire au nom et pour le compte du Mandant,
- procéder, le cas échéant, en son nom aux règlements financiers relatifs des prestations.

En considération du présent mandat spécial, le Mandataire pourra notamment demander auprès des services compétents d'EDF, la communication de toute information confidentielle concernant le Mandant, au sens du décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001 modifié, relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité.

Les informations communiquées ne peuvent concerner que les seules informations utiles à l'étude et à l'établissement de la Convention d'AutoConsommation (CAC) Totale du ou des sites dont le Mandant est Maître d'ouvrage et dont l'identification et la description figurent au présent mandat, à l'exclusion de toute autre utilisation.

Désignation du ou des sites dont l'établissement de la Convention d'AutoConsommation (CAC) Totale est à réaliser :

Zone géographique : _____

Nature des opérations : _____

ou, pour chacun des sites nommément désignés : _____

Adresse : _____

Commune(s), code postal : _____

Nature des opérations : _____

Nature et durée du mandat : _____

Le présent mandat spécial est donné pour le ou les seuls sites ci-dessus mentionnés. Il prend effet à la date de sa signature. Il est valable pour l'établissement de la Convention d'AutoConsommation (CAC) Totale des sites dont la demande a été exprimée dans l'année qui suit sa signature et prend fin lors de la mise à disposition par EDF de la Convention d'AutoConsommation (CAC) Totale signée par les Parties.

Le Mandataire ne peut pas être tenu pour responsable des délais des réponses faites par EDF ou l'un de ses prestataires, ni des délais de réalisation de prestations, le cas échéant, qui sont de la stricte compétence d'EDF. De même le Mandataire ne peut pas être tenu pour responsable des délais de réponse faite par le Mandant ou l'un des ses prestataires.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chacune des Parties, qui reconnaît en avoir reçu communication.

<p>Le Mandant (Nom) (lieu, date et signature et cachet éventuel)</p>	<p>Le Mandataire (Nom) (lieu, date, signature et cachet)</p>
--	--

Annexe 3 : Proposition de modèle d'autorisation

Autorisation de communication d'informations confidentielles pour l'établissement de la Convention d'AutoConsommation (CAC) Totale d'un ou plusieurs sites au réseau public de distribution d'électricité

Par le présent courrier, je soussigné(e),

- M. ou Mme (nom, prénom) _____ domicilié(e) à _____
- Ou La société [dénomination] _____ [forme sociale] _____, [adresse du siège] _____, inscrite au registre du commerce de _____ sous le numéro _____ au capital social de _____ euros, représentée par M. ou Mme _____ en qualité de _____, dûment habilité(e) à cet effet
- Ou La Collectivité Locale _____ représentée par M. ou Mme _____ en qualité de _____, dûment habilité(e) à cet effet,

ci-après désigné(e) par « Le Mandant » d'une part,

autorise

la société [dénomination] _____ [forme sociale] _____, [adresse du siège] _____, inscrite au registre du commerce de _____ sous le numéro _____ au capital social de _____ euros, représentée par M. ou Mme _____ en qualité de _____, dûment habilité(e) à cet effet,

à effectuer, en mon nom et pour mon compte, les démarches suivantes :

- 1) transmettre ma demande de Convention d'AutoConsommation (CAC) Totale du ou des sites, dont la désignation figure ci-après, à EDF, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité concerné,
- 2) et à disposer auprès d'EDF, des informations relatives à l'avancement de ladite demande.

En considération de la présente autorisation, [l'autorisé] pourra notamment demander auprès des services compétents d'EDF, la communication de toute information confidentielle me concernant, au sens du décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001 modifié, relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité.

Les informations communiquées ne peuvent concerner que les seules informations utiles à l'étude et à l'établissement de la Convention d'AutoConsommation (CAC) Totale du ou des sites désignés ci-dessous, à l'exclusion de toute autre utilisation.

Désignation du ou des sites dont l'établissement de la CAC Totale au réseau public de distribution est à réaliser :

Zone géographique : _____

Nature des opérations : _____

ou, pour chacun des sites nommément désignés : _____

Adresse : _____

Commune(s), code postal : _____

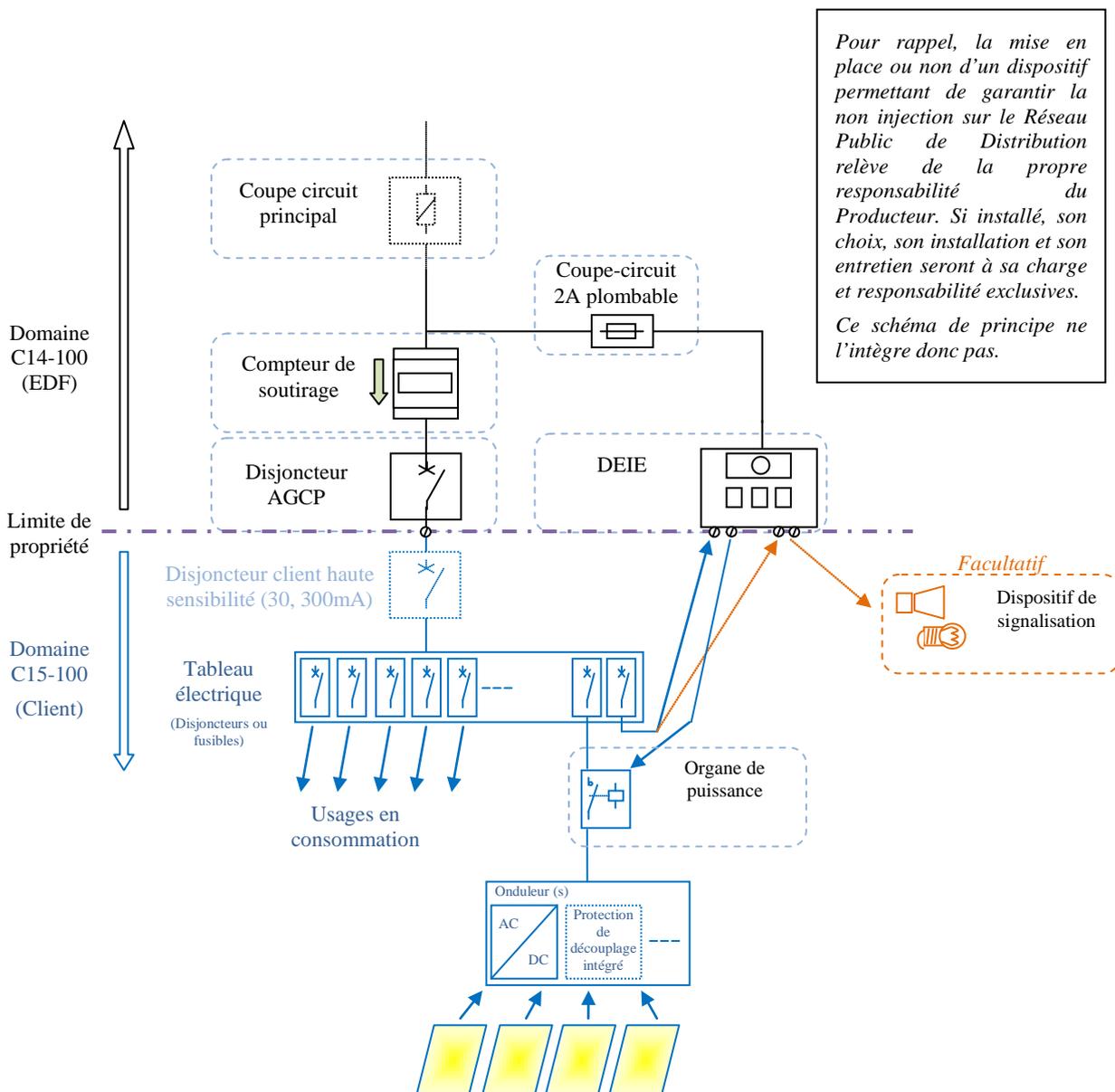
Nature des opérations : _____

La présente autorisation prend effet à la date de sa signature. Elle est valable pour l'établissement de la CAC Totale des sites dont la demande a été exprimée dans l'année qui suit sa signature et prend fin lors de la mise à disposition par EDF de la Convention d'AutoConsommation (CAC) Totale signée par les Parties.

Le [l'autorisé] ne peut pas être tenu pour responsable des délais des réponses faites par EDF, ni des délais de réalisation des prestations, le cas échéant, qui sont de la stricte compétence d'EDF.

	Fait à _____, le _____ Signature
--	-------------------------------------

Annexe 4 : schéma de principe du poste de livraison



Annexe 5 : Glossaire

Article 536 (NF C15-100) : cet article "Dispositifs de commande et sectionnement" énonce en particulier les conditions auxquelles doivent satisfaire les dispositifs de sectionnement.

Condamnation : acte d'exploitation permettant de signaler que l'ouvrage est séparé de toute source de tension.

Contrat Unique : Il s'agit d'un contrat signé entre un consommateur et un fournisseur d'électricité, couvrant à la fois l'acheminement et la fourniture d'électricité.

Exploitant : Employeur au sens du Code du travail et chef d'établissement au sens de la loi du 91-1414 du 31 décembre 1991 assurant la responsabilité de sécurité des travailleurs dans l'Installation.

Information Confidentielle : toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme sans aucune limitation écrit, copie, étude, analyse, dessin, listing, logiciel, disquette, CD ROM, DVD ROM, chiffres, graphique...) appartenant à la Partie qui la divulgue à l'autre Partie, et spécifiée comme confidentielle par la première à la seconde.

Le terme « Information Confidentielle » désigne notamment les informations dont la confidentialité doit être préservée par les gestionnaires de Réseaux publics de distribution d'électricité en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Installation de Consommation : désigne l'ensemble des équipements consommant de l'électricité soutirée au Réseau ou fournie par l'Installation de Production. Elle est constituée de tous les éléments électriques du local (prises, points d'éclairage, points d'utilisation et de connexion) situés en aval (côté utilisateur) des compteurs et disjoncteur de branchement EDF. Elle peut inclure le câble de liaison électrique, lorsque le compteur et le disjoncteur sont placés dans un coffret en limite de la propriété.

Installation ou Installation de Production : désigne l'ensemble des équipements destinés à la production d'électricité présent sur le site du Producteur et dont l'énergie électrique produite est entièrement consommée sur le site, dans le cadre d'une Convention unique.

Ouvrages de Raccordement : ouvrages du Réseau Public de Distribution constituant le branchement de l'utilisateur, c'est-à-dire (suivant la définition de l'article D342-1 du code de l'énergie) les ouvrages basse tension situés à l'amont des bornes de sortie du disjoncteur et à l'aval du point du réseau basse tension électriquement le plus proche permettant techniquement de desservir d'autres utilisateurs, matérialisé par un accessoire de dérivation.

Point De Livraison : le Point De Livraison correspond au point physique où un utilisateur peut soutirer ou injecter de l'électricité au Réseau. Il définit la limite entre le Réseau de distribution et l'Installation de Consommation et/ou de Production de l'utilisateur. Dans le cas d'installations de puissance de raccordement ≤ 36 kVA, il s'agit de la borne aval (côté utilisateur) du disjoncteur de branchement EDF.

Puissance Maximale : la Puissance Maximale de l'installation de production est définie par la réglementation comme « la somme des puissances unitaires installées des machines électrogènes susceptibles de pouvoir fonctionner simultanément » soit, dans le cas d'une Installation de Production désignée dans cette Convention, la puissance maximale qui sera injectée sur l'Installation de Consommation.

Puissance Souscrite : puissance que le fournisseur d'électricité, pour le compte de son client en Contrat Unique, détermine au Point De Livraison en fonction de ses besoins vis-vis du Réseau, pour une période de douze mois suivant sa souscription. Sa valeur est fixée dans la limite de la capacité des ouvrages.

Réseau ou Réseau Public de Distribution en Basse Tension : il est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L. 2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales et à l'article L111-52 du code de l'énergie, ou conformément à l'article R321-2 du code de l'énergie définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Annexe D Modèle Convention autoconsommation - 3-36kVA Eol

Convention d'AutoConsommation pour une Installation de Production éolienne de puissance $\geq 3\text{kVA}$ et $\leq 36\text{kVA}$ raccordée au Réseau Public de Distribution Basse Tension exploité par EDF en Corse et dans les départements et collectivités d'outre-mer

Cadre réservé à EDF :

N° de CAC Totale : _____

Entre :

Si vous êtes un particulier :

Qualité : _____
Nom d'usage: _____
Prénom : _____
Domicilié : N° _____ rue _____
Ville : _____ Code postal : _____

Si vous représentez une société :

[Raison sociale] _____, [Statut] _____ au capital social de _____ Euros,
dont le siège social est situé _____
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de _____ sous le numéro [SIREN] _____,
représentée par [Qualité] _____ [Nom] _____ [Prénom] _____,
[Fonction] _____, dûment habilité(e) à cet effet,

Si vous représentez une collectivité territoriale ou un service d'état :

[Raison sociale] _____, immatriculée sous le numéro [SIREN] _____
représentée par [Qualité] _____ [Prénom] _____ [Nom] _____,
[Fonction du signataire] _____, dûment habilité(e) à cet effet,

ci-après dénommé(e) « le Producteur », d'une part,

Et :

ÉLECTRICITÉ DE FRANCE (EDF), société anonyme au capital social de 1 006 625 696,50 euros dont le siège social est à Paris (8ème), 22-30 avenue de Wagram, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 552 081 317, représentée par¹

- **Pour un projet dont le point de livraison est en Corse :** Don Marc ALBERTINI Chef du Service Territoires et Développement Durable par délégation du Directeur des Opérations de Corse – Réseau du Centre EDF en Corse faisant élection de domicile Rue Marcel Paul - 20407 Bastia CEDEX
- **Pour un projet dont le point de livraison est en Guadeloupe ou dans les COM de Saint Martin et de Saint Barthélémy:** Sylvain VIDAL en sa qualité de Directeur du Centre EDF en Guadeloupe faisant élection de domicile Rue E. Gène Bergevin BP 85, 97153 Pointe à Pitre
- **Pour un projet dont le point de livraison est en Guyane :** Augusto SOARES DOS REIS en sa qualité de Directeur du Centre EDF en Guyane faisant élection de domicile Boulevard Jubelin BP 6002, 97306 Cayenne Cedex
- **Pour un projet dont le point de livraison est en Martinique :** Michel DURAND en sa qualité de Directeur du Centre EDF en Martinique faisant élection de domicile Pointe des carrières BP 573, 97242 Fort de France
- **Pour un projet dont le point de livraison est à la Réunion :** Michel MAGNAN en sa qualité de Directeur du Centre EDF à la Réunion faisant élection de domicile 14 rue Sainte Anne 97400 Saint Denis

, ci-après dénommée EDF d'autre part,

Les parties ci-dessus sont appelées dans la présente convention « Partie », ou ensemble « Parties ».

¹ L'emplacement du point de livraison définit le territoire

Paraphe : _____

Sommaire

1	OBJET	3
2	CONDITIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION.....	3
3	LIMITATION DE PRODUCTION ET DISPOSITIF DE DECONNEXION.....	4
3.1	PRINCIPE DE LA LIMITE DE PRODUCTION	4
3.2	PRINCIPE DU DISPOSITIF DE DECONNEXION	4
4	LIMITE D'EXPLOITATION ET ACCESSIBILITE AUX OUVRAGES.....	5
5	PROTECTION DE DECOUPLAGE.....	5
5.1	CAS D'UNE PROTECTION INTEGREE OU PROTECTION INTERNE.....	5
5.2	CAS D'UNE PROTECTION EXTERNE DE PUISSANCE DE PRODUCTION <10kVA	6
5.3	CAS D'UNE PROTECTION EXTERNE DE PUISSANCE DE PRODUCTION ≥10kVA	6
6	MISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION	7
7	TRAVAUX OU INTERVENTIONS HORS TENSION SUR LE RESEAU OU LE BRANCHEMENT	8
8	CONTROLE ET ENTRETIEN.....	8
9	RESPONSABILITE	8
9.1	REGIMES DE RESPONSABILITE	8
9.2	PROCEDURE DE REPARATION.....	8
9.3	GARANTIES CONTRE LES REVENDICATIONS DES TIERS	9
10	CONTESTATIONS.....	9
11	ASSURANCE.....	9
12	INFORMATION DU PROPRIETAIRE DE L'INSTALLATION DE CONSOMMATION ET AUX OCCUPANTS 9	
13	CONFIDENTIALITE	9
14	DROIT APPLICABLE - LANGUE DE LA CONVENTION.....	9
15	CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION :	10
16	SUSPENSION DE LA CONVENTION.....	10
16.1	CONDITIONS DE LA SUSPENSION.....	10
16.2	EFFETS DE LA SUSPENSION AVEC DECOUPLAGE DE LA PRODUCTION SEULE	11
16.3	EFFETS DE LA SUSPENSION AVEC SEPARATION DU RESEAU DE L'INSTALLATION INTERIEURE COMPLETE DU PRODUCTEUR	11
17	ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION	11
18	COORDONNEES DES PARTIES	12
19	ATTESTATION A JOINDRE A LA CONVENTION	14
20	ANNEXES.....	14

Paraphe :

Préambule

Le code de l'énergie prévoit dans les articles D342-5 à R342-14-1 un ensemble de dispositions s'appliquant aux installations de production et de consommation raccordées aux réseaux publics d'électricité ; sont concernées en particulier les Installations de Production raccordées sur l'Installation de Consommation basse tension, et destinées à injecter la totalité de l'énergie électrique produite sur cette Installation de Consommation.

Le code de l'énergie prévoit ainsi que soient établies pour le raccordement des Installations de Production aux Réseaux publics d'électricité une convention de raccordement et une convention d'exploitation (article D342-10) et que soit réalisé un contrôle de performance de l'Installation avant sa mise en service (article D342-16). Concernant les cas précis d'Installations de Production de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, raccordées sur une Installation de Consommation de puissance de raccordement inférieure ou égale à 36 kVA, en situation d'autoconsommation totale, c'est-à-dire dont l'électricité produite est entièrement consommée par l'Installation de Consommation, ces dispositions se traduisent par l'établissement d'une Convention d'autoconsommation (ci-après dénommée la **Convention**).

La présente Convention ne concerne que les cas d'autoconsommation totale (c'est-à-dire, les installations dont la puissance produite est entièrement consommée sur le site), pour lesquels le Producteur s'entend comme le propriétaire de l'Installation de Production.

Le Producteur concerné est invité à pré-remplir et transmettre à EDF (voir modalités en annexe 1) cette Convention, qui fait ainsi également office de formulaire de déclaration de l'Installation d'autoconsommation.

Par ailleurs, EDF rappelle au Producteur que la totalité de l'énergie produite doit totalement être consommée sur le site. La mise en place ou non d'un dispositif permettant de garantir la non injection sur le Réseau Public de Distribution relève de la propre responsabilité du Producteur pour des installations d'une puissance \leq à 36 kVA. Si le producteur décide d'installer un tel mécanisme, son installation et son entretien seront à sa charge et responsabilité exclusives. Dans tous les cas, conformément à l'article L.315-5 du code de l'énergie, les injections d'électricité sur le réseau public de distribution effectuées qui excèderaient la consommation associée à cette opération d'autoconsommation sont cédées à titre gratuit au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité auquel cette installation de production est raccordée. Ces injections sont alors affectées aux pertes techniques de ce réseau

Les termes et expressions commençant par une majuscule sont définis dans le glossaire annexé à la présente Convention (annexe 2).

1 Objet

Le Producteur souhaite raccorder, en aval de son Point de Livraison, une Installation de Production de puissance inférieure ou égale à 36 kVA sur une Installation de Consommation existante ou à créer en vue de consommer, sur le site, la totalité de l'énergie électrique produite.

La présente Convention a pour objet de définir les caractéristiques et les performances déclarées de l'Installation de Production ainsi que de déterminer les règles d'exploitation de ladite Installation en cohérence avec l'exploitation du Réseau Public de Distribution Basse Tension (ci-après le **Réseau**).

La signature entre les Parties de la présente Convention constitue le préalable nécessaire à la mise en service de l'Installation du Producteur.

2 Conditions applicables à l'Installation

L'Installation doit satisfaire les conditions suivantes :

- L'Installation de Production est raccordée sur un site consommateur de puissance de raccordement inférieure ou égale à 36 kVA, faisant l'objet d'un Contrat de fourniture au tarif réglementé de vente pour les besoins en soutirage ;
- La Puissance Maximale de l'Installation de Production est inférieure ou égale à la Puissance Souscrite de l'Installation de Consommation à laquelle elle est raccordée ;
- L'énergie électrique produite par l'Installation de Production est totalement consommée par l'Installation de Consommation à laquelle l'Installation de Production est raccordée.

La documentation technique de référence d'EDF est disponible sur le site Internet d'EDF accessible depuis le site :

- Pour un site en Corse : <http://corse.edf.fr>
- Pour un site en Guadeloupe ou dans les COM de Saint Martin et de Saint Barthélemy : <http://www.edf.gp/>
- Pour un site en Guyane : <http://www.edf.gf/>
- Pour un site en Martinique : <http://www.edf.mq/>
- Pour un site à la Réunion : <http://reunion.edf.fr/>

Paraphe :

3 Limitation de production et Dispositif de déconnexion

3.1 Principe de la limite de production

Conformément à l'article L.141-9 du code de l'énergie dans le cadre des PPE adoptées ou à l'article 22 de l'arrêté du 23 avril 2008 modifié et à la note du référentiel technique SEI REF 03, le volume de la production éolienne et photovoltaïque peut être limité lorsque la somme des puissances injectées par de telles installations dépasse 30 % de la puissance active transitant sur le réseau et ce, sans contrepartie financière pour le Producteur.

L'ordre de déconnexion éventuelle des installations sera celui inverse de l'ordre d'arrivée des demandes complète de raccordement ou de déclaration d'Autoconsommation. Les ordres de déconnexion seront adressés automatiquement depuis le centre de conduite centralisé d'EDF vers les installations du Producteur via le dispositif d'échanges d'informations d'exploitation (DEIE) conformément à l'article 17 de l'arrêté du 23 avril 2008 modifié et dans les conditions fixées à l'article 3.2 de la présente convention ci-après ainsi que dans la note SEI REF 06 du référentiel technique.

Par ailleurs, en cas de dysfonctionnement des équipements permettant la déconnexion de l'installation, celle-ci peut être immédiatement déconnectée du réseau public de distribution conformément aux dispositions de la présente Convention. EDF en informe le Producteur dans les plus brefs délais par lettre recommandée avec accusé de réception. Une visite technique contradictoire en présence des deux parties est réalisée sous 10 jours ouvrés. Les frais correspondants sont à la charge d'EDF, sauf en cas de mauvaise mise en œuvre, détérioration ou de dysfonctionnement imputable au client.

Dans le cas où la cause du dysfonctionnement est imputable aux installations du Producteur, EDF procède à la reconnexion de l'installation dès que le Producteur démontre que ses équipements et/ou installations sont de nouveau conformes aux prescriptions techniques applicables.

Dans le cas où la cause du dysfonctionnement est imputable aux installations d'EDF, EDF procède dans les meilleurs délais aux travaux de réparation nécessaires et à la reconnexion de l'installation. Dans ce cas, la réparation du préjudice subi par le Producteur, évaluée par comparaison avec des périodes similaires de production du point d'injection concerné ou à défaut avec celles d'un point d'injection présentant des caractéristiques comparables, s'opère dans les conditions fixées à l'article 9 de la présente convention.

En cas de perturbation causée par le Producteur ou son installation, en cas de modification, dégradation ou destruction volontaire du DEIE, les réparations sont à la charge du Producteur (sur devis payable à l'avance). Les conditions de suspension indiquées au chapitre 16 de la présente Convention seront appliquées.

3.2 Principe du Dispositif de déconnexion

Les ordres de déconnexion seront adressés automatiquement depuis le centre de conduite centralisé d'EDF vers les installations du Producteur via le dispositif Pulsadis à 175Hz conformément à la note SEI REF 06 du référentiel technique d'EDF. Le dispositif de déconnexion comprend l'organe de puissance et le dispositif de signalisation. Un schéma de principe est fourni en annexe 4 de la présente Convention.

➤ **Dispositif d'échanges d'informations d'exploitation (DEIE)**

Le DEIE est installé par EDF, à ses frais. Installé en aval du point de livraison, il reste propriété d'EDF qui en assume l'exploitation. Son fonctionnement est décrit dans la note SEI REF 06 du référentiel technique d'EDF.

Sur le DEIE, deux sorties sont mises à disposition du Producteur :

- la première est destinée à la commande d'un organe de puissance coupant la production,
- l'autre sert au dispositif de signalisation.

Ces deux sorties ont un pouvoir de coupure 250VAC – 1A. La protection et l'alimentation des circuits de commande et de signalisation sont à la charge du Producteur et sous sa responsabilité.

➤ **Organe de puissance**

Le choix, la fourniture, l'installation et la maintenance de l'organe de puissance sont à la charge du Producteur et sous sa responsabilité. Il fait partie de l'installation du client et doit répondre aux exigences de la norme NF C 15-100.

Un contact sec (pouvoir de coupure 250VAC – 1A) est mis à disposition par EDF en sortie du DEIE pour son asservissement. La fourniture de l'alimentation source est à la charge du Producteur et sous sa responsabilité.

➤ **Dispositif de signalisation**

La mise en œuvre du dispositif de signalisation est facultative. Son choix, sa fourniture, son installation et son alimentation électrique sont à la charge du Producteur et sous sa responsabilité.

Un contact sec (pouvoir de coupure 250VAC – 1A) est disponible en sortie du DEIE pour son asservissement.

Paraphe :

4 Limite d'exploitation et accessibilité aux ouvrages

La limite d'exploitation entre l'Installation de Production et le Réseau est fixée au Point De Livraison, situé aux bornes de sortie aval (côté Producteur) du disjoncteur de branchement EDF.

A compter des bornes de sortie aval du disjoncteur de branchement et jusqu'à l'Installation de Production, la création, le raccordement et l'exploitation de la dite Installation sont à la charge du Producteur.

Ainsi, le Producteur assume, à ses frais, la responsabilité de l'exploitation (même lorsqu'elle est déléguée à un Exploitant : les coordonnées de ce dernier figurent alors à l'article 18 de la Convention) et de l'entretien de ses équipements et dispose d'un droit à manœuvrer le disjoncteur de branchement.

L'accès d'EDF aux Ouvrages de Raccordement situés sur la propriété privée pour leur dépannage, entretien ou visite de contrôle est garanti par le Producteur qui s'engage à convenir d'un rendez-vous en heures ouvrées sous huitaine et à garantir une présence lors de l'intervention programmée en concertation avec EDF.

Les ouvrages du Réseau sont exploités, entretenus, réglés et scellés par EDF.

Tous les appareils et boîtiers du branchement, incluant le dispositif de comptage, sont réglés par EDF et rendus inaccessibles aux tiers par la pose de scellés.

5 Protection de découplage

Le Producteur est tenu de mettre en place un dispositif de protection de découplage conforme à la note SEI REF 04 du référentiel technique d'EDF SEI.

5.1 Cas d'une protection intégrée ou protection interne

Le dispositif de découplage, conforme à la pré-norme DIN VDE 0126 1.1, est intégré à l' (aux) onduleur(s) ou à un sectionneur externe. Par construction, ce dispositif est réglé et contrôlé en usine et est inaccessible à EDF: il ne fera donc l'objet d'aucun réglage. Un essai de bon fonctionnement de la protection de découplage devra être réalisé par le Producteur lors de la Mise en Service de l'Installation (fermeture du disjoncteur de branchement, attente du couplage de l'Installation, ouverture du disjoncteur, vérification du découplage).

Le producteur reste responsable du bon fonctionnement de cette protection de découplage pendant la durée de la Convention.

Attention : la note SEI REF 04 du référentiel technique d'EDF en Corse et dans les départements et collectivités d'outre-mer précise les seuils de réglages en tension et en fréquence de déclenchement des protections de découplages dans différents cas possibles. EDF attire votre attention sur le fait que ces seuils peuvent être différents de ceux imposés dans la spécification DIN VDE 0126-1-1 ou ses déclinaisons DIN VDE 0126-1-1 VFR2013 et DIN VDE 0126-1-1 VFR2014. EDF demande une déclaration de conformité à cette spécification pour attester la capacité de l'onduleur à assurer la fonction mais les seuils doivent être adaptés conformément aux prescriptions indiquées ci-après.

		Mesures et seuils de déclenchement		
Détection des défauts monophasés		Non réalisée		
Détection des défauts polyphasés		Mini de V à déclenchement instantané réglé à 85% Vn		
Marche en réseau séparé		Mini de V à déclenchement instantané réglé à 85%Vn		
		1 Max de V à déclenchement instantané réglé à 111% Vn		
		Cadre réservé à EDF :		
		Fréquence de référence à 50Hz	1 Mini F à déclenchement instantané réglé à 46 Hz	<input type="checkbox"/>
			1 Maxi F à déclenchement instantané réglé à 52 Hz	
		Fréquence de référence à 60Hz	1 Mini F à déclenchement instantané réglé à 49,5Hz	<input type="checkbox"/>
			1 Maxi F à déclenchement instantané réglé à 50,5Hz	
		Fréquence de référence à 60Hz	1 Mini F à déclenchement instantané réglé à 55.2 Hz	<input type="checkbox"/>
			1 Maxi F à déclenchement instantané réglé à 62.4 Hz	
		Fréquence de référence à 60Hz	1 Mini F à déclenchement instantané réglé à 59,5Hz	<input type="checkbox"/>
1 Maxi F à déclenchement instantané réglé à 60,5Hz				
Séparation du réseau amont		$\Delta Z \text{ rac} > 1 \Omega$		

Paraphe :

5.2 Cas d'une protection externe de puissance de production <10kVA

Le Producteur est responsable du choix, de l'installation et du raccordement de la protection de découplage. L'appareil doit être conforme, homologué et compatible avec les seuils du référentiel technique d'EDF applicables aux trois types de protections de découplage BT (B1-1 SEI, B1-2 SEI et B2 SEI).

La protection de découplage sera réglée par EDF SEI et les réglages rendus inaccessibles aux tiers par pose de scellés.

La protection de découplage sera de type B2 SEI et sera réglée comme suit :

	Mesures et seuils de déclenchement
Détection des défauts monophasés	Non réalisée
Détection des défauts polyphasés	3 Mini de V à déclenchement instantané réglé à 85% Vn
Marche en réseau séparé	3 Mini de V à déclenchement instantané réglé à 85%Vn
	1 Max de V à déclenchement instantané réglé à 111% Vn

5.3 Cas d'une protection externe de puissance de production ≥ 10 kVA

Le Producteur est responsable du choix, de l'installation et du raccordement de la protection de découplage. L'appareil doit être conforme, homologué et compatible avec les seuils du référentiel technique d'EDF applicables aux trois types de protections de découplage BT (B1-1 SEI, B1-2 SEI et B2 SEI).

La protection de découplage sera réglée par EDF SEI et les réglages rendus inaccessibles aux tiers par pose de scellés.

La protection de découplage sera de type B1-1 SEI ou B1-2 SEI et sera réglée comme suit :

	Mesures et seuils de déclenchement	
Détection des défauts monophasés	Non réalisée	
Détection des défauts polyphasés	Mini de V à déclenchement instantané réglé à 85% Vn	
Marche en réseau séparé	Mini de V à déclenchement instantané réglé à 85%Vn	
	1 Max de V à déclenchement instantané réglé à 111% Vn	
	Cadre réservé à EDF :	
	Fréquence de référence à 50Hz	1 Mini F à déclenchement instantané réglé à 49,5Hz
		1 Maxi F à déclenchement instantané réglé à 50,5Hz
	Fréquence de référence à 60Hz	1 Mini F à déclenchement instantané réglé à 59,5Hz
	1 Maxi F à déclenchement instantané réglé à 60,5Hz	

Le dispositif de découplage peut être une protection de type B1 : dans ce cas, EDF devra intervenir dans le cadre d'une prestation payante pour la régler avant sa mise en service.

Les manœuvres de couplage au Réseau sont réalisées sur l'initiative du Producteur, sous sa responsabilité, et sauf avis contraire d'EDF, sans autorisation préalable de celle-ci. Elles ne doivent pas entraîner de perturbation sur le Réseau.

Le générateur doit se découpler automatiquement après :

- l'apparition d'une anomalie de tension ou coupure de circuit affectant le Réseau ou l'Installation du Producteur,
- la détection d'une anomalie ou panne affectant son bon fonctionnement.

Au retour des conditions normales d'alimentation, le générateur peut se coupler automatiquement ou avec intervention du Producteur.

Paraphe :

6 Mise en service de l'Installation de Production

La Convention, téléchargée sur le site Internet d'EDF est transmise au guichet Raccordement d'EDF dont les coordonnées sont indiquées ci-après avec les autres pièces nécessaires ; en cas d'incomplétude du dossier, EDF le signale dans les meilleurs délais au Producteur.

Pour un site en Corse	Adresse postale du guichet :	EDF Corse SGSE - Pôle achat d'énergie 2 Avenue Impératrice Eugénie BP406 20 174 Ajaccio
	Téléphone :	04 95 29 72 09
	Courriel :	sei-corse-guichet-producteur@edf.fr
Pour un site en Guadeloupe ou dans les COM de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy	Adresse postale du guichet :	EDF Guadeloupe Accueil Raccordement Producteurs Rue Euvremont Gène, Bergevin BP 85, 97153 Pointe à Pitre Cedex
	Téléphone :	-
	Courriel :	egs-guadelou-photov@edf.fr
Pour un site en Guyane	Adresse postale du guichet :	EDF Guyane Guichet technique raccordement Boulevard Nelson MADIBA MANDELA BP 66002 97306 Cayenne cedex
	Téléphone :	05 94 39 64 60
	Courriel :	sei-guyane-raccordements@edf.fr
Pour un site en Martinique	Adresse postale du guichet :	EDF Martinique Service Système électrique BP 573 97242 Fort de France Cedex 01
	Téléphone :	05 96 59 28 48
	Courriel :	sei-martinique-photovoltaïque@edf.fr
Pour un site à la Réunion	Adresse postale du guichet :	EDF – SEI Ile de La Réunion Service Système Electrique Guichet Achat d'énergie 14 Rue Saint Anne – CS 11005 97744 Saint-Denis Cedex 9
	Téléphone :	02 62 40 65 02
	Courriel :	egs-reunion-pcc-pvcr-36KVA@edf.fr

Celui-ci peut réaliser la mise en service de l'Installation dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- réception par le producteur d'un exemplaire de la présente Convention dûment signée des Parties ou expiration d'un délai de 15 jours calendaires à compter de la date de transmission par le Producteur de son dossier complet la convention dûment complétée sans rature ni modification et signée par ses soins à EDF, pourvu qu'un avis de réception soit bien revenu au Producteur ;
- remplacement le cas échéant du compteur de consommation, s'il est électromécanique, par un compteur électronique : cette prestation est réalisée par EDF, aux frais d'EDF, dans le délai prévu à son catalogue des prestations ; et
- respect des conditions listées dans les autres articles de la Convention, en particulier la vérification du bon fonctionnement de la protection de découplage, conformément à l'article 5.

Paraphe :

7 Travaux ou interventions hors tension sur le Réseau ou le branchement

Pour tous travaux ou interventions hors tension sur le Réseau desservant le branchement et nécessitant la séparation de l'Installation du Réseau, EDF informe le Producteur par voie de presse, d'affichage ou d'informations individualisées de la date et de l'heure de l'interruption conformément à l'article 25 du cahier des charges de concession de distribution publique applicable.

Lors de ces travaux ou interventions, EDF peut être amenée à procéder à l'ouverture et à la Condamnation du coffret de sectionnement du branchement accessible depuis le domaine public. Dans ce cas, en fin d'intervention, EDF reconnecte l'Installation au Réseau sans préavis.

En cas d'intervention à l'initiative d'EDF ne présentant pas un caractère d'urgence, le Producteur s'engage, si l'intervention nécessite d'accéder dans ses locaux privés, à convenir d'un rendez-vous en heures ouvrées sous quinzaine et à être présent lors de l'intervention programmée en concertation avec EDF.

Si EDF le lui demande, le Producteur s'engage d'autre part à :

- séparer l'Installation de Production de l'Installation de Consommation par le dispositif de sectionnement, installé à l'interface entre l'Installation de Production et l'Installation de Consommation et qui permet une intervention hors tension sécurisée sur le disjoncteur de branchement.
=> Il est repéré, accessible et d'un type satisfaisant aux prescriptions de l'Article 536 de la norme NF C15-100 ;
- permettre à EDF de signaler cette séparation par pose d'une pancarte de Condamnation et d'interdiction de manœuvrer.

8 Contrôle et entretien

L'Installation de Production sera conforme pendant toute la durée de la Convention aux normes et règlements en vigueur à la date de signature de la présente Convention. Par la suite, les matériels remplacés, le cas échéant, seront conformes aux normes et réglementations en vigueur au moment du remplacement.

La responsabilité du maintien en bon état de fonctionnement de l'Installation incombe au Producteur.

Il s'engage à fournir à la demande d'EDF, lors d'une analyse d'anomalie de comportement du Réseau, les informations disponibles relatives au fonctionnement de son Installation de Production et à permettre la mise en place provisoire, dans son Installation, de tout dispositif de mesure jugé nécessaire par EDF aux frais de cette dernière.

Par ailleurs, le Producteur prendra toutes les dispositions nécessaires pour garantir la non-injection d'énergie sur le Réseau BT.

9 Responsabilité

9.1 Régimes de responsabilité

Chaque Partie est directement responsable vis-à-vis de l'autre en cas de non-respect des engagements et obligations mises à sa charge par la présente Convention. Chaque Partie est tenue de réparer pécuniairement l'ensemble des dommages directs et certains causés à l'autre Partie et/ou à des tiers, dans la limite du préjudice réellement subi.

9.2 Procédure de réparation

La Partie victime d'un dommage qu'elle attribue à une faute de l'autre Partie est tenue, afin d'obtenir réparation de ce dommage, d'informer cette Partie de l'existence d'un préjudice en déclarant le dommage par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de vingt jours calendaires à compter de la survenance du dommage ou de la date à laquelle elle en a eu connaissance, ceci afin de permettre d'accélérer le traitement de la demande, et de faciliter la recherche des éléments sur les circonstances de l'incident, et de collecter les justificatifs relatifs au préjudice subi.

La Partie victime du dommage doit également adresser, par lettre recommandée avec avis de réception, une demande de réparation à l'autre Partie dans un délai de trois mois à compter du jour où le dommage est survenu. Cette demande doit être accompagnée d'un dossier démontrant de manière indiscutable, à l'aide de toutes pièces et documents nécessaires, l'existence de son droit à réparation.

Ce dossier contient notamment :

- le fondement de sa demande ;
- l'existence et l'évaluation précise des dommages poste par poste ;
- la preuve du lien de causalité entre l'incident et le dommage occasionné.

La Partie mise en cause ou son assureur doit, dans un délai de trente jours calendaires à compter de la réception de la demande de réparation susvisée, répondre par lettre recommandée avec avis de réception. Cette réponse peut faire part :

- d'une demande de délai supplémentaire pour rassembler les éléments nécessaires au dossier ;
- d'un refus d'indemnisation. Dans ce cas, la Partie victime peut mettre en œuvre la procédure de contestation prévue à l'article 10 de la présente Convention ;

Paraphe :

- d'un accord total sur le principe et sur le montant de la réparation. Dans ce cas, la Partie mise en cause ou son assureur doit verser à la Partie victime l'indemnité réclamée (hors TVA) dans un délai de trente jours calendaires à compter de la date de réception de la réponse par la Partie victime. Les Parties déterminent alors ensemble les modalités de paiement les mieux adaptées ;
- ou d'un accord sur le principe de la réparation mais d'un désaccord sur le montant de celle-ci. Dans ce cas, la Partie mise en cause ou son assureur organise une expertise amiable afin de rechercher un accord dans un délai de trente jours calendaires à compter de la date de réception de la réponse par la Partie victime. En cas d'accord partiel, la Partie mise en cause ou son assureur s'engage à verser à la Partie victime une provision dont le montant correspond à la part non contestée de la demande de réparation. Les Parties déterminent alors ensemble les modalités de paiement les mieux adaptées. Le règlement de cette part doit intervenir dans un délai de trente jours calendaires. Pour la part contestée de la demande de réparation, la Partie victime peut mettre en œuvre la procédure de contestation prévue à l'article 10 de la présente Convention.

La Partie qui estime que la responsabilité d'un tiers doit être mise en cause (par exemple, en cas d'arrachage d'un câble par une entreprise de travaux publics) doit effectuer, à ses frais, toutes les démarches nécessaires à cette mise en cause.

9.3 Garanties contre les revendications des tiers

Au cas où l'inobservation de l'une quelconque de ses obligations par le Producteur engagerait la responsabilité d'EDF, le Producteur s'engage à garantir EDF contre tout recours intenté par des tiers.

10 Contestations

Dans le cas de contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution des dispositions de la présente convention pendant la durée de celle-ci ou lors de sa résiliation, les Parties s'engagent à se rencontrer et à mettre en œuvre tous les moyens pour résoudre cette contestation. A défaut d'accord amiable dans un délai de 30 jours, le litige pourra être porté devant le Tribunal de Commerce de Paris.

11 Assurance

Le Producteur s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et à conserver pendant toute la durée de la présente Convention, une assurance responsabilité civile couvrant tous les dommages corporels, matériels et immatériels susceptibles de survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente Convention, ou imputables au fonctionnement de son Installation.

EDF peut demander au Producteur, par tout moyen, l'attestation d'assurance correspondante. Si, sur demande expresse d'EDF, le Producteur refuse de produire ladite attestation, EDF peut, sous réserve du respect d'un préavis de dix jours calendaires à compter de la réception par le Producteur d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, résilier la présente Convention. Dans ce cas, la mise en demeure indique notamment la date de prise d'effet de sa résiliation.

12 Information du propriétaire de l'Installation de Consommation et aux occupants

Le Producteur, s'il n'est pas le propriétaire de l'Installation de Consommation à laquelle l'Installation de Production est raccordée, atteste avoir l'accord de celui-ci pour le raccordement de l'Installation de Production considérée et s'engage à l'informer, ainsi que chaque nouvel occupant, des modalités de fonctionnement de l'Installation de Production et de l'existence de la présente Convention.

13 Confidentialité

Les Parties s'engagent à respecter, dans les conditions prévues par les dispositions du code de l'énergie relatives à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de Réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, la plus stricte confidentialité des informations de quelque nature que ce soit et quelque soit leur forme sans aucune limitation (écrit, copie, étude, analyse, dessin, listing, logiciel, disquette, CD ROM, DVD ROM, chiffres, graphiques, etc.) appartenant à l'une des Parties et spécifiée comme confidentielle par la Partie émettrice de l'Information Confidentielle.

La Partie destinataire d'une Information Confidentielle ne peut l'utiliser que dans le cadre stricte de l'exécution de la présente Convention et ne peut la communiquer à des tiers sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie. Chaque Partie notifie, sans délais, à l'autre Partie toute violation des obligations découlant du présent article.

Les Parties respecteront le présent engagement de confidentialité pendant une période de trois ans après l'expiration de la présente Convention.

14 Droit applicable - Langue de la Convention

Paraphe :

9/20

La présente Convention est régie par le droit français.

Nonobstant toutes traductions qui peuvent en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention est le français.

15 Caractéristiques de l'Installation de Production :

- Adresse de l'Installation : _____
- Numéro du PDL de l'Installation de Consommation : _____
- Puissance Souscrite de l'Installation de Consommation: _____ kVA
- Type de production : **éolienne**
- Puissance Maximale de production : _____ kW
- Monophasé Triphasé
- Dispositif de stockage d'énergie électrique (batteries par exemple) : OUI / NON
Si « OUI », il est entendu entre les Parties que ce dispositif de stockage ne doit servir qu'aux besoins propres de l'Installation de Consommation.
- Photo du compteur électrique et tableau de compteur associé :

16 Suspension de la convention

16.1 Conditions de la suspension

La présente Convention peut être suspendue en cas de non respect par le Producteur de ses engagements au titre de la présente convention et en particulier :

- en cas de non-justification ou de non respect constaté de la conformité des installations à la réglementation et aux normes en vigueur,
- en cas de non-respect par le Producteur de ses obligations (y-compris la non injection sur le Réseau Public de Distribution), pouvant entraîner des perturbations de l'onde électrique, ne permettant plus à EDF de respecter ses engagements ;
- en cas de refus par le Producteur d'autoriser EDF à accéder au dispositif de comptage;
- en cas de non remise du certificat CONSUEL, le cas échéant
- en cas de non remise de l'attestation d'assurance par le Producteur dans les conditions fixées à l'article 11.

La présente Convention est suspendue de plein droit et sans que le Demandeur puisse prétendre à une quelconque indemnité ou réparation. EDF l'informera par courrier avec accusé de réception.

La suspension de la présente convention sera réalisée en deux étapes successives :

- découplage de la Production uniquement
- séparation du réseau de l'installation intérieure complète

Paraphe : _____

16.2 Effets de la suspension avec découplage de la Production seule

La suspension de la Convention doit entraîner le découplage de l'installation de production. Ce découplage doit être réalisé par le Producteur en aval du point de livraison.

Le Producteur doit alors :

- séparer l'Installation de Production de son Installation Intérieure par un dispositif de sectionnement ; ce dispositif, installé à l'interface entre l'Installation de production et l'Installation intérieure, permet une intervention hors tension sécurisée sur le disjoncteur de branchement. Il est repéré, accessible et d'un type satisfaisant aux prescriptions de l'Article 536 de la norme NFC 15-100.
- permettre à EDF de signaler cette séparation par pose d'une pancarte de condamnation et d'interdiction de manœuvrer.

EDF se réserve le droit de procéder à des contrôles.

Si le découplage demandé par EDF et déclaré par le Producteur n'était pas réalisé lors d'un contrôle, alors EDF enverra au Producteur un courrier de mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception l'obligeant à découpler sa production dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la réception de la LRAR. Sans action de la part du Producteur, au delà de ce délai, la séparation de l'installation complète du réseau (y compris pour les besoins en soutirage) sera réalisée selon le paragraphe 16.3.

Les prestations associées à ces interventions seront alors facturées au Producteur conformément au catalogue des prestations.

16.3 Effets de la suspension avec séparation du réseau de l'installation intérieure complète du Producteur

Conformément au cahier des charges de concession pour le service public de l'électricité et des Conditions générales de vente, EDF peut procéder à l'interruption de la fourniture d'électricité, entre autre, dans les cas suivants :

- non-justification de la conformité des installations à la réglementation et aux normes en vigueur ;
- danger grave et immédiat porté à la connaissance d'EDF;
- trouble causé par un client ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation ou la distribution d'énergie;

EDF enverra au Producteur un courrier par lettre recommandée avec avis de réception l'invitant à se mettre en conformité vis-à-vis de la présente convention sous trois mois sans quoi la suspension de son raccordement au réseau public de distribution, y compris pour ses besoins en soutirage, sera réalisée sous quinze jours calendaires.

Les prestations associées à ces interventions seront alors facturées au Producteur conformément au catalogue des prestations.

17 Entrée en vigueur et durée de la Convention

La présente Convention est conclue et entre en vigueur à la date de sa signature par l'ensemble des Parties.

Elle prend fin quand :

- le Contrat Unique (permettant l'accès au Réseau de l'Installation de Consommation) prend fin, sans demande de reconduction, de cession ou de nouveau Contrat permettant l'accès au Réseau dans un délai d'un mois ;
- l'Installation de Production est déposée ou mise hors service (y compris suite à sinistre) ;
- le Producteur dépose une demande de raccordement en vue de vendre tout ou partie de l'énergie électrique produite par son Installation ;
- l'une des conditions énumérées à l'article 2 de la présente Convention n'est plus remplie.

Le Producteur s'engage à informer EDF, par courriel avec accusé de réception ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de :

- la dépose ou la mise hors service de son Installation de Production ;
- des modifications des caractéristiques énumérées à l'article 15 ci-dessus.

Paraphe :

18 Coordonnées des Parties

Coordonnées d'EDF :

Pour un site en Corse	Adresse postale du guichet :	EDF Corse SGSE - Pôle achat d'énergie 2 Avenue Impératrice Eugénie BP406 20 174 Ajaccio
	Téléphone :	04 95 29 72 09
	Service dépannage :	09 72 67 50 20 (appel non surtaxé)
	Courriel :	sei-corse-guichet-producteur@edf.fr
Pour un site en Guadeloupe	Adresse postale du guichet :	EDF Guadeloupe Accueil Raccordement Producteurs Rue Euvremont Gène, Bergevin BP 85, 97153 Pointe à Pitre Cedex
	Téléphone :	-
	Service dépannage :	Guadeloupe continentale + Les Saintes + La Désirade : 0590 82 43 00 Marie-Galante : 0590 97 99 99 St Barthélémy : 0590 29 80 81 St Martin : 0590 29 67 00
	Courriel :	egs-guadelou-photov@edf.fr
Pour un site en Guyane	Adresse postale du guichet :	EDF Guyane Guichet technique raccordement Boulevard Nelson MADIBA MANDELA BP 66002 97306 Cayenne cedex
	Téléphone :	05 94 39 64 60
	Service dépannage :	05 94 31 31 31
	Courriel :	sei-guyane-raccordements@edf.fr
Pour un site en Martinique	Adresse postale du guichet :	EDF Martinique Service Système électrique BP 573 97242 Fort de France Cedex 01
	Téléphone :	05 96 59 28 48
	Service dépannage :	
	Courriel :	sei-martinique-photovoltaïque@edf.fr
Pour un site à la Réunion	Adresse postale du guichet :	EDF – SEI Ile de La Réunion Service Système Electrique Guichet Achat d'énergie 14 Rue Saint Anne – CS 11005 97744 Saint-Denis Cedex 9
	Téléphone :	02 62 40 65 02
	Service dépannage :	
	Courriel :	egs-reunion-pcc-pvcr-36KVA@edf.fr

Paraphe :

Coordonnées du Producteur :

Qualité : _____
Nom d'usage: _____
Prénom : _____
Téléphone : Fixe : _____ Portable : _____
Courriel : _____@_____

Si le Producteur n'est pas l'Exploitant de l'Installation de Production, coordonnées de l'Exploitant :

Qualité : _____
Nom d'usage: _____
Prénom : _____
Téléphone : Fixe : _____ Portable : _____
Courriel : _____@_____

Les Parties s'informent mutuellement, en cas de changement de leurs coordonnées, préalablement à ce changement et dans les meilleurs délais.

Dans tous les cas, tout changement de domicile par l'une des Parties ne sera opposable à l'autre Partie qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception d'un courriel avec accusé de réception ou d'une lettre recommandée avec avis de réception portant mention de la nouvelle domiciliation.

19 Attestation à joindre à la Convention

1) Il est joint à la Convention une **attestation de conformité visée par CONSUEL**

Ou :

2) Le **Producteur atteste** que l'Installation de Production :

- a été entièrement fabriquée, assemblée et essayée en usine et n'a pas nécessité la création de circuits fixes sur site (pose de conducteurs et/ou de leurs protections) : elle a par conséquent une puissance installée inférieure ou égale à 3 kVA et n'est pas associée à un dispositif de stockage d'énergie électrique. En accord avec l'article D342-19 du code de l'énergie, elle ne nécessite pas d'attestation de conformité visée par CONSUEL ;
- comporte un dispositif de découplage conforme aux prescriptions indiquées à l'article 5 de la présente Convention ; et
- est raccordée sur un circuit électrique conforme aux prescriptions de sécurité de la NF C15-100 en vigueur.

⇒ **Dans le second cas et, si la protection de découplage est intégrée, il est joint à la Convention l'attestation de conformité DIN VDE 0126-1-1 modifiées selon les prescriptions de la note SEI REF 04 de la Documentation technique de référence d'EDF en Corse et dans les départements et collectivités d'outre-mer disponible sur le site Internet d'EDF indiqué au paragraphe 6 de la Convention du dispositif de découplage dont dispose obligatoirement le Producteur.**

D'autres documents doivent être joints à la présente Convention. L'annexe 1 intitulée « Convention, mode d'emploi » liste l'ensemble des pièces à fournir.

20 Annexes

Sont annexés à la présente Convention pour en faire partie intégrante les documents suivants :

- **Annexe 1 : Convention, mode d'emploi**
- **Annexe 2 : Proposition de modèle de mandat**
- **Annexe 3 : Proposition de modèle d'autorisation**
- **Annexe 4 : schéma de principe du poste de livraison**
- **Annexe 5 : Glossaire**

Fait en deux exemplaires paraphés à toutes les pages, dûment remplis et signés par les Parties.

AVERTISSEMENT : Au cas où la Convention contiendrait des ratures et/ou des ajouts de clauses ou de mentions et/ou des suppressions de clauses ou de mentions, celle-ci serait considérée comme nulle et non avenue. Dans cette hypothèse, il y aura lieu de signer une nouvelle Convention destinée à remplacer celle annulée.

Pour le Producteur	Pour EDF
A : Le : signature : Nom/Prénom/Fonction	A : Le : signature :

Annexe 1 : Convention, MODE D'EMPLOI

Récapitulatif des pièces à fournir à EDF		
Pièce		Est-elle obligatoire ?
1	La Convention	Oui (dans tous les cas)
2	Attestation de conformité visée par CONSUEL	Oui (sauf si le Producteur peut justifier d'une dispense ; une autre attestation est alors à fournir : voir article 19 de la Convention)
3	Mandat / autorisation	Oui si appel à un tiers habilité
4	KBIS ou avis de situation au répertoire SIREN	Oui si le demandeur n'est pas un particulier
5	Schéma unifilaire	Oui si présence de batterie(s)

Les documents 2 à 5 fournis par le Producteur à EDF ne lui sont pas retournés, ils peuvent lui être fournis sous forme numérique.

Explication des pièces demandées

1. La **Convention** doit être paraphée à chaque page, les champs à renseigner complétés et la dernière page dûment datée et signée;
2. Une **attestation de conformité visée par CONSUEL** de l'Installation de Production, à défaut (suivant la case cochée à l'article 19 de la Convention) une attestation de conformité de la protection de découplage dont dispose obligatoirement le Producteur ; **Rappel** : pour les installations photovoltaïques comportant des batteries, c'est obligatoirement le dossier technique **SC_136_1** qui doit être envoyé à CONSUEL.
3. Un **mandat** (modèle proposé en annexe 2) ou une **autorisation** (modèle proposé en annexe 3) si le Producteur fait appel à un tiers habilité pour le traitement de son dossier.
4. Un **KBIS** si le Producteur est une société, ou un avis de situation au répertoire SIREN s'il n'est ni un particulier ni une société (collectivité territoriale, service d'état, association...)
5. Un **schéma unifilaire**, à fournir en cas de présence de stockage d'énergie électrique (batteries), qui indique :
 - l'ensemble des onduleurs ou machines, le dispositif de sectionnement à coupure certaine, l'organe de découplage de l'Installation de Production (si protection de type B1 ou sectionneur automatique) ;
 - le raccordement des auxiliaires et de la batterie d'accumulateurs, ainsi que les connexions éventuelles aux équipements de consommation secours. Ce stockage d'énergie électrique ne doit servir qu'aux besoins propres de l'Installation de Consommation.

Modalités d'envoi :

La transmission de ce formulaire et des documents associés sont à envoyer par voie postale avec demande d'avis de réception, à L'Accueil Raccordement Électricité Producteur dont dépend l'Installation concernée (coordonnées indiquées au paragraphe 6 de la présente Convention).

Si vous devez envoyer ultérieurement des documents complémentaires, merci de préciser la référence d'affaire EDF si vous en disposez déjà ou les éléments permettant de retrouver votre demande (nom du demandeur, code postal et commune où est située l'Installation de Production).

Annexe 2 : Proposition de modèle de mandat

Le mandataire peut éventuellement mettre ce document sous son identité visuelle (logo) et ajouter une identification permettant de faire le lien avec son offre commerciale

Mandat spécial de représentation pour le raccordement d'un ou plusieurs sites au réseau public de distribution d'électricité

Entre les soussignés :

- M. ou Mme (nom, prénom) _____ domicilié(e) à _____
- Ou La société [dénomination] _____ [forme sociale] _____, [adresse du siège] _____, inscrite au registre du commerce de _____ sous le numéro _____ au capital social de _____ euros, représentée par M. ou Mme _____ en qualité de _____, dûment habilité(e) à cet effet
- Ou La Collectivité Locale _____ représentée par M. ou Mme _____ en qualité de _____, dûment habilité(e) à cet effet,

ci-après désigné(e) par « Le Mandant » d'une part,

et

la société [dénomination] _____ [forme sociale] _____, [adresse du siège] _____, inscrite au registre du commerce de _____ sous le numéro _____ au capital social de _____ euros, représentée par M. ou Mme _____ en qualité de _____, dûment habilité(e) à cet effet,

ci-après désignée par « Le Mandataire » d'autre part,

Le Mandant et le Mandataire peuvent être désignés individuellement par le terme « Partie » ou collectivement par le terme « Parties ».

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Par le présent mandat spécial, le Mandant donne pouvoir au Mandataire, et à lui seul, d'effectuer, en son nom et pour son compte, les démarches nécessaires auprès d'EDF, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, sur la ou les communes concernées par cette opération, pour l'établissement de la Convention d'AutoConsommation (CAC) Totale du ou des sites dont il est le maître d'ouvrage et dont la désignation et la localisation géographique suivent.

Le Mandataire devient l'interlocuteur d'EDF pour toutes les étapes de l'établissement de la CAC Totale. À ce titre, il est seul destinataire des documents relatifs au déroulement de l'opération.

Dans le cadre de ce mandat, le Mandant donne pouvoir au Mandataire, pour chaque site, de :

- signer en son nom et pour son compte Convention d'AutoConsommation Totale, celle-ci étant rédigée au nom du :
- Mandant,
 - Mandataire au nom et pour le compte du Mandant,
- procéder, le cas échéant, en son nom aux règlements financiers relatifs des prestations.

En considération du présent mandat spécial, le Mandataire pourra notamment demander auprès des services compétents d'EDF, la communication de toute information confidentielle concernant le Mandant, au sens du décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001 modifié, relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité.

Les informations communiquées ne peuvent concerner que les seules informations utiles à l'étude et à l'établissement de la Convention d'AutoConsommation (CAC) Totale du ou des sites dont le Mandant est Maître d'ouvrage et dont l'identification et la description figurent au présent mandat, à l'exclusion de toute autre utilisation.

Désignation du ou des sites dont l'établissement de la Convention d'AutoConsommation (CAC) Totale est à réaliser :

Zone géographique : _____

Nature des opérations : _____

ou, pour chacun des sites nommément désignés : _____

Adresse : _____

Commune(s), code postal : _____

Nature des opérations : _____

Nature et durée du mandat : _____

Le présent mandat spécial est donné pour le ou les seuls sites ci-dessus mentionnés. Il prend effet à la date de sa signature. Il est valable pour l'établissement de la Convention d'AutoConsommation (CAC) Totale des sites dont la demande a été exprimée dans l'année qui suit sa signature et prend fin lors de la mise à disposition par EDF de la Convention d'AutoConsommation (CAC) Totale signée par les Parties.

Le Mandataire ne peut pas être tenu pour responsable des délais des réponses faites par EDF ou l'un de ses prestataires, ni des délais de réalisation de prestations, le cas échéant, qui sont de la stricte compétence d'EDF. De même le Mandataire ne peut pas être tenu pour responsable des délais de réponse faite par le Mandant ou l'un des ses prestataires.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chacune des Parties, qui reconnaît en avoir reçu communication.

<p>Le Mandant (Nom) (lieu, date et signature et cachet éventuel)</p>	<p>Le Mandataire (Nom) (lieu, date, signature et cachet)</p>
--	--

Annexe 3 : Proposition de modèle d'autorisation

Autorisation de communication d'informations confidentielles pour l'établissement de la Convention d'AutoConsommation (CAC) Totale d'un ou plusieurs sites au réseau public de distribution d'électricité

Par le présent courrier, je soussigné(e),

- M. ou Mme (nom, prénom) _____ domicilié(e) à _____
- Ou La société [dénomination] _____ [forme sociale] _____, [adresse du siège] _____, inscrite au registre du commerce de _____ sous le numéro _____ au capital social de _____ euros, représentée par M. ou Mme _____ en qualité de _____, dûment habilité(e) à cet effet
- Ou La Collectivité Locale _____ représentée par M. ou Mme _____ en qualité de _____, dûment habilité(e) à cet effet,

ci-après désigné(e) par « Le Mandant » d'une part,

autorise

la société [dénomination] _____ [forme sociale] _____, [adresse du siège] _____, inscrite au registre du commerce de _____ sous le numéro _____ au capital social de _____ euros, représentée par M. ou Mme _____ en qualité de _____, dûment habilité(e) à cet effet,

à effectuer, en mon nom et pour mon compte, les démarches suivantes :

- 1) transmettre ma demande de Convention d'AutoConsommation (CAC) Totale du ou des sites, dont la désignation figure ci-après, à EDF, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité concerné,
- 2) et à disposer auprès d'EDF, des informations relatives à l'avancement de ladite demande.

En considération de la présente autorisation, [l'autorisé] pourra notamment demander auprès des services compétents d'EDF, la communication de toute information confidentielle me concernant, au sens du décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001 modifié, relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité.

Les informations communiquées ne peuvent concerner que les seules informations utiles à l'étude et à l'établissement de la Convention d'AutoConsommation (CAC) Totale du ou des sites désignés ci-dessous, à l'exclusion de toute autre utilisation.

Désignation du ou des sites dont l'établissement de la CAC Totale au réseau public de distribution est à réaliser :

Zone géographique : _____

Nature des opérations : _____

ou, pour chacun des sites nommément désignés : _____

Adresse : _____

Commune(s), code postal : _____

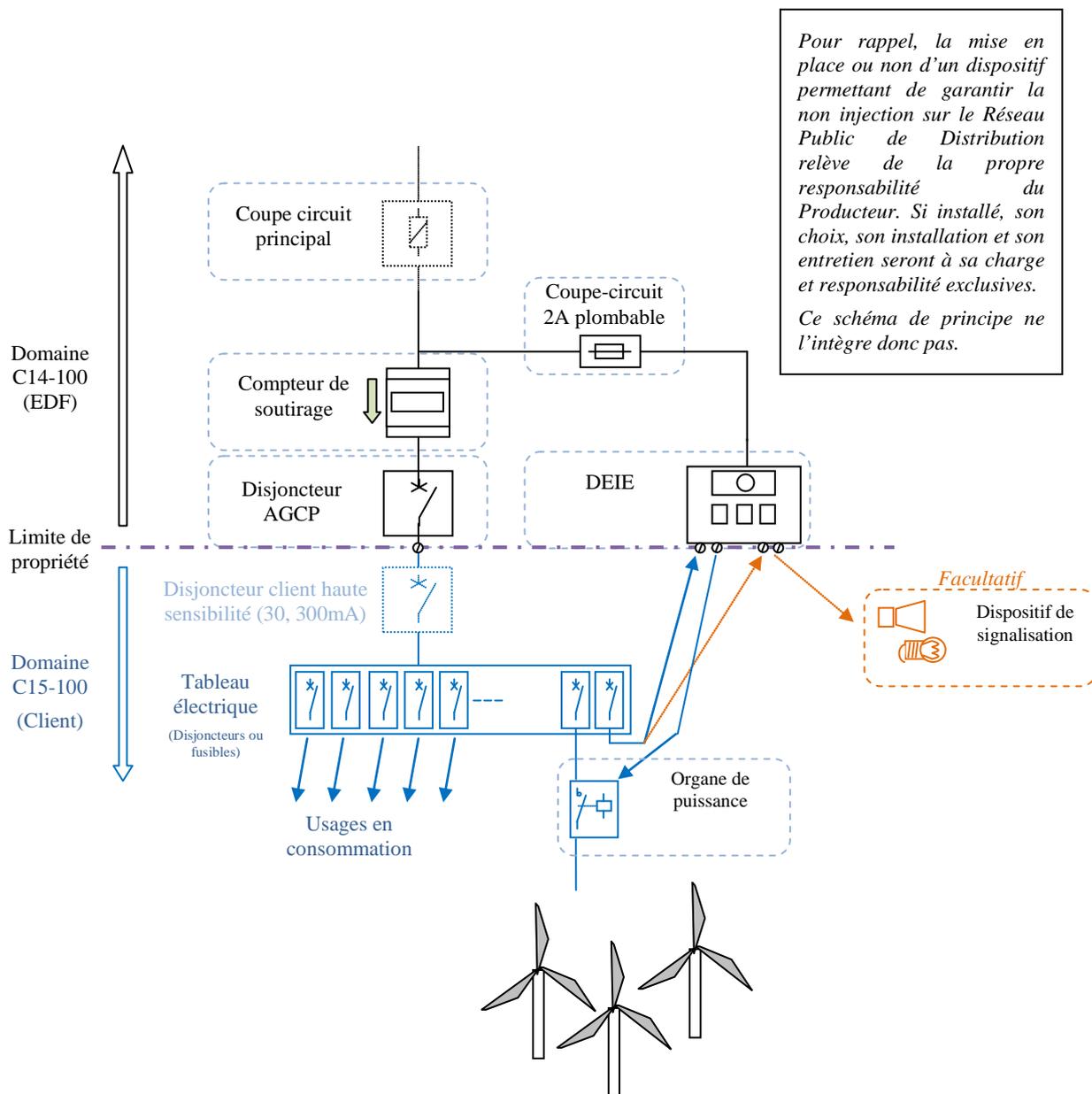
Nature des opérations : _____

La présente autorisation prend effet à la date de sa signature. Elle est valable pour l'établissement de la CAC Totale des sites dont la demande a été exprimée dans l'année qui suit sa signature et prend fin lors de la mise à disposition par EDF de la Convention d'AutoConsommation (CAC) Totale signée par les Parties.

Le [l'autorisé] ne peut pas être tenu pour responsable des délais des réponses faites par EDF, ni des délais de réalisation des prestations, le cas échéant, qui sont de la stricte compétence d'EDF.

	Fait à _____, le _____ Signature
--	-------------------------------------

Annexe 4 : schéma de principe du poste de livraison



Annexe 5 : Glossaire

Article 536 (NF C15-100) : cet article "Dispositifs de commande et sectionnement" énonce en particulier les conditions auxquelles doivent satisfaire les dispositifs de sectionnement.

Condamnation : acte d'exploitation permettant de signaler que l'ouvrage est séparé de toute source de tension.

Contrat Unique : Il s'agit d'un contrat signé entre un consommateur et un fournisseur d'électricité, couvrant à la fois l'acheminement et la fourniture d'électricité.

Exploitant : Employeur au sens du Code du travail et chef d'établissement au sens de la loi du 91-1414 du 31 décembre 1991 assurant la responsabilité de sécurité des travailleurs dans l'Installation.

Information Confidentielle : toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme sans aucune limitation écrit, copie, étude, analyse, dessin, listing, logiciel, disquette, CD ROM, DVD ROM, chiffres, graphique...) appartenant à la Partie qui la divulgue à l'autre Partie, et spécifiée comme confidentielle par la première à la seconde.

Le terme « Information Confidentielle » désigne notamment les informations dont la confidentialité doit être préservée par les gestionnaires de Réseaux publics de distribution d'électricité en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Installation de Consommation : désigne l'ensemble des équipements consommant de l'électricité soutirée au Réseau ou fournie par l'Installation de Production. Elle est constituée de tous les éléments électriques du local (prises, points d'éclairage, points d'utilisation et de connexion) situés en aval (côté utilisateur) des compteurs et disjoncteur de branchement EDF. Elle peut inclure le câble de liaison électrique, lorsque le compteur et le disjoncteur sont placés dans un coffret en limite de la propriété.

Installation ou Installation de Production : désigne l'ensemble des équipements destinés à la production d'électricité présent sur le site du Producteur et dont l'énergie électrique produite est entièrement consommée sur le site, dans le cadre d'une Convention unique.

Ouvrages de Raccordement : ouvrages du Réseau Public de Distribution constituant le branchement de l'utilisateur, c'est-à-dire (suivant la définition de l'article D342-1 du code de l'énergie) les ouvrages basse tension situés à l'amont des bornes de sortie du disjoncteur et à l'aval du point du réseau basse tension électriquement le plus proche permettant techniquement de desservir d'autres utilisateurs, matérialisé par un accessoire de dérivation.

Point De Livraison : le Point De Livraison correspond au point physique où un utilisateur peut soutirer ou injecter de l'électricité au Réseau. Il définit la limite entre le Réseau de distribution et l'Installation de Consommation et/ou de Production de l'utilisateur. Dans le cas d'installations de puissance de raccordement ≤ 36 kVA, il s'agit de la borne aval (côté utilisateur) du disjoncteur de branchement EDF.

Puissance Maximale : la Puissance Maximale de l'installation de production est définie par la réglementation comme « la somme des puissances unitaires installées des machines électrogènes susceptibles de pouvoir fonctionner simultanément » soit, dans le cas d'une Installation de Production désignée dans cette Convention, la puissance maximale qui sera injectée sur l'Installation de Consommation.

Puissance Souscrite : puissance que le fournisseur d'électricité, pour le compte de son client en Contrat Unique, détermine au Point De Livraison en fonction de ses besoins vis-vis du Réseau, pour une période de douze mois suivant sa souscription. Sa valeur est fixée dans la limite de la capacité des ouvrages.

Réseau ou Réseau Public de Distribution en Basse Tension : il est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L. 2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales et à l'article L111-52 du code de l'énergie, ou conformément à l'article R321-2 du code de l'énergie définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Annexe E Modèle Convention autoconsommation - autres cas inf36 – invitation



**Convention d'AutoConsommation pour une Installation de Production
de puissance \leq 36 kVA hors éolien ou photovoltaïque raccordée au
Réseau Public de Distribution Basse Tension exploité par EDF en
Corse et dans les départements et collectivités d'outre-mer**

Ne pouvant mettre à votre disposition un document pré-rempli correspondant à votre production, nous vous invitons à prendre contact avec le guichet en charge des demandes en autoconsommation totale correspondant sur le territoire concerné (emplacement du point de livraison):

Pour un site en Corse	Adresse postale du guichet :	EDF Corse SGSE - Pôle achat d'énergie 2 Avenue Impératrice Eugénie BP406 20 174 Ajaccio
	Téléphone :	04 95 29 72 09
	Courriel :	sei-corse-guichet-producteur@edf.fr
Pour un site en Guadeloupe ou dans les COM de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy	Adresse postale du guichet :	EDF Guadeloupe Accueil Raccordement Producteurs Rue Euvremont Gène, Bergevin BP 85, 97153 Pointe à Pitre Cedex
	Téléphone :	-
	Courriel :	egs-guadelou-photov@edf.fr
Pour un site en Guyane	Adresse postale du guichet :	EDF Guyane Guichet technique raccordement Boulevard Nelson MADIBA MANDELA BP 66002 97306 Cayenne cedex
	Téléphone :	05 94 39 64 60
	Courriel :	sei-guyane-raccordements@edf.fr
Pour un site en Martinique	Adresse postale du guichet :	EDF Martinique Service Système électrique BP 573 97242 Fort de France Cedex 01
	Téléphone :	05 96 59 28 48
	Courriel :	sei-martinique-photovoltaïque@edf.fr
Pour un site à la Réunion	Adresse postale du guichet :	EDF – SEI Ile de La Réunion Service Système Electrique Guichet Achat d'énergie 14 Rue Saint Anne – CS 11005 97744 Saint-Denis Cedex 9
	Téléphone :	02 62 40 65 02
	Courriel :	egs-reunion-pcc-pvcr-36KVA@edf.fr

A partir des éléments échangés, une trame de Convention en Autoconsommation totale vous sera transmise.

Dans l'attente de votre contact, nous vous rappelons les conditions applicables suivantes :

L'Installation doit satisfaire les conditions suivantes :

- L'Installation de Production est raccordée sur un site consommateur de puissance de raccordement inférieure ou égale à 36 kVA, faisant l'objet d'un Contrat de fourniture au tarif réglementé de vente pour les besoins en soutirage ;
- La Puissance Maximale de l'Installation de Production est inférieure ou égale à la Puissance Souscrite de l'Installation de Consommation à laquelle elle est raccordée ;
- L'énergie électrique produite par l'Installation de Production est totalement consommée par l'Installation de Consommation à laquelle l'Installation de Production est raccordée.

La documentation technique de référence d'EDF est disponible dans l'espace réservé aux producteurs du site Internet d'EDF dédié au territoire concerné.